



université
de **BORDEAUX**

MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et économie d'Agen

Promotion Simone VEIL

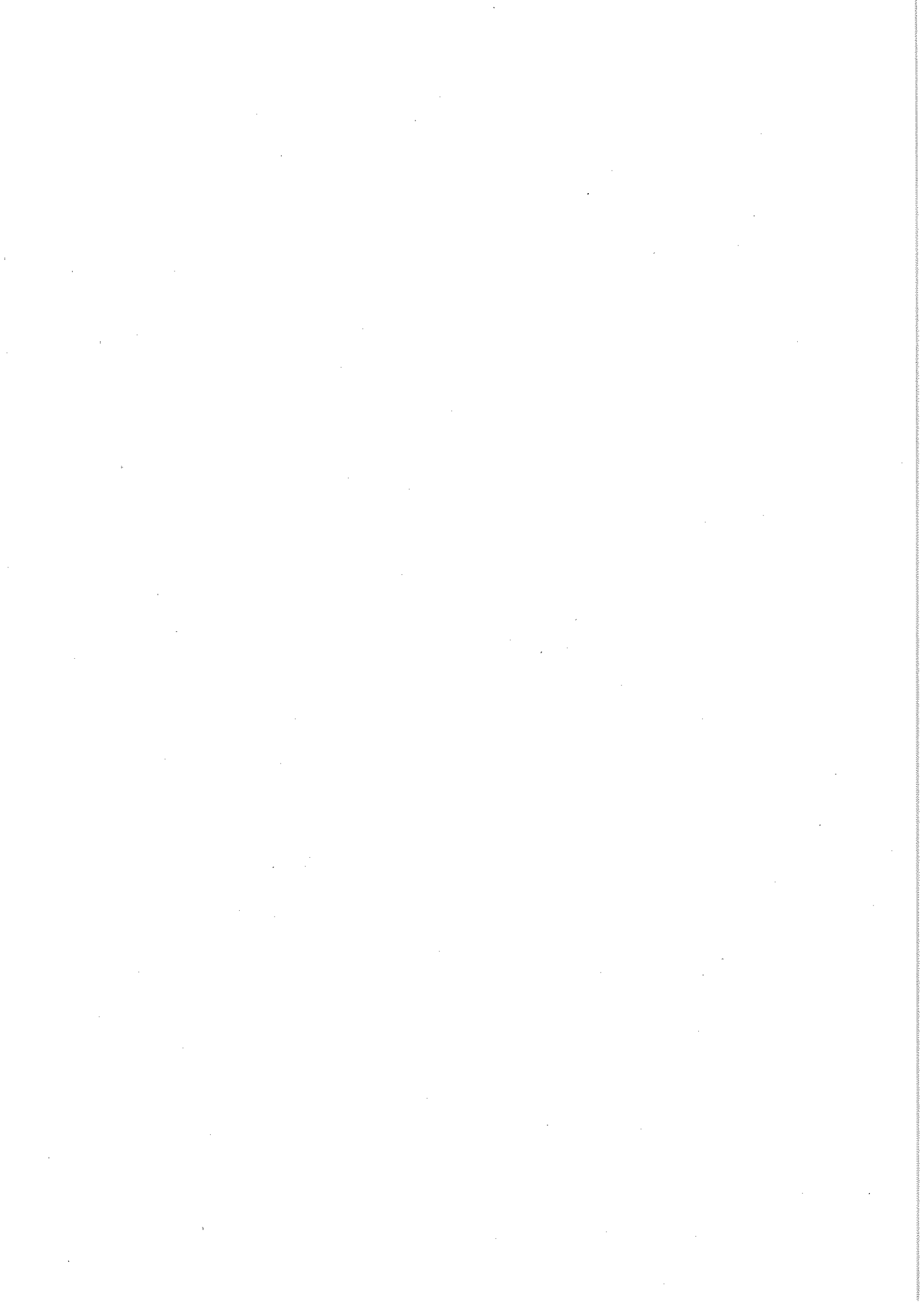
2018

**L'INTERDICTION DE SÉJOUR,
UNE ILLUSION PÉNALE**

Mémoire présenté par Sébastien PENUISIC

Sous la direction de Monsieur Pascal FAUCHER,

Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux



**L'INTERDICTION DE SÉJOUR,
UNE ILLUSION PÉNALE**

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant et qu'il na jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou d'idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, référence bibliographiques, sources pour tableaux graphiques etc.) »

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma plus profonde reconnaissance à Monsieur Pascal FAUCHER, Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux, pour avoir accepté d'assurer la direction de ce mémoire. Son soutien, ses indications et sa bienveillance m'ont assurément permis de mener ce travail à bien.

Je souhaite également remercier Mme Ludivine GRÉGOIRE, Maître de conférence à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Mme Martine HERZOG-EVANS, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Reims-Champagne-Ardenne et Monsieur François FEVRIER, Chef du département droit et service public à l'École nationale d'administration pénitentiaire, pour leurs précieux conseils et leur disponibilité.

Mes remerciements vont également à l'ensemble de mes collègues de l'antenne malouine du SPIP d'Ille-et-Vilaine pour leurs encouragements et pour m'avoir remplacé lors de mes périodes d'absences.

Je dédie enfin ce mémoire à Alexandra, Ronan et Erwan pour leur compréhension, leur patience et leur soutien indéfectible durant ces deux années. Sans eux, rien n'aurait été possible.

Sommaire

Introduction.....	1
Première partie : Un syncrétisme pénal incertain.....	14
Chapitre I : Une mesure au régime juridique complexe.....	14
Section I : Une mesure protéiforme.....	15
Section II : Une mesure ubiquiste.....	19
Chapitre II : Une mesure à la nature équivoque.....	24
Section I : Une mesure punitive envers un coupable.....	25
Section II : Une mesure préventive envers une personne dangereuse.....	28
Deuxième partie : Une inefficacité pénale certaine.....	35
Chapitre I : Une mesure inadaptée face à la délinquance.....	35
Section I : Une mesure à la prise en charge inefficace.....	35
Section II : Une mesure aux effets néfastes	42
Chapitre II : Une mesure à réformer.....	47
Section I : La nécessité de circonscrire la mesure.....	47
Section II : La nécessaire mutation de la mesure.....	51
Conclusion.....	55
Bibliographie.....	56
Annexes.....	62
Table des matières	

Abréviations

ARSE (M) : Assignation à résidence sous surveillance électronique (mobile)

Art. : Article

Cass. crim. : Cour de cassation criminelle

CEDH : Convention Européenne des droits de l'homme

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

FIJAES : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

FPR : Fichier des personnes recherchées

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

DPIP : Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

JAP : Juge de l'application des peines

LC : Libération conditionnelle

PSE (M) : Placement sous surveillance électronique (mobile)

REP : Règles européennes relatives à la probation

RPO : Référentiel des pratiques opérationnelles

SJ : Surveillance judiciaire

SME : Sursis avec mise à l'épreuve

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SSJ : Suivi socio-judiciaire

STIG : Sursis avec travail d'intérêt général

TIG : Travail d'intérêt général

« Qu'il fuie, qu'il n'approche jamais des temples, que nul citoyen ne lui parle et ne le reçoive, que nul ne l'admette aux prières ni aux sacrifices, que nul ne lui présente l'eau lustrale ».

Œdipe Roi, vers 230

Introduction

« Je proposerai que les policiers puissent délivrer des injonctions, sous le contrôle du juge de la liberté et de la détention, interdisant à un individu de fréquenter le quartier, la rue, le groupe d'immeubles où il a l'habitude de commettre ses incivilités »¹.

Le 17 février 2017, M. MACRON, alors candidat à la présidence de la République française, inscrit ainsi « l'injonction d'interdiction du territoire » dans son programme électoral. Treize jours plus tôt, un autre candidat, Mme LE PEN, avait également présenté une mesure similaire : « l'injonction civile d'éloignement »². Destinées à lutter plus efficacement contre la délinquance, ces deux « injonctions » ont pour objet d'interdire la présence d'une personne en un lieu donné. Toutefois, ces dispositifs se voulant innovants ne font que revisiter une mesure séculaire et toujours présente dans notre droit : l'interdiction de séjour.

Instaurée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes, l'interdiction de séjour était alors la « défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération ». Ces termes ont été repris quasiment à l'identique par le nouveau Code pénal (CP) de 1994 en son article 131-31³, à ceci près qu'elle est désormais entièrement juridictionnalisée et ne s'applique plus seulement au sortant de prison.

L'interdiction de séjour souffre, selon Mme HERZOG-EVANS, d'une « absence de définition légale ». Cependant, elle la décrit comme une peine « qui emporte défense temporaire de paraître en certains lieux et s'accompagne de mesure de contrôle et de surveillance »⁴. Depuis René GARRAUD, auteur de la première étude sur le sujet en 1886⁵, l'ensemble de la doctrine assimile l'interdiction de séjour à une mesure nominative et restrictive de liberté. Elle limite la liberté d'aller et venir d'une personne. Elle lui interdit, pour un temps, un espace géographique sans pour autant l'exclure totalement du territoire national. « L'injonction d'interdiction du territoire » et « l'injonction civile d'éloignement » se conforment donc parfaitement à l'interdiction de séjour.

De manière générale, l'interdiction géographique n'est pas une réponse nouvelle à la délinquance. Michel FOUCAULT affirmait « qu'en ce qui concerne le contrôle des individus, au fond, l'Occident n'a eu que deux grands modèles : l'un, c'est l'exclusion des lépreux ; l'autre c'est le

1 Tiré du discours de M. MACRON E. à Carpentras le 17 février 2017. Candidat à l'élection présidentielle, M. MACRON présentait ses propositions pour renforcer la sécurité des français au quotidien.

2 15ème des « 144 engagements présidentiels » de Mme LE PEN présentés à LYON les 4 et 5 février 2017.

3 « La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction ».

4 M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2016-2017, p. 554.

5 R. GARRAUD, *La relégation et l'Interdiction de Séjour - explication sur la Loi du 27 mai 1885*, Larose et Forcel, 1886, p. 38.

modèle de l'inclusion des pestiférés »⁶. Si l'emprisonnement et toute forme d'assignation à résidence renvoient à l'inclusion des pestiférés, l'interdiction de séjour n'est qu'une des traductions "foucaaldiennes" de l'exclusion des lépreux.

Cette forme de sanction a une histoire mouvementée qui remonte bien au-delà de 1885. Les modalités de l'interdiction de séjour ont connu de nombreux changements. Elle a suscité beaucoup de débats et de controverses jusqu'au milieu du XX^e siècle. Politiciens, magistrats, juristes, universitaires, policiers et journalistes se sont opposés autant sur la nature et les objectifs de cette mesure que sur son efficacité et ses effets pervers. C'est pourquoi, afin de mieux appréhender notre sujet, il semble nécessaire de se pencher sur son histoire. Il faut plus largement s'intéresser à l'évolution du concept de l'interdiction de séjour qui peut porter des visages et des intentions variés. Nous verrons que la mesure actuelle a une double origine : une directe et une autre indirecte.

Une réminiscence de la peine de bannissement de l'ancien droit

Le principe de l'exclusion, avancé par Michel FOUCAULT, est peut être aussi ancien que l'histoire de l'humanité. Le premier châtiment rapporté n'est-il pas l'expulsion d'Adam et Ève du jardin d'Éden⁷ ? Caïn, "le premier meurtrier", n'a-t-il pas été chassé de la terre qu'il cultivait en réponse à l'homicide d'Abel⁸ ?

Au-delà de ces exemples bibliques et antédiluviens, Henri WACHET souligne la présence « d'une loi naturelle qui a guidé les hommes, lorsque de tout temps, ils ont éprouvé l'impérieux besoin de se séparer des criminels »⁹. Le concept de la prison pénale étant relativement récent, la pratique de l'expulsion du fautif fut longtemps le châtiment de référence. Georges LEVASSEUR souligne d'ailleurs que « l'exclusion du clan se trouve à l'origine de toute société comme une peine effroyable, éliminatrice »¹⁰. Dans les sociétés antiques, l'ostracisme grec, l'interdictio iguis-et-aquae et la deportatio romaines en étaient les principaux exemples¹¹.

6 M. FOUCAULT, *Les anormaux - Cours au collège de France 1974-1975*, Seuil, 1999, p. 41.

7 Genèse 3, La tentation et la chute, versets 22-24 : « Voilà que l'homme est devenu comme l'un de nous pour la connaissance du bien et du mal. Maintenant, empêchons-le de tendre la main, de prendre aussi du fruit de l'arbre de vie, d'en manger et de vivre éternellement. Ainsi, l'Éternel Dieu le chassa du jardin d'Éden pour qu'il cultive la terre d'où il avait été tiré. Après avoir chassé l'homme, il posta à l'est du jardin d'Éden les chérubins qui agitent une épée flamboyante pour garder le chemin de l'arbre de vie ».

8 Genèse 4, Caïn et Abel, versets 11-15 : « Désormais, tu es maudit, chassé loin du sol qui s'est entrouvert pour boire le sang de ton frère versé par ta main. Quand tu cultiveras le sol, il ne te donnera plus toutes ses ressources. Tu seras errant et vagabond sur la terre. Caïn dit à l'Éternel ma peine est trop grande pour être supportée. Voici que tu me chasses aujourd'hui de cette terre. Je serai caché loin de toi, je serai errant et vagabond sur la terre, et toute personne qui me trouvera pourra me tuer ».

9 H. WACHET, *L'interdiction de séjour, son histoire - son fonctionnement - ses remèdes*, Rivière et C^o, 1913, p. 13.

10 G. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'Interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier - mars 1956, p. 3.

11 Voir C. I. FOULON-PIGANIOL, *Le nouveau régime de l'interdiction de séjour*, Montchrestien, 1957.

Des formes analogues d'exclusion ont aussi durablement existé dans notre droit. Mais elles ont progressivement disparu au cours du XX^e siècle¹². A la différence de l'interdiction de séjour, ces mesures rejettent totalement une personne du territoire national. Il existait cependant dès l'Antiquité des mesures d'exclusion géographique partielle beaucoup plus proches de l'interdiction de séjour actuelle telle l'atimie grecque et la relegatio romaine¹³. La personne se voyait interdire en punition des lieux plus ou moins vastes sans être évincée de l'intégralité du territoire de la Cité.

Ce dernier principe est d'ailleurs repris dans notre ancien droit avec la peine de bannissement. Il s'agit d'exclure temporairement ou perpétuellement le fautif hors du ressort de la juridiction seigneuriale qui a prononcé la sanction. Jusqu'à la Révolution, le bannissement est une peine de droit commun. Des auteurs contemporains y voient un réel intérêt. BECCARIA affirme que « *celui qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit point aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se soutiennent et se défendent mutuellement, celui-là doit être exclu de la société, c'est-à-dire banni* »¹⁴. A une époque où le supplice corporel est d'usage, MUYART DE VOUGLANS souligne, à propos de cette peine, que « *sans causer douleur au corps de celui qui la subit, l'afflige pourtant en le gênant dans sa liberté* »¹⁵.

Cette mesure a aussi ses détracteurs. A ce sujet BOUCHER D'ARGIS écrit : « *Pourquoi une province est-elle obligée de donner retraite à un homme qu'une autre province vient de proscrire ? Bannir un voleur d'une ville, c'est lui ordonner d'aller voler dans une autre. Le scélérat est le même partout* »¹⁶. De même, les cahiers de vœux soumis aux États généraux ont été nombreux à réclamer la suppression de cet « *échange mutuel de malfaiteurs* »¹⁷. En conséquence, la Révolution met fin au bannissement. L'Assemblée Constituante ne l'inscrit pas dans le premier Code pénal de 1791.

Il faudra attendre près d'un siècle et la loi du 27 mai 1885 pour que le législateur institue une mesure qui évoluera et finira par se rapprocher du bannissement de l'ancien droit. En effet, depuis 1994, l'interdiction de séjour est complètement juridictionnalisée et individualisée. En réponse au délit, elle autorise donc le juge à exclure localement la présence du fautif. C'est pourquoi, « *curieusement, cet instrument pénal rappelle la peine de bannissement de l'ancienne France et se trouve, comme autrefois, laissé à l'arbitraire du juge* »¹⁸. Pourtant, lors de sa gestation, l'interdiction de séjour ne se destinait pas à être une résurgence de la peine de bannissement de l'ancien droit.

12 La transportation par un décret-loi du 17 juin 1938, la déportation par une ordonnance du 4 juin 1960, la relégation par la loi du 17 juil. 1970, et le bannissement du territoire national du Code pénal de 1810 par la loi du 16 déc. 1992.

13 Voir F. PAGES-FERRERE, *De l'interdictio ignis et aquae en droit romain - de l'interdiction de séjour en droit français*, thèse de doctorat, Université de Toulouse - Faculté de Droit, Tardieu, 1891.

14 BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, 1764, chap. XXVII.

15 MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles en France, dans leur ordre naturel*, 1780, p. 89.

16 BOUCHER D'ARGIS, *Observations sur les lois criminelles*, 1781, p. 27.

17 M. FAURE, « L'interdiction de séjour et le reclassement des libérés », *Prisons et prisonniers*, n°42, 1957, p. 267.

18 M.-H. RENAUT, « Les avatars de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle*, n°2, avril-juin 2001, p. 307

Une survivance d'une mesure de surveillance policière du XIX^e siècle

Alors que la pratique du bannissement recule tout au long du XVIII^e siècle, apparaît dans le même temps une autre forme primitive d'interdiction de séjour. Toutefois, l'objet de ce nouveau concept d'interdiction géographique est radicalement différent. Il ne s'agit pas tant d'exclure une personne de la société que de mieux la contrôler à travers une restriction de ses déplacements.

Il faut remonter vers 1680¹⁹. A l'époque, le Lieutenant-Général de la Police de Paris, Gabriel DE LA REYNIE, constate que presque tous les attentats commis par des laquais sur leur maître étaient perpétrés par les mêmes auteurs. Il en conclut qu'« *une surveillance discrète et continue s'exerçant à partir de la libération, était seule capable de déjouer leurs desseins et d'éviter le retour des crimes* »²⁰.

Les préconisations de Gabriel DE LA REYNIE trouvent écho dans quatre mesures spécifiques prononcées entre 1685 et 1722. Il s'agit tout d'abord d'un arrêt de règlement rendu par le Parlement de Paris le 12 mars 1685. Il enjoint aux tribunaux de son ressort, lorsqu'ils prononcent une mesure de bannissement, de faire mention expresse, à la suite de leur décision, d'une interdiction spéciale de paraître dans la prévôté-vicomté de Paris. Par la suite, une ordonnance royale du 2 avril 1704²¹ fait défense aux galériens libérés « *de venir à Paris et de séjourner à Marseille* »²². Une autre ordonnance du 24 octobre 1706 étend cette interdiction à tous les forçats libérés par voie de grâce. Enfin, une recommandation royale du 1er juillet 1722 interdit à tous ceux qui ont été condamnés au bannissement de se retirer, pendant le temps de leur peine, « *dans la ville, prévôté-vicomté de Paris, ni de demeurer pendant le dit temps à la suite de la Cour* »²³.

Le législateur du début du XIX^e reprend les principes d'éloignement et de surveillance de ces mesures de police. En se fondant également sur le contrôle et la dangerosité présumée du condamné libéré, il crée une institution spécifique : la surveillance de la haute police.

Cette expression naît à la toute fin du Consulat. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), outre le fait de proclamer BONAPARTE empereur, énonce en son article 131 relatif au pouvoir de la Haute Cour : « *Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police* ». L'année suivante, le décret du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805) inclut les forçats libérés dans ce dispositif. Désormais, ils sont tenus de

19 De rares auteurs font allusion à un mandement de SAINT-LOUIS et aux ordonnances royales de novembre 1354, mars 1498, du 7 mai 1526 et du 18 avril 1558. Toutefois, ces mesures n'étaient pas nominatives. Elles chassaient des villes les individus n'ayant pas de moyen d'existence. Seuls les mendiants et vagabonds étaient visés.

20 H. WACHET, *op. cit.*, p. 17.

21 Prise sur l'instance René VOYER D'ARGENSON, successeur de Gabriel DE LA REYNIE.

22 Cette formule paraît établir une différence entre deux villes et admettre à Marseille une apparition momentanée qui ne constitue pas un « séjour ». Or, dans le régime moderne, toute venue même brève du condamné en un lieu prohibé, le constitue en état d'infraction.

23 C. I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, p. 27.

déclarer le département et la commune où ils veulent s'établir mais sans pouvoir choisir « *une ville de guerre ou une localité située à moins de 3 myriamètres [30 km] de la frontière* ».

En raison d'un état de guerre continu et d'une forte hausse de la criminalité, FOUCHE, ministre de la Police, souhaite durcir les modalités de contrôle des anciens forçats. Par le décret du 17 juillet 1806, il permet au ministère de la Police d'imposer leur lieu de résidence. De même, il élargit les interdictions aux villes de Paris, Versailles, Fontainebleau et autres lieux de résidence impériale, ainsi qu'aux places militaires et aux ports où les bagnes sont établis.

Avec le Code pénal de 1810, la surveillance de la haute police devient une peine accessoire en matière criminelle et éventuellement en matière correctionnelle. Elle apparaît aux articles 44 et suivants. L'objectif annoncé est que « *les hommes pervers* », c'est-à-dire les condamnés ayant purgé leur peine, « *ne soient jamais perdus de vue* »²⁴. Toutefois, cette nouvelle mouture donne la possibilité au condamné de s'exonérer de la surveillance moyennant « *une caution solvable de bonne conduite jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'arrêt ou le jugement* »²⁵. Le condamné demeure à la disposition du gouvernement uniquement s'il ne fournit pas ce cautionnement. Il peut alors être décidé de sa résidence en un endroit déterminé ou de son éloignement de certains lieux²⁶. Ce système est vite apparu injuste et fait l'objet d'incessantes critiques. Non seulement il crée une différence de traitement pénal entre les condamnés fortunés et indigents, mais il empêche, en outre, le reclassement et l'amendement du libéré.

Devant ce constat, la loi du 8 avril 1832, sous Louis-Philippe, abolit le cautionnement. Dorénavant, le condamné libéré choisit sa résidence librement à l'exception de certains lieux proscrits fixés préalablement par le ministère de l'Intérieur. Seule la ville de Lyon est d'office interdite aux personnes sous surveillance de la haute police en raison d'une circulaire du 18 juillet 1833²⁷ prise suite aux révoltes des canuts. Dans la continuité de la loi de 1832, une autre circulaire donne pour consigne aux autorités policières « *d'éviter toute mesure susceptible de révéler les antécédents du condamné* »²⁸. Toujours par souci de bienveillance, l'État doit allouer des indemnités pour frais de route dès que le libéré change de résidence. Cette pratique est dénommée le « *vagabondage légal avec secours de route* »²⁹. Rapidement, cette nouvelle formule ne donne pas satisfaction. La surveillance des libérés s'avère totalement inefficace. En 1842, des conseillers

24 A. BONNEVILLE DE MARSANGY, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Joubert, 1847, p. 343.

25 *Ibid.*

26 Pour illustrer la condition des forçats libérés à cette période, voir les premiers chapitres des *Misérables* de Victor HUGO. Il y dépeint la situation de Jean VALJEAN après sa libération du bagne de Toulon en octobre 1815.

27 X. MOROZ, « Lyon, ville interdite de séjour aux personnes assujettis à la surveillance de la haute police », *Cahiers d'histoire*, n°1999-2, 1999, p.43.

28 H. WACHET, *op. cit.*, p. 31.

29 *Ibid.*, p. 32.

généraux dénoncent « *une œuvre utopiste et qu'il est temps de débarrasser les campagnes de cette racaille en la révisant* »³⁰.

Dès le retour du régime impérial, un décret-loi du 8 décembre 1851 (le coup d'État de Louis-Napoléon est du 2) redonne le droit au gouvernement d'imposer le lieu de résidence du condamné à sa libération et renforce les modalités de surveillance policière. Tout individu soumis à la surveillance de la haute police est interdit de séjour à Paris et sa banlieue. En cas de violation, les libérés encourent la transportation sans jugement dans une colonie pénitentiaire à Cayenne ou en Algérie. La loi du 9-12 juillet 1852 durcit la mesure en élargissant la possibilité d'interdiction à tout le département de la Seine et à l'agglomération lyonnaise. Il y a une volonté affichée « *d'éloigner de tous les points sensibles du pays ceux dont la condamnation pénale laissait présumer un état dangereux* »³¹.

Cette nouvelle mainmise policière met en danger la liberté individuelle. De plus, ce régime très sévère n'empêche pas le vagabondage et les ruptures de bans. Bien au contraire, « *le fléau de vagabondage pris seulement une autre forme, les libérés retenus malgré eux dans certaines localités qui leur sont imposées prétendent qu'ils n'y trouvent aucune ressource pour vivre et rompent leur ban de surveillance* »³². A la chute du Second Empire, un décret du Gouvernement de la Défense Nationale du 24 octobre 1870 permet de revenir provisoirement au régime libéral de 1832.

Quatre ans plus tard, la loi du 23 janvier 1874 maintient les interdits sous une étroite surveillance sans atteindre les excès du 1851. La personne reste soumise à des interdictions de séjour prévues par le ministère de l'Intérieur. La loi impose au condamné de déclarer à l'administration sa résidence quinze jours avant sa libération. A défaut, le gouvernement la fixera lui-même. Dans le but de lutter contre le vagabondage, le législateur a créé une obligation de séjour. En effet, le condamné doit séjourner au moins six mois dans chaque résidence successive qu'il a choisie.

Depuis le début du XIX^e siècle, la surveillance de la haute police tente d'encadrer les condamnés libérés. Malgré plusieurs changements, cette mesure, jugée trop libérale ou trop policière, n'a jamais donné satisfaction. La loi du 23 janvier 1874 ne sera que le prétexte d'une réforme de fond. Elle interviendra onze ans plus tard.

30 A. RAUZY., *De l'interdiction de séjour*, thèse de doctorat, Université de Toulouse - Faculté de Droit, 1935, P. 89.

31 X. MOROZ, *op. cit.*, p. 47.

32 L. RENAUT, *Étude sur la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police*, 1874, p. 80.

L'émergence d'une mesure hybride

Fortement influencé par les doctrines positivistes³³, la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes institue la relégation. Véritable mesure d'élimination, la relégation envoyait aux bagnes coloniaux les délinquants dangereux, endurcis et incorrigibles.

D'autre part, cette loi abroge la surveillance de la haute police pour la remplacer par l'interdiction de séjour. Dans ce même courant de pensée, la mise en relégation pour les délinquants d'habitude doit permettre un régime plus indulgent pour les délinquants occasionnels. Pour ces derniers, il peut être désormais imposé qu'une partie de l'ancienne surveillance de la haute police. En effet, l'interdiction de séjour n'était, auparavant, qu'un des deux principaux éléments, avec l'obligation de résidence, de la surveillance de la haute police. La loi de 1885 supprime le second élément et fait de l'interdiction de séjour une mesure autonome. Mesure à la fois judiciaire et administrative, elle peut être complémentaire (obligatoire ou facultative) voire principale dans un faible nombre de cas. Elle ne dispose plus de modalités de contrôle policier. Toutefois, l'autorité administrative intervient pour définir les lieux interdits à travers une liste générale à tous les condamnés³⁴ et d'une liste spéciale³⁵. La loi a un objectif préventif, de défense sociale. Il fallait protéger la société des récidivistes dangereux et empêcher la récidive mineure.

Durant les années qui ont suivi, sous la pression des élus locaux et des parlementaires, la liste générale des lieux interdits s'accroît très vite au point que la quasi-totalité des régions industrielles fut proscrite. Le reclassement du condamné devient dès lors illusoire. De plus, l'absence de tout contrôle favorise les ruptures de ban. Devant ces critiques, le décret-loi du 30 octobre 1935 réduit fortement le nombre de lieux prohibés et rétablit des formalités policières. La plus emblématique est l'instauration du livret anthropométrique d'identité obligatoire pour tous les interdits. Ces derniers doivent le présenter tous les deux mois aux agents de la force publique.

La mesure remaniée ne donne toujours pas satisfaction. Elle est constamment remise en cause. Elle apparaît de plus en plus comme « *une mesure qui transforme le libéré en déraciné et en*

33 Le positivisme pénal illustré principalement par les italiens LUMBROSO, FERRI et GAROFALO, disciples d'Auguste COMTE, explique la criminalité et ses mécanismes par deux concepts : le déterminisme (le crime est le résultat de causes exogènes ou endogènes) et l'irresponsabilité morale du délinquant (l'homme est déterminé dans ses gestes et ses pensées par sa morphologie ou son milieu).

34 Une circulaire du 1er juillet 1885 contient la liste des lieux proscrits : « *Nice, Cannes Marseille, Bordeaux et sa banlieue, St-Etienne, Nantes, Lille, Pau, Lyon et son agglomération, Le Creusot, et les départements entiers de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise* ».

35 Cette même circulaire précise les lieux interdits à titre particulier : « *l'Algérie pour ceux qui y sont nés, la Corse pour ceux qui y ont été condamnés, la circonscription communale et les annexes de la maison centrale où le condamné a été détenu. Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menace de mort ne pourra paraître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi* ».

futur récidiviste »³⁶. Jusque dans les années 50, des thèses de droit, des articles de doctrine, des congrès ont constamment pointé les déficiences de l'interdiction de séjour³⁷. Dès 1908, un rapport du Congrès de la Société Générale des Prisons de RENNES, préconise sa suppression³⁸. En 1954, Mme FOULON-PIGANIOL fait remarquer, dans sa thèse, qu'il « *est peu d'institutions en droit pénal français, et même plus généralement de notre droit, aussi mouvante que l'interdiction de séjour ; peu nombreuses sont les années qui se succèdent entre deux modifications de son régime : l'interdiction de séjour est l'objet de critiques périodiques et d'études inlassables, puis fait finalement l'objet de réformes répétées* » et de souligner « *qu'au cours de ces incessantes transformations, elle n'a jamais atteint, sous quelque forme que ce soit, aux résultats attendus* »³⁹.

Inspiré par le mouvement de défense sociale nouvelle de Marc ANCEL, la loi du 18 mars 1955 vient modifier en profondeur le régime de l'interdiction de séjour. Selon Marc ANCEL, la réponse à un acte délictuel ne devait plus se faire *par « l'imposition d'un blâme moral mais, prioritairement, de traiter la personne, de lui apporter l'éducation nécessaire en vue précisément de prémunir la Société contre la périculosité du délinquant »*⁴⁰. Conformément à ces préceptes, l'interdiction de certaines localités est désormais combinée avec des mesures d'assistance et de surveillance mentionnées dans le décret d'application du 16 juin 1955. Cette loi assouplit le régime et permet une individualisation complète de la mesure. Après avis d'un comité consultatif⁴¹, le ministre de l'Intérieur fixe par arrêté les lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance susceptibles d'être octroyées. Des Comités d'assistance aux libérés, précurseurs des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), sont chargés de mettre en œuvre les mesures d'assistance accordées.

Après la réforme de 1955, les lois du 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975 ont adouci et un peu plus judiciaire cette mesure⁴². Malgré ces dernières modifications, l'application de l'interdiction de séjour est en déclin. Dès 1955, Pierre CANNAT décrit l'interdiction de séjour comme « *une institution démodée* »⁴³. M. JEANDIDIER évoque « *le déclin inexorable* » de

36 M.-H. RENAÛT, *op. cit.*, p. 312.

37 Voir l'étude de R. GARRAUD en 1886 ; les thèses de F. PAGES-FERRERE en 1891, H. WACHET en 1913, A. RAUZY en 1935, de X. BARTHELEMY en 1936, de J. LEGATE en 1937 et de C. I. FOULON-PIGANIOL en 1954 ; les congrès nationaux du patronage des libérés de 1905 et de 1910 ; la Conférence des directeurs et présidents des œuvres de patronage de 1923 ; les articles de H. PRUDHOMME en 1924, P. BOUZAT en 1952, de P. CANNAT et de A. VITU en 1955, de G. LEVASSEUR en 1956.

38 E. MATTER, « Congrès de la Société générale des prisons de Rennes, séance du 11 juin 1908 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1908, p. 969-1250.

39 C. I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, p. 5.

40 M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle. Un mouvement politique criminelle humaniste*, 1954, Cujas, p. 225.

41 Composé de magistrats, de représentants du ministère de l'Intérieur et de représentants des œuvres de patronage.

42 Ces deux lois ont limité le nombre des infractions pouvant entraîner une interdiction de séjour. De plus, elles confient au « *Juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a fixé sa résidence le soin de déterminer et de modifier les mesures d'assistance* », art. 46 4°, ancien Code pénal.

43 P. CANNAT, « La réforme de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, juillet-septembre 1955, p. 544.

l'interdiction de séjour dans les années 80⁴⁴ et Mme RENAUT souligne qu'« *au cours de la décennie 1970-1980, l'interdiction de séjour apparaît moribonde [...], elle est en train de disparaître* »⁴⁵. Elle ne frappe plus qu'un faible nombre de condamnés. Il était recensé 3200 condamnations à une interdiction de séjour en 1947 uniquement par les tribunaux correctionnels⁴⁶. Tous tribunaux confondus, le nombre était de 2457 en 1967, 2077 en 1969, 1647 en 1970, 459 en 1975⁴⁷, 102 en 1980 et 25 en 1985, 19 en 1989, 15 en 1992 et 11 en 1994⁴⁸. Les avants-projets de réforme du Code pénal de 1983 et 1986 ont même envisagé la suppression de cette mesure. Cependant, le contexte des attentats terroristes des années 80 incite le législateur à la maintenir dans le nouveau Code pénal de 1994. Elle fait l'objet, toutefois, d'une nouvelle transformation.

Ainsi, l'interdiction de séjour figure désormais aux articles 131-31, 131-32 et 434-38 de ce nouveau Code mais aussi aux articles 762-1 à 762-3, 763 et D. 571 à D. 571-3 du Code de procédure pénale (CPP). Elle devient exclusivement une mesure judiciaire. Désormais, les lieux interdits sont déterminés par la décision prononçant l'interdiction de séjour. Le juge peut, dès lors, sanctionner le coupable en l'excluant de certains lieux qu'il désignera lui-même.

Issue d'une mesure policière destinée à mieux contrôler des individus estimés dangereux, l'interdiction de séjour a régulièrement évolué au point d'aboutir, de façon inattendue, à « *une forme moderne de bannissement* »⁴⁹. Au final, cette mesure restrictive de liberté permet au juge d'interdire au condamné de se rendre sur les lieux où les faits ont été commis et/ou sur des lieux où le risque de trouble est important. A la fois une « *réminiscence édulcorée du bannissement* »⁵⁰ et un « *diminutif de la surveillance de la haute police* »⁵¹, glissant progressivement du champ des mesures de sûreté vers celui des peines, l'interdiction de séjour est une mesure hybride à la nature équivoque.

Plus de 130 ans après sa création, l'interdiction de séjour est donc toujours présente dans notre législation. Instituée avant la libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve (SME), on pourrait considérer qu'il s'agit de la plus vieille mesure dite de "milieu ouvert". Ses origines et ses fondements sont d'ailleurs bien antérieurs à la fin du XIX^e siècle. Successivement une mesure policière, de défense sociale, de défense sociale nouvelle, l'interdiction de séjour est une mesure aux multiples visages. Préventive et punitive, elle semble en apparence synthétiser les objectifs de la pénalité moderne. Pour autant, la mesure apparaît, à première vue, inusitée et oubliée.

44 W. JEANDIDIER, *Droit pénal général*, Domat-Montchrestien, 1988, p. 368.

45 M.-H. RENAUT, *op. cit.*, p. 316.

46 C. I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, p. 68.

47 J. RAFFETIN, « Interdiction de séjour », *L'information psychiatrique*, n°3, mars 1977, p. 199.

48 *Séries Statistiques des personnes placées sous main de justice 1980-2014*, Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction des personnes placées sous main de justice, Bureau des études et de la prospective DAP / PMJ / PMJ5, Mai 2014.

49 J.-C. LENNON, « Interdiction de séjour », *LexisNexis*, Art. 131-et 131-32 : fasc. 20, 2008, p. 7.

50 *Ibid.*, p. 2.

51 J. LEGATE, *L'interdiction de séjour*, thèse de doctorat, Université de Paris, Domat-Montchrestien, 1937, p. 39.

L'interdiction de séjour au XXI^e siècle : entre désuétude et résurgence

Si la réforme de 1994 a pu donner un nouveau souffle momentané à cette mesure⁵², force est de constater qu'elle est toujours très peu prononcée par les tribunaux⁵³. Les données statistiques trimestrielles de la Direction de l'administration pénitentiaire⁵⁴ nous renseignent sur le nombre de mesures d'interdiction de séjour prises en charge par les Juges de l'application des peines (JAP) et les SPIP. Ce chiffre oscille, depuis ces quinze dernières années, entre 600 et 1500 interdits⁵⁵ suivis au niveau national. Ainsi, au 1er janvier 2018, sur un total de 183 895 mesures suivies en milieu ouvert, seules 1011 étaient des interdictions de séjour⁵⁶. Plus révélatrice, la proportion d'interdiction de séjour dans l'ensemble des mesures post-sentencielles suivies en milieu ouvert stagne, depuis dix ans, entre 0,3% et 0,5%⁵⁷ soit à un niveau extrêmement bas. À titre d'indication, sur toute l'Ille-et-Vilaine, un département à plus d'un million d'habitants avec trois établissements pénitentiaires et deux tribunaux de grande instance, le SPIP 35 n'a en charge qu'une dizaine d'interdits de séjour.

L'interdiction de séjour a fait l'objet de réformes et de critiques continues avant de tomber dans une forme d'oubli et de désuétude. Le qualificatif de "désuet" revient d'ailleurs dans la plupart des écrits récents sur le sujet⁵⁸. La dernière thèse consacrée à ce thème date de 1957⁵⁹. Récemment, des études de référence comme l'ouvrage de M. Yves PERRIER⁶⁰ et la thèse de Mme Sarah DINDO⁶¹, bien que faisant une analyse de l'activité des SPIP, ne mentionnent à aucun moment le suivi par ces services des interdits de séjour. Enfin, depuis 1994 toutes les réformes pénales s'intéressant à l'efficacité des peines ont complètement ignoré cette mesure.

Parallèlement à cette apparente perte d'intérêt, on a assisté depuis soixante ans à l'émergence de la probation et à l'essor de nouvelles mesures et peines telles que le sursis avec mise à l'épreuve (créée en 1958), le travail d'intérêt général et le sursis-travail d'intérêt général (TIG et STIG en

52 Un an après la réforme le nombre d'interdictions de séjour est passé de 11 à 505 puis 1100 en 1997, avant d'atteindre un seuil maximal de 1619 en 2001.

53 De 2007 à 2017, le nombre d'interdictions de séjour a toujours été inférieur à 1000.

54 <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/>

55 Entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2018 : le plus faible nombre est de 621 interdits au 1er avril 2013 et le plus élevé est de 1453 au 1er janvier 2003.

56 En comparaison au 1er janvier 2018, il était recensé : 124 142 sursis mise à l'épreuve, 22 227 sursis-travail d'intérêt général, 16 716 mesures de travail d'intérêt général, 6 450 suivis socio-judiciaires, 5 185 libérations conditionnelles, 2 563 contraintes pénales, 3 736 contrôles judiciaires, 1 468 mesures de travail non rémunéré.

57 Malgré une augmentation du nombre brut d'interdits de séjour suivis durant cette période, ce taux est de 0,5% au 1er janvier 2018. Il est identique à celui de 2008 et 2009. Entre 2010 et 2017, il varie entre 0,3% et 0,4%.

58 Terme déjà employé par Mme FOULON-PIGANIOL en 1956 dans sa thèse et repris récemment dans les écrits de Mme HERZOG-EVANS, Mme M.-H. RENAUT, M. DE GRAEVE et M. LENNON.

59 C.I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*

60 Y. PERRIER, *La Probation de 1885 à nos jours, sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, 2013.

61 S. DINDO., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1, 2011.

1983), le suivi socio-judiciaire (SSJ en 1998) et plus récemment la contrainte pénale (en 2014). Or, on s'aperçoit que l'interdiction de séjour, a priori désuète, s'en accommode très bien. Sous des formes et des appellations certes différentes, elle s'est disséminée et s'est même intégrée à la quasi-totalité de ces mesures. En effet, il existe dans notre droit, outre l'interdiction de séjour de l'article 131-31 du CP, une pluralité de mesures judiciaires et administratives "d'interdiction de paraître". Ce phénomène ne fait que s'accroître depuis une vingtaine d'années. « *La diversité semble être le maître mot* » écrit à ce sujet M. GRIFFON-YARZA. Ces mesures prolifèrent alors que pour toutes, à l'instar de l'interdiction de séjour, « *il s'agit sur le fond de dispositions dont la finalité est d'interdire de paraître dans un lieu déterminé à un moment déterminé* »⁶².

Ainsi, trois obligations particulières de l'article 132-45 du CP sont des formes dérivées d'interdiction de séjour. Cet article liste les diverses obligations pouvant équiper le SME mais aussi l'ajournement avec mise à l'épreuve, le STIG, la libération conditionnelle (LC), le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté, le placement extérieur, le SSJ, la surveillance judiciaire (SJ), la surveillance de sûreté, les réductions de peine conditionnelles, la contrainte pénale, la suspension de peine médicale et le fractionnement de peine. Le premier, l'article 132-45 9° du CP, impose à la personne de « *s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés* ». Bien qu'il n'existe aucune statistique nationale sur cette mesure particulière, elle est vraisemblablement la forme d'interdiction de paraître la plus répandue. A titre de comparaison, plus d'une centaine de personnes suivies par le SPIP 35 ont dans leurs obligations cette interdiction. Les obligations particulières des articles 132-45 11^{o63} et 132-45 19^{o64} du CP sont aussi des interdictions de paraître mais elles ont un champ beaucoup plus restreint.

D'autre part, on peut retrouver le concept d'interdiction de séjour dans la mesure de l'article 712-16-2 du CPP⁶⁵, dans les zones d'exclusion liées au placement sous surveillance électronique mobile⁶⁶ (PSEM) et dans la peine de l'article 131-6 12° du CP⁶⁷.

62 L. GRIFFON-YARZA, « De l'exécution des interdictions de séjour et de paraître », *LexisNexis*, nov. 2015, p. 10.

63 « *ne pas fréquenter les débits de boissons* ».

64 « *résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci* » créée par la loi du 12 décembre 2005. Cette mesure peut également être prononcée dans le cadre d'une médiation pénale et d'une composition pénale.

65 Créée par la loi du 10 août 2011. La juridiction de l'application des peines peuvent assortir « *toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail* ».

66 Art. 131-36-9 et s. du CP et art. 763-10 et s. du CPP. Mesure créée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

67 « *L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise* ». Créée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

En matière pré-pénale, lors d'un contrôle judiciaire, la personne peut également être astreinte à une interdiction de paraître à travers les articles 138 2^o⁶⁸ et 138 17^o⁶⁹ du CPP. Ces interdictions peuvent être imposées dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et se cumuler avec les zones d'exclusion de l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM) de l'article 142-5 du CPP. De même, en cas d'irresponsabilité pénale, l'article 706-136 2^o du CPP⁷⁰ permet au magistrat d'ordonner une interdiction de paraître.

Pour ce qui concerne la justice des mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en son article 20-4 pose le principe que la peine d'interdiction de séjour ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur. Étonnamment, en son article 15-1 aux alinéas 2⁷¹ et 11⁷², cette même ordonnance laisse pourtant la possibilité au tribunal pour enfants de prononcer une interdiction de paraître. Pareillement, en matière de contrôle judiciaire pour un mineur, le juge peut soumettre le mineur à une interdiction de paraître en appliquant l'article 138 2^o du CPP⁷³.

Toujours en matière judiciaire, l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique (art. L. 211-13 du Code de la sécurité intérieure)⁷⁴ et l'interdiction de stade (art. L. 332-11 du Code du sport)⁷⁵ sont, pareillement, des formes d'interdictions de séjour.

Au niveau administratif, il faut noter qu'il existe toujours une interdiction de séjour⁷⁶. Elle peut être décidée par le préfet en cas d'état d'urgence⁷⁷. Cette d'interdiction de séjour a d'ailleurs connu elle-même récemment une actualité mouvementée⁷⁸. Enfin, on peut citer aussi l'interdiction de stade administrative (art. L 332-16 du Code du sport) et l'interdiction des salles de jeux (art. R 321-27 et R 321-28 du Code de la sécurité intérieure).

68 « de ne pas se rendre en certains lieux... ».

69 Reprend quasiment à l'identique les termes de l'article 132-45 19^o du CPP.

70 Créée par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

71 « interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ».

72 « Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois ».

73 Art. 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et circulaire du 2 décembre 2011.

74 Créée par la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité .

75 « peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

76 Créée par la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

77 Art. 5 3^o de la loi du 3 avril 1955 : le préfet peut « interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées ».

78 Le 9 juin 2017, le Conseil Constitutionnel a déclaré cette mesure contraire à la Constitution avec abrogation au 15 juillet 2017. Elle a été jugée trop imprécise et pas assez encadrée. Ne voulant pas l'abandonner, le législateur a réintroduit l'interdiction de séjour administrative par la loi du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Sans pouvoir établir un chiffrage précis, le nombre de personnes souffrant d'une forme d'interdiction de séjour est aujourd'hui, selon toute vraisemblance, bien plus élevé que le millier actuellement recensé d'interdits de l'article 131-31 du CP. S'interroger sur l'intérêt de cette mesure nous amène donc à une réflexion sur une contradiction évidente. En effet, alors que la mesure "historique" apparaît obsolète, on assiste depuis quelques années à la création d'une multitude de nouvelles formes d'interdictions de séjour. La notion d'exclusion, d'éloignement, d'une personne d'un lieu semble finalement totalement dans l'air du temps et s'inscrire pleinement dans le courant des politiques répressives actuelles.

En fait d'oubli, l'interdiction de séjour apparaît résurgente et disséminée au point d'intégrer l'ADN de toute mesure pénale. Semblant désuète, l'interdiction de séjour à travers ses dérivés est paradoxalement devenue incontournable dans tout notre arsenal répressif. Quel sens et quelle efficacité alors pour cette mesure aujourd'hui à la fois omniprésente et invisible ? A première vue, l'interdiction de séjour semble constituer un prisme de la pénalité moderne en combinant en son sein les objectifs de prévention et de punition. Pour autant, comment expliquer le constat d'échec répété de l'interdiction de séjour, autonome et historique, malgré toutes ses réformes. N'est-elle pas, en fait, qu'une habitude surannée de la pénalité, qu'une mesure illusoire dotée d'attributs trompeurs ? D'un aspect extérieur, l'interdiction de séjour donne l'image « *d'un remède de bon sens, bien approprié* »⁷⁹, à la délinquance. L'exclusion du fautif et l'éloignement de la personne dangereuse sont effectivement des postulats, a priori, faciles à faire admettre. On comprend dans ce cas pourquoi le législateur ne l'a jamais supprimée et l'a même dupliquée à l'excès. Or, dans les faits, la mesure n'offre aucune garantie. Pire, elle « *a souvent, en pratique, eu des effets inverses à son objectif et favorisé la récidive* »⁸⁰.

L'interdiction de séjour agit comme un véritable trompe-l'œil aux apparats séduisants. Une mesure tellement attrayante qu'elle est, via deux nouveaux avatars, l'unique proposition convergente des deux finalistes de la dernière campagne à l'élection présidentielle. Mais sur le fond, le syncrétisme pénal qu'elle propose s'avère être, en réalité, une source d'incertitude (I). Surtout, elle ne permet pas, dans sa forme, de lutter efficacement contre la délinquance (II).

79 M.-H. RENAUT, *op. cit.*, p. 307.

80 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 559.

Première partie

Un syncrétisme pénal incertain

L'article premier de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales⁸¹ a défini les missions dévolues à la peine en ces termes :

« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Si de prime abord, l'interdiction de séjour semble synthétiser à elle seule les fonctions attribuées à la peine, nous verrons que ce postulat repose sur un régime juridique complexe et sur une nature particulièrement ambiguë.

Chapitre I : Une mesure au régime juridique complexe

L'article 11 de l'ancien Code pénal affirmait que *« l'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation pénale [...] sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles »*. L'interdiction de séjour n'était alors officiellement plus une mesure de police. Plus tard, la jurisprudence a reconnu et confirmé sa nature de peine⁸². Le nouveau Code pénal place désormais l'interdiction de séjour au titre troisième du livre premier de la partie législative, et plus précisément à la section première concernant les peines applicables aux personnes physiques.

L'interdiction de séjour est donc inscrite au chapitre des peines. Toutefois, son statut juridique reste complexe. Il s'avère en effet que la *« législation française a toujours donné à l'interdiction de séjour un visage composite »*⁸³. En effet, cette mesure est protéiforme et surpasse le clivage traditionnel entre les mesures de milieu ouvert et celles de milieu fermé.

⁸¹ Repris ensuite par l'article 130-1 du CP.

⁸² Cass. crim. 28 mars 1950, *Revue pénitentiaire*, n°550, 1951 ; Cass. crim. 7 nov. 1956, Bull. crim. n°75 ; Cass. crim. 2 févr. 1983, n°82-92.136 ; Cass. crim. 16 nov. 1983, n°83-90.135 ; Cass. crim. 29 mars 1995, 94-83.888.

⁸³ A. VITU, « Interdiction de séjour – Relèvement », *Revue de science criminelle*, Chron., 1986, p. 359.

Section I : Une mesure protéiforme

L'interdiction de séjour est en principe une peine facultative. Les peines automatiques ou obligatoires prévues par le Code pénal de 1810 ont disparu en 1994. Pourtant, dans un cas de figure, l'interdiction de séjour s'applique de plein droit.

I - En principe, le caractère facultatif de l'interdiction de séjour

L'interdiction de séjour est une peine complémentaire facultative mais elle peut être prononcée sous condition à titre principal.

a) Par définition, une peine complémentaire

L'article 131-10 du CP stipule que « *lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou plusieurs peines complémentaires qui frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit...* ». L'interdiction de séjour est ainsi par essence une peine complémentaire facultative.

La mesure ne reçoit application que lorsque trois conditions au moins sont réunies :

- il faut que l'infraction poursuivie soit un crime ou un délit. L'interdiction de séjour n'est pas possible en matière contraventionnelle. Ne sont donc compétents pour prononcer cette mesure les tribunaux correctionnels, les chambres des appels correctionnels, les cours d'assises voire les juridictions militaires (art. L. 311-2 Code de la justice militaire).
- elle ne peut s'appliquer qu'aux personnes physiques majeures⁸⁴ et âgées de moins de 65 ans⁸⁵. Cette double limite fait de l'interdiction de séjour la seule mesure de justice bornée par une tranche d'âge.
- il faut que la loi fondant les poursuites ait prévu la possibilité de l'interdiction de séjour. Encourent donc la cassation les décisions qui prononcent l'interdiction de séjour pour des infractions alors que la loi ne le prévoit pas⁸⁶.

84 L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en son article 20-4 pose le principe que « *la peine d'interdiction de séjour ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur* ». Cette exclusion s'impose aussi quand une personne majeure est jugée pour des faits commis durant sa minorité (Cass. crim. 13 déc. 1995, n°94-86.146).

85 Art 131-32 3° du CP : « *l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans* ». La jurisprudence étend cette exclusion quand le condamné atteint l'âge de 65 ans à son jugement (Cass. crim. 17 janv. 1996, n°95-84.176 ; Cass. crim. 13 sept. 2000, n°99-87.162 ; Cass. crim. 9 sept. 2008, n°08-81.336).

86 Cass. crim. 8 oct. 1997, n°96-85.941 ; Cass. crim. 13 avr. 2010, n°09-86.190.

Sur ce dernier point, le nouveau Code pénal a prévu l'interdiction de séjour pour un grand nombre d'infractions. M. DE GRAEVE en propose une classification en fonction de certaines valeurs sociales protégées. Il distingue cinq groupes⁸⁷.

Les atteintes aux biens :

- le vol aggravé (art. 311-14 5° du CP), recel (art. 321-9 8° du CP), destruction ou dégradation (art. 322-15 4° du CP), extorsion et chantage (art. 312-13 5° du CP), escroquerie (art. 313-7 5° du CP) et blanchiment (art. 324-7 10° du CP).

Les infractions contre les personnes :

- les crimes contre l'humanité (art. 213-1 3° du CP), eugénisme et clonage reproductif (art. 215-1 3°), meurtre et empoisonnement (art. 221-9 4° du CP), tortures et actes de barbaries, violences, violences habituelles sur mineur de 15 ans, viols et agressions sexuelles, trafics de stupéfiants (222-47 du CP) et proxénétisme (art. 225-20 3° du CP).

Les infractions contre la nation, l'État et la paix publique :

- les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (art. 414-5 4° du CP), terrorisme (art. 422-3 3° du CP), association de malfaiteurs (art. 450-3 3° du CP), participation délictueuse à un attroupement (art. 431-7 4° du CP), participation délictueuse à une manifestation ou réunion publique (art. 431-11 4° du CP), fausse monnaie (art. 442-11 3° du CP), crimes et délits de guerre (art. 462-3 3° du CP), participation à une activité mercenaire (art. 436-4 3° du CP), participation à un groupe de combat ou mouvement dissous (art. 431-18 3° du CP), intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire (art. 431-26 du CP).

Les infractions à la législation sur les étrangers :

- l'aide à l'entrée et au séjour des étrangers (art. L. 622-3 1° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), reconnaissance d'enfant et mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française (art. L. 623-2 1° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), introduction de travailleurs étrangers art. L. 5224-2 6° du Code du travail), emploi d'étrangers sans titre de travail (art. L. 8256-3 6° du Code du travail).

Les infractions à la législation sur les armes :

- l'acquisition, cession ou détention illégale d'armes (art. 317-4 du CSI⁸⁸), détention d'un dépôt

87 L. DE GRAEVE, « Interdiction de séjour », *Répertoire Droit Pénal et Procédure Pénale*, Dalloz, mai 2015, n°53-84

88 Si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

d'armes⁸⁹ (art. 317-7 du CSI), infractions relatives aux poisons (uniquement si récidive - art. 2339-12 du Code de la défense et L. 317-10 du CSI), infractions sur les armes chimiques, biologiques ou à base de toxines (art. L. 2342-77-II 1° du Code de la défense), infractions sur la poudre (art. L. 2451-7 du Code de la défense).

b) Possible à titre de peine principale

L'article 131-11 du CP énonce que « *lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale* ». La peine complémentaire d'interdiction de séjour peut ainsi être prononcée seule et constituer une peine principale. Cette possibilité n'est prévue qu'en matière correctionnelle. La mesure est alors exclusive de toute autre peine notamment l'emprisonnement, l'amende, les peines restrictives ou privatives de droit⁹⁰. Elle peut donc être une alternative à l'incarcération.

II - Par exception, un caractère de "plein droit"

L'article 763 du CPP précise qu'« *en cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs* ». Le législateur permet alors une sanction perpétuelle. Seulement dans ce cas, l'interdiction de séjour peut concerner une personne de plus de 65 ans⁹¹. Par contre, cette mesure reste inapplicable pour les mineurs.

a) L'article 763 du CPP, une mesure "sui generis"

Contrairement aux peines accessoires, cette interdiction de séjour ne résulte pas automatiquement de la peine principale mais uniquement de la prescription de celle-ci. Elle ne s'applique donc que de façon conditionnelle. Mme HERZOG-EVANS note que la mesure a pour principal objectif de sanctionner l'individu pour avoir « *réussi à échapper à la vigilance de la justice et de n'avoir pas exécuté sa peine. Or, il ne s'agit pas là d'un comportement érigé en*

⁸⁹ Conditions identiques à l'article 317-4 du CSI.

⁹⁰ Art 54, circulaire générale du 14 mai 1993.

⁹¹ Art 131-32 3° du CP.

infraction par le Code pénal ». Elle en déduit qu'en pareil cas « *la notion de peine paraît quelque peu inadaptée* »⁹².

Selon Mme GREGOIRE, cette forme d'interdiction de séjour correspond à « *une mesure de sûreté restrictive de liberté destinée à empêcher la récidive de l'individu en le neutralisant et en diminuant ainsi sa dangerosité* »⁹³. Toutefois, ici l'objectif de prévention de la récidive apparaît difficilement recevable dans la mesure où il faudra attendre vingt ans après le prononcé de l'arrêt Cour d'assises pour que la société se préoccupe de la dangerosité éventuelle du condamné. Il faut souligner que durant ces deux décennies l'intéressé ne se sera jamais fait condamner de nouveau. Mme HERZOG-EVANS affirme même que « *le condamné qui a vu sa peine prescrite, spécialement en matière criminelle, se sera le plus souvent réinséré socialement* »⁹⁴.

Pour reprendre les propos de M. LENNON, l'interdiction de séjour de l'article 763 CPP apparaît être une mesure « *sui generis* »⁹⁵. En effet, elle n'est ni une peine ni une mesure de sûreté. Elle a pour unique but de préserver la victime et ses descendants d'une rencontre potentiellement traumatisante avec leur agresseur qui n'a pas exécuté sa peine. Elle fait office de mesure de "rattrapage" venant compenser en quelque sorte la carence de l'autorité publique chargée de l'exécution des peines.

Il reste que cette mesure pose de sérieuses difficultés juridiques. De façon paradoxale, la prescription d'une peine devient le fondement d'une mesure répressive. En outre, le lien temporel entre l'interdiction de séjour et l'infraction initiale est particulièrement éloigné. Enfin, il faut déterminer les lieux de résidence de la victime et de ses héritiers directs vingt ans après la condamnation. Une pluralité de victimes et d'héritiers peut entraîner une interdiction dans une multitude de départements. Dans ce cas, comme le souligne M. DE GRAEVE, on « *dépasse très largement le cadre traditionnel de la restriction de liberté inhérente à la mise en œuvre de l'article 131-31 du Code pénal* »⁹⁶. En tout état de cause, cette mesure apparaît difficilement applicable.

b) Existence de sanctions accessoires à l'interdiction de séjour

L'interdiction de séjour dispose de ses propres mesures accessoires. En effet, les articles L. 423-11-5° et L. 423-15-5° du Code de l'environnement précisent qu'une personne condamnée en état d'interdiction de séjour ne peut obtenir la délivrance et la validation d'un permis de chasser.

92 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 554.

93 L. GREGOIRE, *Les mesures de sûreté - essai sur l'autonomie d'une notion*, Varenne, 2015, p. 310.

94 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 554.

95 J.-L. LENNON, *op. cit.*, p. 4

96 L. DE GRAEVE, *op. cit.*, n°30.

Par définition facultative mais exceptionnellement de plein droit, par essence complémentaire mais possiblement à titre principal, disposant de sanctions accessoires, l'interdiction de séjour apparaît comme une sanction pénale polymorphe et « *particulièrement complexe* »⁹⁷. D'autant plus que ses effets s'appliquent aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Section II : Une mesure ubiquiste

L'interdiction de séjour n'est pas une peine d'emprisonnement. Elle est par principe une mesure dite de "milieu ouvert"⁹⁸. En ce sens, elle répond à la définition des "sanctions et mesures appliquées dans la communauté" établie par le Conseil de l'Europe : « *sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations. [...]* »⁹⁹. Précurseur, l'interdiction de séjour a été la première, et reste une des seules mesures de milieu ouvert, à s'appliquer de plein droit en milieu fermé¹⁰⁰.

I - Par définition, une mesure de milieu ouvert

L'interdiction de séjour est une mesure juridictionnalisée et individualisée. En outre, elle implique une prise en charge par un juge de l'application des peines (JAP).

a) Une mesure juridictionnalisée

En vertu de l'article 131-31 du CP, c'est à la juridiction de jugement de fixer les lieux interdits et la durée de la mesure. Elles peuvent aussi imposer des mesures de surveillance et d'assistance. Le juge peut donc individualiser l'interdiction de séjour en fonction du condamné et de l'infraction commise.

⁹⁷ *Ibid.*, n°4.

⁹⁸ Par opposition au "milieu fermé" qui concerne toutes les mesures d'emprisonnement.

⁹⁹ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (adoptée par le Comité des ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075^e réunion des Délégués des ministres).

¹⁰⁰ Créées a posteriori de l'interdiction de séjour, la contrainte pénale et, sous certains de ses aspects, le SSJ (ou pour le moins leurs effets) s'appliquent également en milieu fermé.

Il revient aussi à la juridiction de jugement de prononcer la durée de la mesure dans les limites prévues par la loi. L'article 131-31 du CP précise que « *l'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit* ». Encours la cassation toute décision allant au delà des durées prévues par la loi¹⁰¹ et toute décision sans durée d'interdiction¹⁰². Toutefois, la loi autorise quatre exceptions. D'abord, en matière de terrorisme¹⁰³ et de crimes et délits de guerre¹⁰⁴, la durée maximale est portée à 15 ans en matière criminelle et 10 ans en matière délictuelle. Aussi, en cas de crime contre l'humanité, cette durée est également portée à 15 ans¹⁰⁵. Enfin, rappelons qu'elle est définitive dans l'hypothèse d'une condamnation criminelle prescrite.

L'interdiction de séjour prend fin à l'issue de la durée établie par la juridiction de jugement. Elle ne peut être prolongée. Hormis le cas de l'article 763 du CPP, elle cesse de plein droit quand le condamné atteint l'âge de 65 ans.

Les articles 702-1 et 703 du CPP permettent, à toute personne frappée d'une interdiction prononcée à titre de peine complémentaire, de demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation « *de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction* ». La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la décision initiale¹⁰⁶. Cette disposition a été confirmée pour l'interdiction de séjour par la Cour de cassation¹⁰⁷. Ce relèvement n'est, par contre, pas possible quand l'interdiction est prononcée à titre de peine principale. D'autre part, l'interdiction de séjour peut être touchée par une amnistie¹⁰⁸ et, totalement ou partiellement, par une grâce présidentielle¹⁰⁹. Enfin, l'interdiction de séjour est prescriptible selon les modalités prévues aux articles 133-2 et 133-3 du CP.

En cas de non-respect de la mesure, l'interdit encourt devant le tribunal correctionnel, en application de l'article 434-38 du CP, deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Une violation de l'interdiction de séjour fait partie des « *atteintes à l'autorité de la justice pénale* ». Les motifs de la sanction sont la parution dans un lieu interdit mais aussi la soustraction aux mesures de surveillance. Depuis le 1er janvier 2005, la juridiction peut préalablement fixer la peine d'emprisonnement ou l'amende encourue. Il reviendra alors au Juge de l'application des peines (JAP) compétent de mettre à exécution la peine prévue après un débat contradictoire.

101 Cass. crim. 12 sept. 2007, n° 06-89-462 ; Cass. crim. 6 mai 2014, n°13.81.922.

102 Cass. crim. 23 févr. 2005, n°04-83-082.

103 Art. 422-3 3° du CP.

104 462-3 3° du CP.

105 Art. 213-1 3° du CP.

106 Art. 702-1 3° CPP.

107 Cass. crim. 5 septembre 1994, n°94-83.525.

108 Art. 133-9 à 133-11 CP.

109 Art. 17 de la Constitution de 1958 ; art. 133-7 CP.

b) Une prise en charge par le juge de l'application des peines

Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, l'article 762-4 du CPP assure au JAP un rôle prépondérant. Il est chargé de mettre en œuvre les mesures d'assistance et doit veiller au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

La détermination du JAP compétent est fixée par l'article 712-10 du CPP. Il faut distinguer quatre possibilités :

- si l'interdit est libre, le JAP compétent est celui du ressort du domicile déclaré du condamné¹¹⁰ ;
- si l'interdit est sans domicile fixe, le JAP « *du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance* », sera compétent ;
- lorsque l'interdit est détenu, pour quelle cause que ce soit, l'article 712-10 du CPP et la circulaire du 22 juillet 1996¹¹¹ retiennent la compétence du JAP « *de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué* » ;
- si l'interdit bénéficie d'un aménagement de peine, le JAP compétent sera celui du lieu d'assignation pour un PSE, du domicile pour une LC, de la juridiction du ressort de l'établissement pénitentiaire pour une semi-liberté et un placement extérieur.

L'article 762-2 CPP indique que l'interdit doit tenir informé le JAP compétent de « *tout changement de résidence* ». Ce dernier peut saisir le SPIP pour le suivi d'un interdit de séjour¹¹². Ce service aura pour charge de s'assurer, à travers des mesures de surveillance et d'assistance, du contrôle et de veiller au respect des interdictions imposées au condamné. Dans ce cas, l'interdit devra se soumettre aux convocations du SPIP. En cas d'incident rapporté, le JAP pourra délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt.

Les articles 131-31 1° du CP et 762-4 du CPP permettent au JAP, après audition du condamné et avis du Procureur, de modifier la liste des lieux interdits et le contenu des mesures de surveillance et d'assistance. Il peut donc ajouter ou retrancher des mesures de surveillance, étendre ou restreindre la liste des lieux interdits. Depuis la loi du 12 décembre 2005, la procédure applicable pour modifier les lieux interdits est celle prévue à l'article 712-8 du CPP. Cependant, il ne lui est pas possible de supprimer intégralement tous les lieux interdits¹¹³. Conformément au principe d'individualisation, le JAP a donc la possibilité d'adapter la mesure à l'évolution de la situation du condamné.

110 Principe réaffirmé dans l'article 762-4 1° CPP.

111 Circulaire commentant le décret du 22 juil. 1996 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement et à l'interdiction de séjour et des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'interdiction de séjour.

112 Art. D. 574 3° du CPP.

113 Circulaire du 22 juillet 1996, *op. cit.*.

De même, l'article 762-5 du CPP donne au JAP l'entière compétence pour suspendre la mesure d'interdiction de séjour. La décision fera l'objet d'un jugement après un débat contradictoire¹¹⁴. Seulement en cas d'urgence, le procureur de la République peut autoriser l'interdit à séjourner dans le lieu prohibé pour huit jours au plus¹¹⁵. Dans ce cas le procureur doit informer sans délai le JAP compétent. Le CPP ne précise pas les motifs pouvant justifier une suspension. La circulaire du 22 juillet 1996 indique qu'une telle suspension peut être justifiée pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social. On peut citer la nécessité d'assister à un événement familial important (rendre visite à un parent malade, un décès, une naissance...), l'obligation de fréquenter un temps limité un lieu interdit (pour une formation...) ou passer par un lieu interdit pour se rendre à une autre destination non interdite. Le temps de suspension compte dans la durée de la mesure sauf disposition contraire de la décision.

II - Une mesure s'appliquant en milieu fermé

L'interdiction de séjour n'est pas uniquement une mesure de milieu ouvert. En effet, elle s'applique même lorsque la personne est incarcérée. Elle s'apparente à une mesure surpassant les concepts de milieu ouvert et de milieu fermé. Cette particularité provient sans doute d'une volonté de cohérence de la mesure. Il faut distinguer deux situations suivant que l'emprisonnement est directement lié ou non à l'interdiction de séjour.

a) L'interdiction de séjour complémentaire d'une peine d'emprisonnement

L'interdiction de séjour peut être complémentaire d'une peine d'emprisonnement sans sursis. Dans cette situation, l'article 131-32 1° du CP prévoit que la mesure prend effet dès l'incarcération mais « *son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin* ». Il faut donc distinguer deux délais :

- celui où la mesure prend effet au moment de la condamnation définitive (ou lorsque l'exécution provisoire est prononcée)¹¹⁶. Les effets de l'interdiction s'impose à la personne sous écrou ;
- celui débutant à la levée d'écrou du condamné. Il va être le véritable point de départ de la durée à l'issue de laquelle la mesure prendra fin.

114 Selon la procédure de l'article 712-6 CPP

115 Art. 762-5 2° CPP.

116 Cass. crim. 29 mars 1995, n°94-83.888.

b) Emprisonnement au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour

Autre cas de figure, lorsque l'interdiction de séjour a commencé à courir, toute détention intervenue durant l'exécution de la mesure s'impute sur la durée de celle-ci¹¹⁷. L'interdiction de séjour n'est donc pas suspendue.

Cette règle s'applique aussi quand il s'agit d'une incarcération suite à une condamnation pour irrespect de l'interdiction de séjour. La sanction étant non révoquante, elle n'éteint pas cette peine. Le condamné devra continuer à subir l'interdiction jusqu'au terme fixé par la juridiction même s'il venait à être incarcéré pour violation de sa mesure. Ainsi, si l'emprisonnement intervient durant le délai de la mesure, il s'imputera sur la durée de celle-ci. L'hypothèse d'une personne condamnée et incarcérée plusieurs fois pour violation de la même interdiction de séjour est donc possible.

Ces dispositifs empêchent ainsi le condamné de pouvoir se rendre en un lieu qui lui est interdit lors de permissions de sortir. L'esprit du texte laisse à penser que ces modalités s'appliquent de façon identique pour tout aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement extérieur et placement sous surveillance électronique) obtenu (procédure *ab initio*, 723-15 du CP, ou encore article 707 du CP) après le prononcé d'une interdiction de séjour.

Le législateur a sans doute voulu préserver une certaine logique dans l'application de la mesure. Il serait en effet pour le moins curieux de constater qu'un interdit de séjour puisse se rendre dans les lieux prohibés sans difficulté lors d'une permission. Pour autant, on peut se demander pourquoi avoir établi une différence entre les emprisonnements accompagnant la mesure et ceux intervenant postérieurement. Dans le premier cas de figure, le législateur a certainement voulu s'assurer de l'effectivité de la peine une fois la personne libérée. Mais faire commencer les effets avant le début du délai fait subir à la personne une durée réelle d'interdiction plus longue que celle indiquée sur son jugement.

N'aurait-il pas été plus simple d'imputer tous les emprisonnements sur la durée de l'interdiction de séjour ? Cette règle est toutefois loin de faire l'unanimité. Mme RENAUT y voit « une prime à l'inconduite »¹¹⁸. M. BOUZAT et M. PINATEL soulignent que « l'interdiction de séjour serait en effet dépourvue de toute portée pratique pendant un emprisonnement : ne pas la suspendre équivaut à en dispenser partiellement l'intéressé »¹¹⁹.

Mesure de milieu ouvert par définition, le condamné reste, une fois détenu, un interdit de séjour et cela jusqu'au terme du délai de son interdiction.

117 Art. 131-32 2° CP.

118 M-H RENAUT, *op. cit.*, p. 315.

119 P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, n°523.

Mesure protéiforme, à la fois complémentaire, principale voire de plein droit, mesure omniprésente agissant en milieu ouvert comme en milieu fermé, mesure individualisée et juridictionnalisée... L'interdiction de séjour apparaît comme une synthèse de la pénalité. Cette apparente polyvalence fait de la mesure une sorte de "passe-partout" pénal. Toutefois, elle s'avère très technique et « *particulièrement complexe* »¹²⁰. Cette complexité s'en trouve renforcée par sa nature, mélange incertain et ambiguë des fonctions punitives et préventives.

Chapitre II : Une mesure à la nature équivoque

« *La peine est punitive alors que la mesure de sûreté est préventive* »¹²¹. En d'autres termes, la peine est la conséquence d'un acte passé tandis que la mesure de sûreté se préoccupe d'un risque futur. Or, certaines sanctions pénales peuvent être considérées comme des mesures hybrides en raison de leur « *caractère hétéroclite, mixte, croisé ou composite* »¹²². Bien qu'elles aient une finalité punitive reconnue par le législateur, elles ont aussi un but préventif prédominant. Ainsi, dès 1957, Mme FOULON-PIGANIOL écrit qu'il « *faut constater et accepter purement et simplement le rôle hybride de l'interdiction de séjour* »¹²³. Elle serait « *une mesure judiciaire hybride car dès son origine, elle tendait principalement à prévenir la récidive des individus considérés comme particulièrement dangereux tout en les sanctionnant pour avoir commis un crime ou un délit* »¹²⁴.

L'interdiction de séjour est donc une mesure équivoque. Elle se situe à mi-chemin entre la peine et la mesure de sûreté, « *conduisant une confusion de genre souvent insurmontable* »¹²⁵. Il nous faut, pour comprendre ce phénomène, connaître l'ambivalence des raisons et des effets attendus de la mesure. Or, la loi n'apporte aucun élément sur les motifs possibles et n'impose au juge aucune règle en la matière. Les intentions des magistrats restent donc incertaines et variables. L'analyse des jurisprudences de la Cour de cassation peut cependant nous fournir des éléments de réponse.

120 L. DE GRAEVE, *op.cit.*, n°4.

121 L. GREGOIRE, *op. cit.*, p. 22.

122 X. PIN, « Quelques réflexions sur l'hybridation des peines », *La cohérence des châtiments*, Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 10, Dalloz, 2012, p. 81.

123 C. I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, p. 63.

124 J.-L. LENNON, *op. cit.*, p. 2.

125 L. GREGOIRE, *op. cit.*, p. 86.

Section I : Une mesure punitive envers un coupable

Conformément aux principes de la peine¹²⁶, l'interdiction de séjour vient sanctionner un coupable en l'excluant d'une partie de la société. Artificiellement, elle a été aussi équipée d'outils devant favoriser la réinsertion. En apparence, elle répond aux normes de la pénalité moderne.

I – L'exclusion du fautif

L'interdiction de séjour est une forme d'exclusion. Par définition, l'exclusion traduit l'action d'expulser, de chasser, une personne d'un lieu, d'un groupe ou d'un ensemble auquel il appartenait. Elle est aussi un procédé qui vise à maintenir à l'écart quelqu'un¹²⁷. L'interdiction de séjour implique un rejet de la personne et entraîne une restriction de liberté. Dans ce cas, elle est, par principe, une sanction afflictive et infamante.

a) Une peine restrictive de liberté

Un interdit de séjour voit sa présence prohibée dans certains lieux. Il en est exclu et il est contraint de les éviter lors de ses déplacements. Il n'est pas libre de se mouvoir comme bon lui semble dans son propre pays. L'interdiction de séjour apparaît donc comme une exception autorisée à la liberté d'aller et venir. Ce principe est pourtant élevé au rang de valeur constitutionnelle¹²⁸ et consacrée au niveau international¹²⁹. Rattachée aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹³⁰, elle est une liberté fondamentale et un droit constitutionnellement garanti¹³¹.

C'est donc à juste titre que l'interdiction de séjour est considérée comme une peine restrictive de liberté au même titre que l'interdiction du territoire¹³² et l'interdiction de quitter le territoire¹³³. Elle fait peser sur l'individu une réelle gêne, une privation voire une certaine souffrance morale.

126 « La peine est un mal infligé à un délinquant à cause de sa faute, une souffrance imposée par l'autorité à titre de sanction de la violation de règles fondamentales de la vie d'un groupe ». J. PRADEL, *Droit pénal général*, coll. Référence, 20ème éd., Cujas, 2014, n°617, p. 517.

127 <http://www.cnrtl.fr/definition/exclusion>

128 Cons. const., 12 juillet 1979.

129 Art. 12 du Pacte internationale des droits civils et politiques, Protocole additionnel n°4 de la CEDH.

130 Conseil constitutionnel décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003.

131 Conseil constitutionnel décision n°2008-562 DC du 21 février 2008.

132 Art. 131-30 CP.

133 Peine complémentaire applicable pour certaines infractions comme le proxénétisme et le trafic de stupéfiants.

Atteignant la liberté de la personne, cette peine apparaît nécessairement afflictive. Selon M. DE GRAEVE, l'interdiction de séjour « *se présente prioritairement comme une atteinte à la liberté d'aller et venir du condamné* ». Il ajoute qu'il ne faut pas nier la fonction « *punitive de cette peine inhérente à l'atteinte portée à la liberté de mouvement. Qu'on le veuille ou non, l'interdiction de séjour gêne dans sa liberté celui qui la subit* »¹³⁴.

b) Une peine rétributive

A l'instar du bannissement de l'ancien droit, l'interdiction de séjour punit le coupable en l'excluant d'un territoire. L'exclusion peut être seulement motivée par la faute commise. La peine poursuit alors un but rétributif. Proche de la loi du Tallion et tournée vers le passé, la sanction rétributive châtie la personne uniquement en retour de son action.

Cette finalité rétributive est déterminante lorsque l'intention majeure de la décision sera uniquement d'évincer le coupable du lieu de commission des faits. En réponse au délit, sa présence en sera désormais proscrite. Plusieurs jurisprudences de la Cour de Cassation ont validé cette argumentation purement rétributive :

- le 25 janvier 2006, n° 0582-394, « *il se déduit du rapprochement entre l'indication des villes dans lesquelles les faits reprochés ont été commis et celle des lieux d'interdiction de séjour* » ;
- le 22 mars 2006, n° 04-87.727, « *la peine d'interdiction de séjour dans le département où les faits reprochés ont été commis* » ;
- le 26 novembre 2014, n°13-81.851, « *le lieu de commission des faits commande que soit prononcée à l'encontre des trois prévenus à titre de peine complémentaire, prévue aux articles 222-47 et 131-31 du Code pénal, l'interdiction de séjour [...]* ».

De façon plus précise, la décision peut être aussi motivée par le constat que la personne a troublé l'ordre public dans certains lieux. L'interdiction de séjour en ce même endroit est alors prononcée en raison des dommages causés par le prévenu dans un passé proche :

- le 24 février 2010, n° 09-84.082, « *s'agissant d'une participation déterminante à un trafic [...] dont le commerce porte une atteinte importante à l'ordre public [...], sera confirmée la peine de trois ans d'interdiction de séjour en Eure-et-Loir où les faits ont été commis* » ;
- le 13 avril 2010, n°09-86.190, « *les faits commis par le prévenu ont gravement et durablement troublé l'ordre public [...] il y a lieu, par conséquent, de lui infliger à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction de séjour* ».

¹³⁴ L. DE GRAEVE, *op. cit.*, n° 24.

Dans ces exemples, l'interdiction de séjour « *fait figure de mesure d'exclusion de la collectivité locale* »¹³⁵. A l'image du bannissement de l'ancien droit, il y a une forme de rejet local de l'individu fautif. Comme toute sanction d'exclusion, l'interdiction de séjour peut susciter la honte. Elle désigne le coupable à la réprobation publique. Elle revêt à ce titre un caractère infamant.

Toutefois, quand la mesure vient sanctionner l'auteur d'un trouble, le but recherché peut être également, de façon sous-jacente et ambiguë, d'empêcher sa réitération. Dans ce cas, nous verrons que l'interdiction de séjour a un aspect préventif majeur¹³⁶. Auparavant, il faut souligner que la mesure est équipée d'outils devant favoriser la resocialisation du condamné.

II - Le souci affiché de l'insertion et de la réinsertion du condamné

Conformément à la définition légale de la peine et « *tel un Janus pénal, il s'agit à travers le prononcé de l'interdiction de séjour, tout d'abord de repousser une personne, [...]traduisant [...] sa fonction rétributive et d'assister le condamné par des mesures spécifiques orientées notamment vers la resocialisation* »¹³⁷. Bien que secondaire, l'interdiction de séjour se voit donc affublée, en sa qualité de peine, d'une fonction d'aide à l'insertion du condamné.

a) Les mesures d'assistance

Le législateur a attribué une fonction de réinsertion à l'interdiction de séjour par le biais des mesures d'assistance. Créées par la loi de 1955 sous la prégnance de l'école de la défense sociale nouvelle, elles ont « *pour objet de faciliter le reclassement social du condamné* »¹³⁸. Elles « *s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle et sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation le cas échéant, de tous organismes publics ou privés* »¹³⁹. Ces mesures sont au bout du compte parfaitement identiques à celles de l'article 132-46 du CP. Ces dernières sont déployées, comme pour l'article 132-45 du CP, pour un grand nombre de mesures pénales. Dans le cadre de l'article D. 574 3° du CPP, le JAP peut saisir le SPIP pour le suivi des interdits et donc d'assurer une aide dans le cadre des mesures d'assistance.

135 M.-H. RENAUT, *op. cit.*, p. 319.

136 *Infra*, pp. 28-33.

137 I. DE GRAEVE *op. cit.*, n°1.

138 Article 762-3 du CPP.

139 Circulaire du 22 juillet 1996, *op. cit.*

b) L'aide possible du SPIP

De façon plus générale, « *le service de probation* », en l'occurrence, le SPIP intervient « *dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes* »¹⁴⁰. Cette mission, confirmée par l'article D. 573 du CPP, s'applique à toutes les personnes confiées au SPIP. Elle a été confortée par les Règles européennes relative à la probation (plus précisément les Règles 12 et 55)¹⁴¹ et réaffirmée dans le Référentiel des pratiques opérationnelles¹⁴². Ainsi, au delà des mesures d'assistance, tout interdit de séjour pris en charge par le SPIP doit pouvoir bénéficier d'une aide à son insertion. Elle passera par une coordination entre le SPIP et ses partenaires institutionnels, une orientation vers des dispositifs de droit commun : soins, accès au droit, éducation, formation professionnelle...

Sanction rétributive et restrictive de liberté, affichant une aide à l'insertion, l'interdiction de séjour dispose des fonctions attribuées à la peine. Se basant sur ces argumentations, beaucoup d'auteurs qualifient cette mesure de peine. Toutefois, dès 1891, M. PAGES-FERRERE, relève que l'interdiction de séjour est « *de nature un peu particulière mais n'en est pas moins une peine car elle est écrite dans la condamnation qui se fonde sur le passé et non sur l'avenir. On nous objecte que c'est une mesure préventive ; mais l'effet préventif n'est-il pas un des buts de la répression ?* »¹⁴³. Six ans après sa promulgation, cet auteur fait déjà remarquer l'ambivalence de la mesure.

Section II : Une mesure préventive envers une personne dangereuse

Dès sa promulgation, on conteste à l'interdiction de séjour sa qualité de peine. Le doyen GARRAUD affirme en 1888 que « *c'est à titre de peine proprement dite qu'il peut être question d'exiler certains condamnés, de les expatrier, de les priver ainsi d'un bien auquel ils attachent de l'importance. D'autre part, c'est à titre de mesure de sûreté qu'il peut être nécessaire d'organiser le domicile forcé de l'interdiction de séjour sur des bases telles que, lorsque les actes du délinquant révèlent ses instincts pervers et montrent qu'il doit être dangereux pour l'ordre social, il est*

140 Circulaire relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, DAP, 19 mars 2008.

141 REP, adoptées par la France le 20 janvier 2010.

142 Ministère de la Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP, DAP, version finale le 23 novembre 2017.

143 F. PAGES-FERRERE, *op. cit.*, p. 227.

possible, après libération de le mettre dans l'impossibilité de nuire »¹⁴⁴. Dans cette optique, l'interdiction de séjour serait une mesure de sûreté¹⁴⁵ permettant de neutraliser et de surveiller une personne dangereuse.

I - La neutralisation de la personne dangereuse

La neutralisation fait obstacle à l'action de quelqu'un, le rend inoffensif¹⁴⁶. Elle intervient en prévention d'un acte ou d'un événement non désiré. Les mesures neutralisatrices sous-entendent une préoccupation sur les agissements futurs de la personne. On cherche à empêcher qu'elle soit en situation de commettre un prochain délit, quitte à limiter sa liberté d'aller et venir. Dans ce cas, l'interdiction de séjour peut avoir deux objectifs distincts : éloigner la personne d'un lieu, pour lui, délinquantogène ou sécuriser la population en raison de risques de troubles.

a) L'éloignement d'un lieu délinquantogène

M. LENNON indique que l'interdiction de séjour « tend à prévenir la récidive en postulant de l'état dangereux du condamné qui serait tenté de poursuivre la fréquentation de personnes et de lieux criminogènes »¹⁴⁷. La mesure servirait alors à interdire à la personne « des localités où le danger de rechute était plus grand qu'ailleurs »¹⁴⁸. On peut relever dans ces propos que le lieu du délit peut être un facteur de récidive pour le condamné. Il semble alors nécessaire de neutraliser les facteurs délinquantogènes de la personne en l'éloignant du contexte géographique propice à son passage à l'acte. La Cour de cassation a d'ailleurs déjà confirmé des arrêts de Cour d'appel qui avait usé de cet argument pour prononcer la mesure :

- le 2 septembre 2004, n° 03-87.875, « il convient d'éloigner les prévenus d'une région où ils paraissent disposer de soutien de la part de personnes plus âgées et afin de mettre un terme à leurs agissements » ;

- le 13 mai 2015, n°14-81.894, « il convient d'éloigner M. X... durablement de la sphère géographique où il a développé ses activités illicites et où il conserve son réseau ».

144 R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, tome II, n°580 et s., 1888, p. 514.

145 « Mesures individuelles coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables ». B. BOULOC, *Droit pénal général*, coll. Précis, 24^e éd., Dalloz, 2015, n°513, p. 424.

146 <http://www.cnrtl.fr/definition/neutralisation>

147 J.-L. LENNON, *op. cit.*, p. 4.

148 A. VITU, « La réforme de l'interdiction de séjour », *Semaine juridique*, 1955, n°1251.

L'interdiction de séjour permettrait ainsi une réduction des tentations et des risques délictuels chez l'interdit. Sa dangerosité s'en trouverait affaiblie voire nulle. La mesure interviendrait comme un traitement bénéfique de la personne. Par le prononcé d'une « interdiction de séjour, le juge chercherait donc moins à punir davantage le condamné qu'à favoriser son reclassement »¹⁴⁹. Ainsi, une fois « le reclassement assuré, la protection de la société sera réalisée du même coup, car le condamné ne sera plus dangereux »¹⁵⁰.

On peut rapprocher ce postulat du mouvement de défense sociale nouvelle de Marc ANCEL¹⁵¹. L'interdiction de séjour serait une sorte de dispositif spécifique appliqué à la personne en vue de sa resocialisation, telle une mesure prophylactique. Dans ce cas, l'interdiction doit être individualisée et motivée par un souci de protection du délinquant contre lui-même.

b) La sécurisation de la population et la protection des victimes

Selon Mme HERZOG-EVANS, l'interdiction de séjour peut aussi avoir pour objet " de prévenir les troubles à l'ordre public et protéger les victimes potentielles »¹⁵². Pour assurer la protection de la société, l'interdiction de séjour serait donc une mesure de précaution utile prise à l'encontre de la personne dangereuse. Ainsi, « le législateur pose donc une sorte de présomption de dangerosité chez certains délinquants et y affecte la mesure spéciale de l'interdiction de séjour qui doit jouer la fonction de sécurisation de la population »¹⁵³. L'interdiction de séjour ne serait alors pas prononcée pour sortir le délinquant d'un lieu délinquantogène mais pour épargner la population de dommages futurs. La décision d'interdiction de séjour n'est alors pas centrée sur le condamné. Il s'agit moins d'une "prévention de la délinquance" que de "se prévenir contre les délinquants". Des jurisprudences de la Cour de cassation ont validé implicitement ce principe à plusieurs reprises :

- le 21 février 2001, n° 00-82.349, « nécessité de prévenir le renouvellement d'infractions semblables et de préserver l'ordre public du trouble exceptionnel et encore durable causé par les agissements des deux prévenus, [...] il convenait de les éloigner du théâtre de leur trafic et de prononcer à leur encontre l'interdiction de séjour [...] ».

- le 12 sept. 2007, n° 06-89.462, « [interdiction dans 8 départements] nécessaire pour éviter un renouvellement de faits graves [...], il convient de prévenir la réactivation d'un réseau de revente de stupéfiants particulièrement lucratif pour ses auteurs qui pourraient de ce fait être tentés de reprendre cette activité illicite, en éloignant de façon durable l'un des organisateurs de ce trafic ».

149 L. DE GRAEVE, *op. cit.*, n°23.

150 C. I. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, p. 83.

151 Supra p. 8.

152 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 554.

153 M-H RENAUT, *op. cit.*, p. 319.

Enfin, l'interdiction de séjour peut être envisagée pour préserver la victime. En plus de définir les fonctions de la peine, l'article 130-1 du CP rappelle la nécessité « *du respect de l'intérêt des victimes* ». Dans ce cadre, l'interdiction de séjour pourrait intervenir comme une mesure de protection des victimes. A ce sujet, l'interdiction de séjour de l'article 763 du CPP, ainsi que certaines interdictions de paraître, sont clairement identifiées comme telle¹⁵⁴. Ici, c'est la victime qui est au cœur du motif de la décision d'éloignement. L'interdiction de séjour serait, dans ce cas, une mesure de précaution afin de la préserver d'une rencontre avec son agresseur ou d'un nouveau passage à l'acte sur sa personne. L'auteur ne pourra plus se rendre là où elle demeure. Ce sera, par exemple, le cas d'un conjoint violent qui est interdit du domicile conjugal.

Il est intéressant de constater que les décisions d'interdictions de séjour se rapprochant des mesures de sûreté utilisent systématiquement le verbe "éloigner"¹⁵⁵. Contrairement à l'exclusion, action forcément péjorative et négative, la mise à distance voulue par l'éloignement peut s'entendre dans un sens positif. Elle peut même être profitable à la personne concernée. En tout état de cause, ce terme symbolise plus une précaution prise qu'une sanction. Tournée vers le futur, cette précaution implique, d'autre part, une certaine vigilance sur l'interdit.

II - La surveillance de la personne dangereuse

Nous avons relevé que, se fondant sur une présomption de dangerosité, Gabriel DE LA REYNIE préconisa, au XVII^e siècle, la surveillance du libéré. Cette volonté se retrouva plus tard, comme son nom l'indique, à la base de la surveillance de la haute police dont l'interdiction de séjour n'était alors qu'un élément. Sa finalité était d'aider à la surveillance du condamné afin « *de faciliter la tâche de la police* »¹⁵⁶ et d'empêcher toute récidive.

Le terme de "surveillance" n'est pas anodin. En effet, en matière de police/justice, le Centre national des ressources textuelles et lexicales le définit comme une « *activité policière consistant à surveiller des personnes suspectes ou des milieux à risques, pour prévenir des actions délictueuses ou criminelles, pour garantir la sécurité publique* »¹⁵⁷. Malgré une judiciarisation constante, il a fallu attendre la dernière réforme de 1994 pour que le ministère de l'Intérieur n'ait plus la compétence de fixer les lieux interdits. Cependant, sous bien des aspects, l'interdiction de séjour actuelle conserve cette notion de surveillance et ce visage de mesure de sûreté policière.

154 Les interdictions de paraître des articles 712-16-2 du CPP et 132-45 19° du CP.

155 <http://www.cnrtl.fr/definition/eloigner> : « Mettre à distance quelqu'un d'un lieu, d'un groupe ou d'une autre personne ».

156 G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 4.

157 [www.cnrtl.fr/définition/surveillance](http://www.cnrtl.fr/definition/surveillance)

a) Les mesures de surveillance

La notion de surveillance est toujours présente dans l'interdiction de séjour. En effet, la décision qui prononce la mesure peut fixer des mesures de surveillance qui s'appliqueront au condamné. Elles sont listées à l'article 762-1 du CPP :

- *se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;*
- *informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;*
- *répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.*

Ces trois mesures sont facultatives mais on peut ajouter une quatrième qui elle s'impose à tous les interdits. Elle apparaît à l'article 762-2 du CPP :

- *La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.*

Ces mesures permettent un suivi de l'interdit par le JAP compétent et éventuellement un service désigné, généralement le SPIP du lieu de résidence de la personne. Il ne s'agit pas ici « d'assurer un suivi des activités du condamné comparable à celui que permettent, par exemple, "les mesures de contrôle" ordonnées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve » mais « d'assurer meilleur contrôle de la résidence et des déplacements de l'intéressé »¹⁵⁸.

M. MARGAINE fait justement remarquer que le choix du terme « *mesure de surveillance* » plutôt que « *mesure de contrôle* » s'explique par l'histoire de l'interdiction de séjour¹⁵⁹. Issue d'une mesure policière de la compétence du ministère de l'Intérieur, l'interdiction de séjour a toujours conservé « *une forte connotation administrative* »¹⁶⁰. Ainsi, ces mesures de surveillance ne sont que la survivance de l'ancienne pratique du "pointage" obligatoire de l'interdit auprès services de police et de gendarmerie où le condamné devait faire viser un carnet anthropométrique.

b) Des dispositifs spécifiques de contrôle policier

Outre ces mesures de surveillance, l'interdiction de séjour dispose toujours d'outils de contrôle par les forces de l'ordre.

¹⁵⁸ Circulaire du 22 juillet 1996, *op. cit.*

¹⁵⁹ C. MARGAINE, *Etude des obligations applicables en milieu ouvert - une analyse de la dimension coercitive de la probation*, Dossiers thématiques, CIRAP, ENAP, 2016, p. 72.

¹⁶⁰ M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 555.

Il a fallu attendre le nouveau Code pénal de 1994 pour que le carnet anthropométrique disparaisse. Toutefois, le législateur l'a substitué par une « *carte d'interdiction de séjour* »¹⁶¹. Ce document¹⁶² est formalisé à l'article D. 571-2 du CPP. Il renseigne le condamné sur la durée de la peine, les lieux interdits et les obligations auxquelles il est soumis. Il fait état des sanctions encourues en cas de manquement aux obligations et interdictions. Il permet au ministère public ou au JAP d'indiquer des suspensions de la peine ainsi que d'éventuelles modifications des lieux interdits et des mesures de surveillance. La remise de cette carte est à la charge du ministère public près la juridiction de condamnation. Ce document se veut être un simple élément d'information. Aucune sanction n'est prévue en cas de perte ou de défaut de son port. L'objectif de la carte d'interdiction de séjour est double. Elle permet de s'assurer que l'interdit connaît les contours de sa mesure et s'avère surtout être un outil de contrôle par les autorités. En effet, la personne pourra alors justifier de sa situation en présentant ce document. C'est d'ailleurs sur ce seul fondement que le décret du 22 juillet 1996 a introduit la carte d'interdiction de séjour à l'article D. 571-2 du CPP.

Enfin, le dernier élément de surveillance policière inhérente à la mesure est le fichage systématique, par le ministère de l'Intérieur, des personnes condamnées à une interdiction de séjour.

En effet, le Code de procédure pénale prévoit l'inscription des personnes frappées d'une interdiction de séjour sur le Fichier des personnes recherchées (FPR)¹⁶³. Cette tâche est assurée par le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation¹⁶⁴. Créé en 1969, le FPR est un fichier informatique sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Il compte vingt-et-une sous-catégories. Outre, les évadés, les mineurs fugueurs, les interdits de territoire, les personnes disparues... Ce fichier concerne également la quasi-totalité des types d'interdictions de séjour administratives et judiciaires¹⁶⁵. Il permet de recenser « *toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique et sert à faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives* »¹⁶⁶. Il s'agit là aussi d'un outil de contrôle utilisé par les forces de l'ordre pour vérifier la situation d'un interdit.

Cet aspect policier de la mesure a longtemps été prédominant dans l'imaginaire collectif. Ainsi, de l'entre-deux guerres aux années 70, les interdits étaient considérés comme « *une véritable*

161 Dénommée ainsi par la circulaire du 22 juillet 1996.

162 Voir annexe 3.

163 Art. 230-19 6° du CPP.

164 Art. D. 571-3 CPP.

165 Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées. Ne sont pas concernés l'interdiction de l'article 712-16-2 du CPP, l'interdiction de salles de jeux (qui a son propre fichier depuis un arrêté du 19 mai 1993) et l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique.

166 www.cnil.fr/fr/fpr-fichier-des-personnes-recherchees

source d'indicateurs pour la police »¹⁶⁷. Tentés par la rupture de ban, les interdits auraient été, « en échange d'une suspension temporaire et officieuse de la mesure »¹⁶⁸, des cibles appropriées pour l'obtention de renseignements. Aussi, durant cette période, un nombre considérable de romans, de revues et de films classés en genre policier¹⁶⁹ a pu utiliser la représentation de l'interdit de séjour pour symboliser le "truand" sortant de prison en proie à la surveillance policière. De cette littérature, il est resté une expression : le "tricard"¹⁷⁰, synonyme argotique d'un interdit de séjour.

En éloignant une personne d'un lieu afin d'éviter tout risque de nouveaux actes délictueux, l'interdiction de séjour interviendrait comme une mesure de sûreté. Elle serait une sorte d'assurance contre la récidive, une manière de protéger la société et de neutraliser la personne potentiellement dangereuse. Sur ce constat, Georges LEVASSEUR affirme que « l'interdiction de séjour est bien une mesure de sûreté et n'a jamais été autre chose »¹⁷¹.

L'interdiction de séjour à l'apparence d'une mesure polyvalente. Elle offre l'image d'une synthèse de la pénalité moderne alliant les objectifs de punition et de prévention, agissant en milieu ouvert comme en milieu fermé. A première vue, elle s'affiche comme une mesure hybride très séduisante. Cependant, ce syncrétisme pénal est hasardeux et n'est pas le fruit d'une réelle construction de fond. En réalité, cette synthèse affichée cache une mesure complexe, très technique et surtout incertaine, vague et indécise. Telle une mesure plurivoque, elle reste soumise, en effet, à une appréciation très variée du juge. La mesure ne dispose d'aucune ligne directrice permettant de savoir quand et pourquoi il faut la prononcer. Selon Mme HERZOG-EVANS, « ceci explique que les raisons qui animent les juges lors du prononcé de cette peine restrictive demeurent le plus souvent inédites »¹⁷². Finalement, si la doctrine reste divisée sur la nature de la mesure, c'est sans doute parce que les raisons de son prononcé demeurent ambiguës, « quelque peu aléatoires et par là même discutables »¹⁷³. Derrière l'apparence flatteuse d'un "tout-en-un" pénal, l'interdiction de séjour est plutôt une mesure polysémique. Un véritable "fourre-tout" pénal auquel on peut faire tout dire mais sans aucune cohérence. L'interdiction de séjour donne juste l'illusion d'une conformité avec les missions modernes dévolues à la peine. Une mesure spécieuse qui fait croire que la simple exclusion locale d'une personne est une réponse efficace à la délinquance.

167 J. ALBERT-WEIL, *Le problème de la délinquance*, L.G.D.J., 1966, p. 64.

168 *Ibid.*

169 Voir : M. DE CANONGE, réal., *Interdit de séjour*, Film cinématographie, les films Marceau, 83mn, France, 1955.

170 Parfois écrit "triquard" ; vient du mot « trique » : un bâton. Par extension, la trique deviendra dans l'argot le nombre d'années d'interdiction de séjour à subir. Voir : A. LE BRETON, *Les Tricards*, Plon, 1957.

171 G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 2.

172 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 557.

173 DE GRAVE, *op. cit.*, n°88.

Deuxième partie

Une inefficacité pénale certaine

Mme MINKOWSKI et M. COTTE, référents du volet « *Sens et efficacité des peines* » des récents « *Chantiers de la Justice* », soulignent que la peine doit être, « *pour d'élémentaires raisons d'efficacité, exécutée dans des conditions de délai telles que la personne condamnée en mesure effectivement et rapidement toute la portée ; qu'elle permette, autant que possible, par des mesures d'accompagnement individualisées, de favoriser sa réinsertion voire son insertion lorsqu'elle est en grande difficulté ; qu'elle permette enfin et prioritairement de prévenir réellement la récidive. La sécurité, à laquelle chacun aspire, conduit non pas à se borner à mettre temporairement à l'écart une personne condamnée pour un crime ou un délit mais à tout faire pour qu'elle ne commette pas une nouvelle infraction* »¹⁷⁴.

Au regard de ces critères, nous verrons que l'interdiction de séjour semble inadaptée pour une lutte efficace contre la délinquance à tel point qu'il apparaît nécessaire de la réformer.

Chapitre I : Une mesure inadaptée face à la délinquance

Dans cette partie, nous nous appuyerons principalement sur l'étude des pratiques sur le terrain et le témoignage de JAP, de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), d'anciens et actuels interdits de séjour. On relèvera que l'interdiction de séjour n'offre aucune garantie, à la fois dans le suivi du condamné et dans les moyens de contrôle dont elle dispose. Elle peut même s'avérer contre-productive.

Section I : Une mesure à la prise en charge inefficace

Dans les textes, il est précisé que tout interdit de séjour est pris en charge par un JAP le temps de sa mesure. Nous verrons que, dans les faits, il n'y a aucun suivi réel du condamné et que les moyens de contrôle sont inopérants.

¹⁷⁴ Ministère de la Justice, *Chantiers de la Justice. Sens et efficacité des peines*, Référents J. MINKOWSKI et B. COTTE, 15 janvier 2018, p. 6.

I – Une mesure de contrôle inopérante

L'interdiction de séjour, contrairement à la quasi-totalité des mesures de milieu ouvert et d'aménagement de peine, ne dispose pas des obligations particulières de l'article 132-45 du CP. Cette absence réduit fortement les moyens d'intervention dans la prise en charge d'un interdit de séjour. En pratique, il s'agit d'une mesure de contrôle reposant uniquement sur la remise ponctuelle d'un justificatif de domicile.

a) Le défaut d'obligations particulières

Certains magistrats interrogés considèrent l'interdiction de séjour comme une mesure de probation. Ce terme décrit « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* »¹⁷⁵. L'interdiction de séjour est effectivement une mesure de milieu ouvert. Elle suggère bien un suivi par le JAP et, le cas échéant, par le SPIP. Cependant, la doctrine, dans son ensemble, réfute l'assimilation de cette mesure à la probation. En effet, l'interdiction de séjour ne nécessite aucune série d'activités et d'interventions en raison de l'absence d'obligation particulière.

Il est fait ici référence aux obligations de l'article 132-45 du CP applicable à une multitude de mesures de justice¹⁷⁶. Elles sont apparues dès 1958 avec la création du sursis avec mise à l'épreuve. Elles ont pour but d'interdire ou d'obliger le condamné à des actions en lien avec sa condamnation. Elles sont au nombre de vingt-deux. Les plus fréquemment prononcées sont : exercer une activité professionnelle (1°), l'obligation de soins (3°), rembourser les dommages et intérêts (5°). Selon M. MARGAINE, ce défaut « *renforce la dimension de surveillance de cette peine au détriment de toute dimension probatoire* »¹⁷⁷.

Ce panel d'obligations particulières apparaît comme un outil indispensable dans l'accompagnement des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert. Or, l'interdiction de séjour ne peut en être équipée. Pour cette mesure, selon les termes de la circulaire du 22 juillet 1996, « *il ne s'agit pas d'assurer un suivi des activités du condamné* ». Finalement, seule le contrôle de la non-présence de la personne dans le lieu proscrit est demandée.

175 Recommandation CM/Rec(2010)1 du Conseil de l'Europe, *op. cit.*

176 Supra p. 11. Outre, l'interdiction de séjour, le TIG peine principale, le stage de citoyenneté et la peine de jours-amendes font également partie des rares mesures de milieu ouvert dépourvues d'obligations particulières.

177 C. MARGAINE, *op. cit.*, p. 72.

La situation et la personnalité de l'interdit ne sont pas prises en compte lors de son suivi. Les problématiques de fond de la personne ne sont pas traitées. Son unique exigence réside dans l'éloignement d'une personne d'un lieu. En aucun cas, sa dangerosité potentielle n'est véritablement prise en charge. Au mieux, elle est juste déplacée. Il ne peut y avoir d'accompagnement véritablement individualisé. L'interdiction de séjour n'est donc pas d'une mesure d'intervention, de probation, mais juste une mesure de contrôle. Or, même dans ce rôle, elle s'avère inefficace.

b) Le vain contrôle des déplacements

Accentuant le volet "contrôle" de la mesure, le législateur s'est directement inspiré des obligations du contrôle judiciaire prévues aux alinéas 4°, 5° et 6° de l'article 138 du CPP¹⁷⁸ pour élaborer les trois mesures de surveillance facultatives de l'article 762-1 du CPP¹⁷⁹. La circulaire du 22 juillet 1996 affirme que ces mesures ont pour but d'assurer « *un meilleur contrôle des déplacements de l'intéressé* » et qu'elles « *demeurent limitées à cet objectif* ». Ces mesures facultatives sont accompagnées de l'obligation générale d'informer le JAP de tout changement de résidence de l'article 762-2 du CPP. Cette obligation est, selon la circulaire, « *de nature à permettre un contrôle effectif du respect de l'interdiction* ».

In fine, le contrôle de l'interdiction de séjour ne se base donc que sur une information donnée au JAP en cas de nouveau domicile et, éventuellement, sur des convocations et/ou des présentations auprès d'un service désigné, généralement le SPIP. Les textes ne prévoient pas que l'interdit ait à remettre des documents au JAP et/ou au service désigné.

Pourtant, sur le terrain, les JAP et CPIP exigent de l'intéressé qu'il fournisse un justificatif de son domicile (quittance de loyer, facture énergétique, facture d'eau...). Un JAP nous dira que, par ce moyen, il s'assure « *a minima que la personne ne réside pas officiellement dans un lieu interdit* » et qu'il « *n'y a, de toute façon, aucun autre moyen de contrôle* ». A ce sujet, un DPIP nous fera remarquer que le SPIP intervient « *comme un commissariat ou une gendarmerie pour une personne devant justifier annuellement de son adresse dans le cadre du FIJAES* »¹⁸⁰. Toutefois, le FIJAES est

178 « 4° - Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° - Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;

6° - Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention [...] »

179 Supra p. 32.

180 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes créé par l'article 48 de la loi du 9 mars 2004. Les personnes inscrites doivent justifier de leur adresse auprès d'une autorité de police à date anniversaire tous les six mois voire tous les ans.

conçu pour faciliter la localisation d'une personne en cas de nouveaux faits. S'assurer régulièrement de l'adresse de la personne est donc conforme à cet objectif. Or, malgré les ambitions affichées par la circulaire de 1996, des convocations régulières et le simple contrôle du lieu de résidence d'un interdit ne permettent pas de connaître ses déplacements. Par ces biais, on ne peut pas savoir s'il enfreint couramment ou ponctuellement son interdiction sauf, évidemment, à ce qu'il justifie d'une adresse dans le lieu prohibé.

Les JAP et les personnels d'insertion et de probation interrogés admettent tous que les moyens de contrôle de l'interdiction de séjour n'assurent en rien d'une non-violation de l'interdiction. « *La personne peut présenter sa facture EDF d'un logement à St-Malo tous les mois, même toutes les semaines, et se rendre quotidiennement dans un département interdit limitrophe* » exprime un CPIP à ce sujet. Un JAP ajoute que « *la violation ne peut se constater qu'à travers un flagrant délit qui reste hasardeux et jamais par le biais des mesures de surveillance* ».

C'est d'ailleurs uniquement lors d'un flagrant délit de violation que l'inscription au FPR et le port de la carte d'interdiction de séjour peuvent s'avérer utiles. Ces dispositifs n'aident pas au contrôle des déplacements. Ils n'interviennent que de façon aléatoire et seulement après une violation déjà commise.

L'absence d'obligation particulière et l'impuissance des mesures de surveillance à contrôler les déplacements de l'interdit ont pour conséquence principale un véritable délaissement de la mesure dans son suivi par les professionnels de la Justice.

II – Un suivi inexistant

Nous avons vu que le JAP peut saisir le SPIP pour assurer le suivi d'un interdit de séjour. En conséquence, il peut y avoir un double niveau de prise en charge. Toutefois, nous ferons le constat d'une quasi-absence d'accompagnement, que la personne soit suivie ou non par le SPIP. D'ailleurs, aucun texte n'impose une prise en charge rapide et effectif de la mesure.

a) En début de prise en charge

La mise en œuvre de l'interdiction de séjour est codifiée aux articles D. 571 à D. 573-1 du CPP. Le condamné doit déclarer sa résidence auprès du ministère public du lieu de condamnation. Quand il est incarcéré, cette déclaration est faite auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire. Le

Parquet du lieu de condamnation est chargé de faire exécuter la mesure d'interdiction de séjour. Il doit veiller à ce que le JAP territorialement compétent, reçoive « *une copie de la décision ainsi que toutes informations utiles concernant la résidence de la personne condamnée* »¹⁸¹. Concrètement, hormis ces précisions, aucun dispositif n'est prévu pour un suivi effectif des interdits en début ou en reprise de suivi.

Pourtant, la loi du 9 mars 2004 a créé, dans chaque tribunal de grande instance, le Bureau de l'exécution des peines (BEX) afin « *d'instaurer un circuit court entre le prononcé des peines et leur exécution* »¹⁸². Ainsi, la personne condamnée à une contrainte pénale, un SME, un STIG ou un TIG est convoqué devant le SPIP compétent dans un délai maximum de quarante-cinq jours¹⁸³. Le SPIP est dès lors saisi de la mesure. La prise en charge et le suivi par le SPIP se veulent donc rapides pour une meilleure efficacité. De la même façon, l'article R. 61 du CPP impose une convocation devant le JAP pour une personne condamnée à un SSJ.

Dans la même logique, le CPP prévoit une convocation systématique pour la quasi-totalité des mesures de milieu ouvert lorsqu'elles suivent ou reprennent après une période d'incarcération. Ainsi, la personne est convoquée devant le SPIP dans le mois suivant la levée d'écrou pour un SME¹⁸⁴ et dans les huit jours pour une contrainte pénale¹⁸⁵. Après échange avec plusieurs JAP et DPIP, il s'avère que cette pratique est, sur le terrain, étendue au TIG et STIG. De même, une convocation devant le JAP ou le SPIP intervient dans le mois pour une LC¹⁸⁶ et dans les huit jours pour un SSJ¹⁸⁷. Pour la SJ, la convocation est également dans les huit jours mais forcément devant le JAP¹⁸⁸. L'objectif est d'éviter des temps de latence de la mesure de milieu ouvert après une période d'incarcération. Ainsi, comme le souligne Mme DINDO, « *le fait d'assurer un relais systématique pour les personnes sortant de prison avec une mesure de milieu ouvert à exécuter apparaît nécessaire, dans le souci d'une bonne exécution des peines, d'une continuité de suivi et d'une absence de rupture pour la personne* »¹⁸⁹. Or, rien n'est prévue pour l'interdiction de séjour.

A l'évidence, qu'elle soit complémentaire ou principale, cette mesure n'est envisagée dans aucun schéma de prise en charge rapide et surtout effectif. Il s'agit même de la seule mesure de milieu ouvert suivie par le SPIP qui peut se passer légalement de toute convocation en début de prise en charge. Plus étonnant, ce constat est quasi-similaire dans les faits, en cours de suivi.

181 Art. D. 571-1 CPP.

182 Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

183 Art. 474 CPP.

184 Art. 741-1 CPP.

185 Art. D. 49-83 CPP.

186 Art. D. 534-1 2°.

187 Art. 763-7-1 CPP.

188 Art. D. 147-40-2 CPP.

189 S. DINDO, *op. cit.*, p. 67.

b) En cours de prise en charge

Après le début de prise en charge, plusieurs cas de figure sont possibles. Le JAP peut soit conserver le suivi, soit saisir le SPIP pour cette tâche. Ce contrôle délégué passe par des convocations et des rapports auprès du JAP par exemple en cas d'incident sur la mesure (irrespect des mesures de surveillance et présence dans un lieu interdit).

Quand le JAP décide de conserver le suivi d'un interdit de séjour, il ne lui est imposé aucune convocation de l'interdit. Les JAP interrogés nous ont indiqué que, dans cette hypothèse, au mieux, ils ne convoquaient qu'une fois l'interdit sur tout le temps de sa mesure. Cette convocation est destinée à lui rappeler les lieux proscrits et de l'avertir en cas de changement d'adresse. Dès lors, cette prise en charge bascule vers un suivi uniquement administratif géré par le greffe du service de l'application des peines. Il est exigé de l'interdit qu'il envoie tous les six mois, voire, annuellement, un justificatif récent de son domicile. Cette modalité dure ainsi tout le temps de l'interdiction, potentiellement plusieurs années. La plupart des magistrats ont reconnu que ce genre de mesure n'était absolument pas prioritaire au regard de leur charge de travail. Aussi, beaucoup de greffes et de JAP reconnaissent ne plus se soucier, au fil du temps, de l'envoi par l'interdit de ce justificatif.

Nous pouvons constater qu'il n'y a donc aucun suivi réel et effectif de la mesure quand elle est suivie uniquement par le JAP. Ce dernier n'intervient alors que sur sollicitation de l'interdit (pour déclarer un changement d'adresse ou demander une suspension provisoire de la mesure) ou en cas d'incident sur la mesure qui lui serait rapportée.

Lorsque le SPIP est désigné pour le suivi de l'interdit, la situation est similaire sauf si l'interdit est soumis à une autre mesure de justice.

L'interdit sera convoqué au SPIP après la saisine de ce service dans un délai variable en fonction des CPIP (entre un et six mois). L'enquête de terrain permet d'indiquer qu'à partir de cette première convocation, le suivi sera directement classé en "administratif" (absence de convocation, gestion uniquement par courrier) ou en "très espacé" (convocations tous les 6 mois). Selon le Référentiel des pratiques opérationnelles, ces modalités de suivi correspondent au niveau 3 (suivi espacé) et au niveau 4 (suivi de vérification). Dans ce cas, l'interdit est alors assimilé à une personne présentant peu ou pas de risque statistique, avec pas ou peu de besoins d'intervention et avec de solides facteurs protecteurs.

Ce constat peut laisser perplexe dans la mesure où ce classement d'office est réalisé sans aucun travail d'évaluation préalable. Un DPIP nous dira qu'avec un interdit de séjour « *on n'utilise jamais les nouveaux outils d'évaluation. Le diagnostic, le RBR, l'entretien motivationnel, le good*

lives model... n'ont pas lieu ». A l'instar du suivi par le JAP, le SPIP pratique donc juste un contrôle très épisodique et sommaire de l'adresse du condamné. Il n'est pas rare qu'un interdit de séjour ne soit convoqué qu'une fois devant le SPIP durant tout le temps de sa mesure. Pourtant, l'interdiction de séjour peut être prononcée pour des faits très graves qui mériteraient un travail en profondeur avec le condamné.

Le seul cas de figure où un interdit bénéficie d'un véritable suivi par le SPIP, est lorsqu'il a une autre mesure de justice en parallèle (un SME, une contrainte pénale, un emprisonnement...). Toutefois, l'interdiction de séjour n'est alors que secondaire. La personne n'est, en fait, suivie que pour l'autre mesure. *« Accessoirement, si on y pense on lui rappellera qu'il ne peut pas se rendre dans le lieu interdit. On lui aurait de toute façon demandé un justificatif de domicile même sans son interdiction de séjour »* nous confie un CPIP.

Cette absence de réel suivi est à l'opposé de la tendance actuelle des nouvelles méthodes d'intervention des SPIP pour une meilleure prise en charge des personnes placées sous main de justice. Elle va à l'inverse des préconisations des REP. Il n'y a aucune forme d'intervention centrée sur l'auteur (R.6, 67, 73 et 78) et de structuration de processus de suivi (appréciation R.66 et suivantes ; planification R.72 et suivantes ; interventions R.76 et suivantes ; évaluations R.81 et suivantes). Bien que présentées comme des outils indispensables de prise en charge efficace, ces préconisations ne sont visiblement pas appliquées pour un interdit de séjour.

L'interdiction de séjour ne permet pas un accompagnement efficace de la personne tout au long de sa mesure. Le suivi est cantonnée dans un rôle de contrôle de l'éloignement de la personne. Mais les moyens pour cette tâche s'avèrent particulièrement vains. Cette interdiction n'offre aucune garantie sur les déplacements et aucune prise en charge réelle du condamné. Sa fonction de sécurisation de la population est à relativiser. Dans les faits, seul un bracelet électronique géolocalisable permet une surveillance des mouvements quotidiens de la personne et de s'assurer de sa présence ou non dans un périmètre prohibé. Ce dispositif, présent dans les mesures de PSEM et d'ARSEM, n'est pas prévu pour l'interdiction de séjour.

La mesure est parfois présentée comme étant un outil de préservation de la victime. Or, cette justification peut être valable à condition de connaître l'adresse de la victime tout le temps de l'interdiction de séjour. Si on peut contrôler l'adresse des interdits sur plusieurs années, il est évident que cette exigence ne peut s'appliquer aux victimes. De plus, si c'était le cas, chaque changement d'adresse de la victime pourrait entraîner un changement du lieu interdit. N'est-ce pas alors le

meilleur moyen d'informer le condamné de la nouvelle localisation de la victime ? Sous cet argument, la mesure serait même contre-productive.

Si l'interdiction de séjour éloigne localement une personne, elle ne fait que renvoyer le problème ailleurs. Elle ne résout pas à elle seule les difficultés et la problématique du condamné. Au contraire, elle peut être un facteur de récidive.

Section II : Une mesure aux effets néfastes

L'interdiction de séjour étant une peine, elle doit tenir compte « *de la situation matérielle, familiale et sociale* »¹⁹⁰ du prévenu. De même, conformément à l'article 130-1 du CP, elle doit aussi favoriser l'insertion ou la réinsertion de l'auteur. Pourtant, Mme HERZOG-EVANS reconnaît que la mesure a « *pour inconvénient de limiter les possibilités de réinsertion* »¹⁹¹. Dès les premières études sur le sujet, les auteurs ont mis en avant les effets pervers et désocialisant de la mesure¹⁹². Cette impression est partagée par l'ensemble des professionnels interrogés. L'interdiction de séjour peut avoir, en effet, de graves conséquences sur la situation sociale de la personne.

I – Un obstacle à l'insertion en milieu ouvert

Un interdit de séjour est limité dans ses déplacements. Par conséquent, ses droits au respect de la vie privée¹⁹³ et de mener une vie familiale normale¹⁹⁴ sont restreints. Au-delà, il est aussi impacté dans plusieurs autres droits et libertés également reconnus au niveau national et supranational tels que la liberté d'entreprendre¹⁹⁵, l'égal accès aux soins¹⁹⁶, le droit à l'éducation¹⁹⁷... Ces restrictions ont, potentiellement, de graves répercussions sur la situation sociale, familiale et professionnelle de la personne concernée.

190 Art. 132-1 du CP.

191 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 555.

192 Se référer aux études de F. PAGES FERRERE, *op. cit.*, de H. WACHET, *op. cit.*, de J. LEGATE, *op. cit.*

193 Art. 17 du Pacte international des droits civils et politiques, art. 8 de la CEDH, art. 2 DDHC, art. 9 du Code civil.

194 Art. 8 de la CEDH, dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

195 Art. 4 DDHC.

196 Art. L1110-1 et L1110-3 du Code de la santé publique.

197 Art. 26 de la DUDH, 2ème article du premier protocole additionnel de la CEDH.

a) Des conséquences socio-professionnelles

L'interdit de séjour voit généralement sa présence proscrite d'une ville, d'un département entier voire d'une pluralité de départements. Cette mesure l'oblige alors à démissionner de son emploi s'il exerçait dans le lieu nouvellement prohibé. Le risque est d'autant plus élevé quand le lieu interdit est étendu. De même, quand la personne est en recherche d'emploi ou travaille par le biais de missions intérimaires, il peut être contraint de refuser des offres. Il peut être exclu de lieux où les opportunités d'emploi sont les meilleurs pour lui. Certaines professions sont même quasi-incompatibles avec une interdiction de séjour comme chauffeur routier longue distance, les travailleurs saisonniers, représentant de commerce, militaire... C'est à dire l'ensemble des professions obligeant à un déplacement régulier du salarié.

Plusieurs CPIP nous ont relaté des exemples mettant en relief les difficultés d'insertion pour des interdits de séjour dans des grands centres urbains. Souvent, ils restent à proximité de ces centres pour des raisons principalement familiales. Par contre, ils ne peuvent plus se rendre au Pôle emploi, à la Mission Locale, dans les agences intérimaires qui se trouvent dans la ville proscrite. Les mêmes difficultés se posent aussi pour l'accès aux soins quand par exemple une personne est interdite d'une ville proche de son domicile où se situent un hôpital, son médecin généraliste, des spécialistes... Également pour une personne interdite d'une ville ou d'un département où se situent une université, un centre de formation, une école spécialisée... auxquels il aurait pu postuler.

Une personne en interdiction de séjour se voit limitée dans son insertion professionnelle et sociale. Elle a toujours la possibilité de demander une modification des lieux interdits ou une suspension pour raison professionnelle ou médicale. Mais cette procédure ne garantit pas l'accord du juge. Surtout, elle demande un certain délai et n'est, selon les magistrats interrogés, absolument pas prioritaire. Elle ne permet pas à un interdit de répondre dans l'immédiat favorablement à une offre d'emploi, à l'appel d'une agence d'intérim pour une mission ou bien de se rendre aux urgences.

Le relèvement est éventuellement possible mais il faut que l'interdiction de séjour soit une peine complémentaire et attendre au moins six mois après le jugement. Là encore, le délai d'audiencement est un réel obstacle. Plusieurs interdits interrogés nous ont avoué avoir, dans le passé, enfreint volontairement leur interdiction non pas pour commettre des délits mais tout simplement pour rechercher ou accepter un travail, aller au Pôle emploi et même honorer des consultations médicales... Quand on leur fait valoir qu'ils auraient dû demander une suspension ou une modification de la mesure, ils répondent qu'ils craignaient un retour défavorable du magistrat et surtout l'absence de célérité dans le traitement de leur demande. Ils préféraient alors se mettre volontairement dans l'illégalité pour accomplir leurs démarches d'insertion.

b) Des conséquences socio-familiales

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) affirme que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et ajoute qu'il « *ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Au niveau national, l'article 9 du Code civil indique que « *chacun a droit au respect de sa vie privé* ». Or, l'interdiction de séjour apparaît comme une exception autorisée à ces principes¹⁹⁸. Cependant, cette exception peut avoir d'importantes conséquences sur la personne.

Une personne peut être interdit de séjour dans le quartier, la ville ou le département où il réside habituellement. Il est alors exclu de son lieu d'habitation. Cette situation provoque généralement de graves difficultés comme le relate plusieurs CPIP : « *certain ont été contraints de déménager, de s'installer du jour au lendemain dans un autre département* » ; « *Alors qu'ils avaient un logement stable, ils se sont retrouvés "en galère" et hébergé de façon précaire dans un nouveau département* ». La personne doit alors chercher un autre logement en urgence dans une autre ville voire un autre département sans qu'il ait forcément des relations, des relais, dans ce nouveau lieu.

L'interdiction de séjour peut entraîner aussi une séparation entre le condamné et ses proches. Si sa famille réside dans la zone proscrite, non seulement il doit les quitter mais il ne pourra plus retourner les voir durant un temps conséquent. Cette situation semble la plus pénible à supporter d'après les témoignages d'anciens interdits de séjour. Certains ont, là-aussi, reconnu qu'ils étaient déjà aller dans les lieux interdits pour voir leur famille. Plusieurs ont fait remarquer qu'ils redoutaient un refus du magistrat ou tout simplement parce qu'ils ne se voyaient pas demander une autorisation au juge pour aller voir des parents,

L'interdit de séjour est donc potentiellement atteint dans sa vie privé et familiale. Il n'a pas le libre choix de son lieu de résidence. Il peut être séparé de ses proches et peut être amené à quitter son domicile. L'interdiction de séjour est alors une sérieuse entrave au droit au respect de la vie privée et familiale.

Malgré les prescriptions de l'article 132-1 du CP, les conséquences de l'interdiction sont extrêmement néfastes. La restriction de la liberté d'aller et venir porte atteinte à de nombreux autres droits et libertés. Elle nuit au possibilité de d'insertion professionnelle du condamné. Elle peut

198 Cass. crim 22 mars 2006, n°04-87.727.

provoquer la perte ou le refus d'un emploi. Aussi, elle peut engendrer un départ du lieu d'habitation précipitée ainsi qu'une rupture non désiré et durable du condamné avec sa famille. Quand la personne est exclue d'un grand centre urbain, il est aussi dans l'impossibilité d'accéder à tous les services présents dans cette ville (formations, écoles, soins, services bancaires ou administratifs...). L'interdit se retrouve véritablement relégué.

II – Un frein à la réinsertion en milieu fermé

Outre une privation de liberté, l'interdiction de séjour ajoute une contrainte supplémentaire à au délinquant lorsque celui-ci est incarcéré. De façon paradoxale, il est très fréquent qu'un interdit de séjour soit incarcéré dans le lieu qui lui est proscrit. Cette situation, à première vue étonnante, se produit pourtant régulièrement quand la décision d'emprisonnement est accompagnée d'une interdiction de séjour. L'étendue géographique départementale voire pluri-départementale de l'interdiction augmente ce risque. Or, nous avons vu que l'incarcération ne suspendait pas les effets de l'interdiction de séjour. La personne emprisonnée sur un lieu prohibée doit alors subir, en même temps et sur le même territoire, une peine privative de liberté et une peine restrictive de liberté. Cette situation courante pose de sérieuses difficultés pour la personne en vue de sa réinsertion.

a) Pour l'octroi de permission de sortir

Lorsqu'un interdit de séjour est incarcéré sur le lieu proscrit, il voit tout d'abord ses possibilités de permissions de sortir considérablement restreintes. Plusieurs CPIP exerçant en milieu fermé nous ont fait part de cette problématique : « *Quand un interdit de séjour demande une permission de sortir en Commission d'application des peines, sa demande est systématiquement refusée car dès sa sortie, il serait en état d'infraction* ». La circulaire du 22 juillet 1996 n'apporte pas de solution à cette difficulté majeure. Elle recommande uniquement que le condamné « *lors de ses sorties, quitte le plus rapidement possible ce périmètre* » prohibé. Cela ne vaut donc que pour les permissions de sortir se situant en dehors du lieu interdit.

Pour l'octroi de permissions sur un lieu interdit, le JAP doit procéder, au préalable, à une suspension de la peine en application de l'article 762-5 du CPP. En conséquence, il faut deux procédures et deux décisions du magistrat pour toute demande de permission de sortir dans un lieu interdit. Dans les faits, « *ce type de permission n'est jamais accordée* » selon un DPIP. Pour le moins, ses possibilités de permission s'en trouvent fortement réduites.

b) Pour bénéficier d'un aménagement de peine

Ces mêmes difficultés apparaissent quand le détenu demande un aménagement de peine lorsqu'il est incarcéré dans un établissement pénitentiaire situé dans un lieu interdit. Confrontés à une personne dans ce cas de figure, les CPIP interrogés disent tenter systématiquement d'élaborer un projet d'aménagement de peine à distance. Il s'agit pour eux d'une véritable contrainte supplémentaire surtout quand l'interdiction porte sur le département voire la région. Ils ne peuvent pas solliciter leurs partenaires locaux habituels. Les chances de mener à bien des projets d'aménagement sont ainsi nettement amoindries.

Pour une demande d'aménagement dans un lieu proscrit, le condamné devra plutôt faire au préalable une demande de relèvement de son interdiction ou une demande de modification des lieux interdits auprès du JAP. L'aménagement de peine sous-entend un projet sur plusieurs semaines minimum. Une suspension provisoire n'apparaît pas adaptée à cette situation. Là encore, il s'agit pour le condamné d'une double procédure. Il doit attendre deux décisions favorables successives et à chaque fois susceptibles d'appel avant d'accéder à un aménagement de peine. Cette complexité accrue rend aléatoire la possibilité d'un aménagement de peine sur un lieu initialement interdit.

L'article 460 du CPP dispose que le SPIP doit se préoccuper de la réinsertion sociale du détenue. Cette mission s'avère beaucoup plus difficile quand la personne est incarcérée sur un lieu interdit. Les CPIP interrogés nous ont indiqué que, dans cette situation, il était rare que les "détenus-interdits" obtiennent des permissions et/ou un aménagement de peine.

L'objectif de réinsertion apparaît difficilement compatible avec le principe d'exclusion d'une personne. L'interdiction de séjour en est le parfait exemple. Non seulement la mesure ne favorise pas le reclassement de l'interdit, mais bien souvent engendre des contraintes qui vont jusqu'à accentuer sa désocialisation. Elle a de réels effets pervers. Elle peut aggraver la situation sociale et familiale de la personne. Les mesures d'assistance ne sont, selon tous les professionnels interrogés, d'aucune utilité. Elles ne peuvent contrebalancer les effets néfastes de la mesure.

L'interdiction de séjour s'avère donc dénuée de moyen de contrôle efficace et sans suivi effectif. Elle restreint la réinsertion du condamné. En ce sens, elle a « *souvent en pratique eu des effets inverses à son objectif et favorisé la récidive* »¹⁹⁹. Au delà de l'image qu'elle véhicule, elle ne permet pas d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions, de protéger les victimes et ne favorise pas l'insertion du condamné. A contrario, potentiellement désocialisante, elle est un facteur de récidive. L'interdiction de séjour apparaît inadaptée aux objectifs dévolus à la peine. Il semble nécessaire de la réformer.

¹⁹⁹ M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 559.

Chapitre II : Une mesure à réformer

L'interdiction de séjour est une mesure inefficace sous sa forme actuelle. Malgré les apparences, la mesure ne peut pas, seule, être une réponse efficace à la délinquance. Certaines modifications pourraient lui être bénéfiques, à moins d'envisager une solution plus radicale.

Section I : La nécessité de circonscrire la mesure

Il semble important, tout d'abord, de mieux encadrer la mesure. Il faudrait qu'elle soit à la fois plus précise et plus limitée. Elle serait alors mieux individualisée.

I- Une nécessaire précision

L'interdiction de séjour est imprécise quant au motif de sa décision et d'une certaine façon sur le lieu prohibé.

a) Des motifs à préciser

Il n'y a aucune obligation pour le juge, quand il prononce une interdiction de séjour, de motiver son choix. La jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises qu'aucune règle ne lui impose de prendre une décision spéciale²⁰⁰. S'il le fait, il doit s'assurer d'être dans le respect régissant l'interdiction de séjour²⁰¹. Cette absence de nécessité de motivation explique que « *les raisons qui animent les juges lors du prononcé de cette peine restrictive demeurent le plus souvent inédites* »²⁰².

Auprès des professionnels, on peut relever une certaine amertume quand un jugement ne précise pas le motif du prononcé de l'interdiction de séjour : « *Souvent, on se demande pourquoi les juges décident d'une interdiction de séjour, ce serait vraiment utile pour nous et surtout pour l'intéressé de le savoir* », « *est ce pour éloigner le condamné de la victime ? Est-ce en raison de l'exaspération des habitants de la commune du condamné, celle des juges pour un multi-récidiviste* »

200 Cass. crim. 8 févr. 1995, n°94-82.922 ; Cass. crim. 24 févr. 1999, n°98-81.047 ; Cass. crim. 10 mars 1999, n°98-83.944 ; Cass. crim. 24 mai 2000, n°99-81.549 ; Cass. crim. 23 juin 2004, n°03-87.684 ; Cass. crim. 22 févr. 2006, n°04-86.522 ; Cass. Crim. 15 sept. 2009, n°09-80.229 ; Cass. crim. 24 févr. 2010, n°04-84.082.

201 Cass. crim. 2 sept. 2004, n°03-87.875.

202 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 557.

local ? On ne sait généralement pas ce qui est très problématique ». Ce type de témoignage est très récurrent chez les personnels d'insertion et de probation interrogés.

Une motivation de l'interdiction de séjour permettrait de connaître exactement les objectifs de la mesure. Cependant, l'absence de motif est concomitante avec une autre difficulté : l'imprécision dans la délimitation des lieux proscrits.

b) Des lieux à préciser

Avant la réforme de 1994, le ministère de l'Intérieur était compétent pour déterminer ces lieux. Désormais, la juridiction de jugement doit fixer les lieux interdits. Il s'agit d'une obligation légale contrôlée par la Cour de cassation.

Or, il y a une incertitude autour du mot « *lieux* » figurant dans l'article 131-31 du CP. Ce terme n'a aucune définition juridique. Il peut se définir comme « *une portion déterminée de l'espace* »²⁰³, « *endroit, localité, édifice, local, etc., considérés du point de vue de leur affectation ou de ce qui s'y passe* »²⁰⁴. On peut en déduire qu'il est possible, pour la juridiction compétente, de fixer des lieux restreints géographiquement (une agglomération, un canton, une commune, un arrondissement, un quartier, une adresse...), voire des lieux d'activité particuliers (ensemble sportif, salles de jeux, cinéma, piscine...). La mesure peut alors être parfaitement individualisée. Elle peut cibler des lieux en fonction de la personnalité du condamné et des motifs de sa condamnation. Malgré cela, dans la réalité, les lieux interdits sont, de façon quasi systématique, des départements entiers même si le trouble a été commis dans un quartier ou dans une rue. Il s'agit sans doute de la conséquence de son passé où l'usage voulait une détermination départementale des lieux interdits.

Cette absence de précision entraîne souvent, par défaut, un périmètre interdit à la hausse, bien plus large que nécessaire. Cette situation est déplorée à la fois par les professionnels et par la doctrine. Un CPIP relate qu'il a « *vu des magistrats prononcer des interdictions de séjour à chaque fois sur des départements entiers alors qu'une restriction très locale aurait largement suffi* ». Pour les professionnels, l'interdiction départementale est souvent décrite comme disproportionnée, trop étendue et mal ciblée. Ces propos se rapprochent de ceux de Mme HERZOG-EVANS : « *Il est regrettable que cet état de fait, connu de longue date, n'ait pas poussé le législateur, à l'occasion de la rédaction du nouveau Code pénal, à enfermer la détermination des lieux interdits dans des limites raisonnables* »²⁰⁵.

203 <http://www.cnrtl.fr/definition/lieux>

204 https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/lieu_lieux/47076

205 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 559.

II – Une nécessaire limitation

Il semble important de limiter la mesure dans le temps et dans l'espace afin d'en diminuer ses effets néfastes.

a) Une mesure à limiter dans l'espace

Rien dans les textes n'encadre les modalités de fixation des lieux interdits ni même leurs limites. En fait, seule l'interdiction de séjour de l'article 763 du CPP dispose que les lieux prohibés portent sur « *le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs* ». Hormis ce cas très particulier, la seule restriction recensée et pouvant éventuellement s'appliquer à l'interdiction de séjour viendrait d'une jurisprudence de la Cour de cassation de 1998. Elle concerne l'application de l'obligation de s'abstenir de paraître de l'article 132-45 9° du CPP. Il a été considéré que cette interdiction ne peut être prononcée que dans les limites du territoire nationale²⁰⁶.

Une autre restriction pourrait venir de textes constitutionnels²⁰⁷ et supranationaux²⁰⁸. On toucherait alors au principe de nécessité et de proportionnalité. Toutefois, la Cour de cassation a affirmé que le fait d'avoir interdit à un condamné de séjourner dans le département où ont été commis les faits n'était pas contraire avec l'article 8 de la CEDH. Elle a même validé des interdictions portant sur sept et huit départements²⁰⁹. M. DE GRAEVE en conclut même qu'il « *est donc vain de relever une quelconque contrariété de l'interdiction avec l'article 8 de la CEDH* ».

Pourtant, il semble essentiel de limiter dans l'espace la mesure. Elle serait ainsi réellement individualisée. Une interdiction de séjour trop large peut avoir des conséquences, nous l'avons vu, extrêmement néfastes pour le condamné. Bien que traditionnelle, la dimension départementale n'est pas forcément nécessaire pour assurer l'ordre public. Au contraire, elle est facteur d'exclusion et désocialisation pour le condamné. Elle a un réel effet éliminatoire pour la personne.

Cette imprécision dans son prononcé et la quasi-systématisation de l'étendue départementale voire pluri-départementale enlèvent toute véritable individualisation de la peine. Elles nuisent à son efficacité. Ce constat est d'autant plus problématique que la mesure s'inscrit dans du long terme.

206 Cass. crim. 29 oct. 1998, n°87-83.899.

207 Art. 8, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

208 Art. 8, CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale.

209 Cass. crim. 24 févr. 1999, n°98-81-047 et Cass. Crim. 13 avr. 2010, n°09-86.190.

b) Une mesure à limiter dans le temps

L'article 131-31 du Code pénal précise que « *l'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit* ». Pour certaines infractions, la loi autorise même des délais supérieurs²¹⁰.

Comme on peut le constater, l'interdiction de séjour est une mesure d'une durée potentiellement longue. Les différents magistrats, CPIP et DPIP interrogés sur le sujet précisent tous avoir rarement vu des interdictions de séjour inférieures à trois ans et jamais inférieures à deux. Les durées les plus souvent prononcées se situeraient, selon les professionnels, entre trois et six ans. Seules quelques types de peines peuvent avoir une équivalence en terme de durée. Si l'on restreint au milieu ouvert, peu de mesures affichent un délai similaire. Par exemple, le TIG et le STIG ne peuvent dépasser dix-huit mois. La contrainte pénale ne peut aller au-delà de cinq ans.

Les CPIP en milieu ouvert sont chargés, pour au moins 80% de leur travail, du suivi des personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve. Dans le cadre de la loi, cette mesure dure entre douze mois et trois ans. En cas de récidive, elle peut atteindre cinq ans et même sept ans pour "une récidive de récidive". Mais en pratique, selon l'ensemble des professionnels interrogés, cette mesure dépasse rarement deux ans. En conséquence, la durée moyenne d'une interdiction de séjour est entre une fois et demi à trois fois supérieure à la durée moyenne d'un SME.

Plusieurs CPIP et JAP nous feront remarquer que, concrètement, les peines de milieu ouvert les plus longues qu'ils ont en charge sont les SSJ et les interdictions de séjour. Autant ils reconnaissent tous l'utilité d'un SSJ sur une durée importante au regard du profil et de la personnalité du condamné, autant aucun ne voit l'intérêt d'une interdiction de séjour sur plusieurs années. Les professionnels mettent souvent en avant cette longueur inadaptée de la mesure. Un CPIP nous dira : « *quel est l'intérêt d'avoir en suivi un interdit de séjour pendant cinq ans, juste pour lui demander tous les six mois un justificatif de domicile ?* ». Cette perte d'intérêt et de sens, au regard de la durée jugée excessive de la mesure, reviennent régulièrement dans les propos des CPIP.

Les interdits interrogés font part eux-mêmes de leur lassitude à être contrôlés par le SPIP et à subir cette peine durant plusieurs années : « *vous vous rendez compte, ça fait 3 ans que je me fais contrôler par le SPIP pour cette interdiction et il me reste encore 2 ans, pire qu'un criminel !* ». Une longue interdiction de séjour peut renvoyer à l'interdit l'image d'une personne continuellement sous surveillance et potentiellement susceptible d'aller en prison, quand bien même elle s'est parfaitement réinsérée. Mme HERZOG-EVANS confirme « *qu'assigner une sanction d'interdiction*

²¹⁰ Supra p. 19-20.

de séjour, dont chacun sait que la durée exagérément prolongée est délétère en matière de réinsertion, n'est guère pertinent en termes de défense sociale »²¹¹. Aussi, Mme DINDO indique dans sa thèse qu'une durée excessive d'une mesure en milieu ouvert pouvait être contre-productive²¹², au mieux ne servir à rien et au pire générer des actes inadaptés. Il apparaît donc nécessaire de réformer la mesure, quitte à la fusionner avec l'ensemble des interdictions de paraître.

Section II : La nécessaire mutation de la mesure

Depuis une vingtaine d'années, des formes dérivées de l'interdiction de séjour se sont démultipliées dans notre droit. La mesure se voit concurrencée par de véritables « interdictions de séjour bis »²¹³. Or, Mme MINKOWSKI et M. COTTE soulignent, au sujet des interdictions, que « leur diversité et des formulations souvent très proches voire redondantes rendent leur prononcé complexe »²¹⁴. M. COTTE parle même « d'un fatras innommable » qu'il faut « redéfinir, reclasser et simplifier »²¹⁵. Il semble, en effet, opportun d'unifier toutes les formes d'interdictions de séjour.

I – La pluralité des formes d'interdiction de séjour en question

En décembre 2015, le rapport « *Pour une refonte du droit des peines* » affirme déjà que, loin d'être une richesse, « ce foisonnement [d'interdiction] ne peut qu'être source de difficultés pour les juridictions appelées à prononcer de telles peines. Elle est également source de difficultés lors de la transcription de l'interdiction prononcée au casier judiciaire »²¹⁶.

a) Une source de confusion

L'ensemble des formes d'interdictions de séjour judiciaires génère de la confusion. Ainsi, la plupart des magistrats, DPIP et CPIP interrogés nous ont affirmé que l'interdiction de séjour pouvait se voir attribuer les obligations particulières de l'article 132-45 du CPP et que la mesure devait faire l'objet d'une computation de délai en cas d'écrou après le début de la mesure.

211 M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 560.

212 S. DINDO, *op. cit.*, p. 27.

213 L. DE GRAEVE, *op. cit.*, n°33.

214 « *Chantiers de la Justice ; Sens et efficacité des peines* », *op. cit.*, p. 13.

215 B. COTTE, Discours de restitution, « *Chantiers de la Justice ; Sens et efficacité des peines* », 15 janvier 2018.

216 Ministère de la Justice, *Pour une refonte du droit des peines*, Dir. B. COTTE, décembre 2015.

Devant cet enchevêtrement d'interdictions, il arrive fréquemment que les termes "interdiction de paraître" et "interdiction de séjour" soient utilisés à mauvais escient. Ainsi, un interdit de paraître de l'article 132-45 9° sera bien souvent cité comme étant un interdit de séjour. Si cette appellation n'est pas fautive sur le fond, elle n'est, pour autant, pas conforme avec l'exact statut juridique de la personne. Aussi, il n'est pas rare que des jugements fassent usage d'un pléonasme. Ainsi, une décision de la Cour de cassation a pu confirmer « *une condamnation à une interdiction de séjour et de paraître dans les départements de [...]* »²¹⁷.

Enfin, autre confusion, la totalité des magistrats interrogés méconnaissent l'interdiction de paraître de l'article 131-6 9° du CP ou alors ils la considère comme une simple modalité de l'interdiction de séjour de l'article 131-31 du CP. Pourtant, elle dispose de différences notables²¹⁸. Il n'est donc pas rare que des irrégularités soient constatées dans le prononcé des peines d'interdiction.

b) Une source d'irrégularité

Par le biais des statistiques du casier judiciaire, M. GRIFFON-YARZA a pu relever plusieurs données sur les anomalies juridiques des décisions d'interdiction de séjour et de paraître pour les années 2013 et 2014. Il les a synthétiser de la manière suivante²¹⁹ :

	2013		2014	
	Dépassement du maximum légal	Peine ou mesure non encourue	Dépassement du maximum légal	Peine ou mesure non encourue
Interdiction de séjour	13	40	25	46
Interdiction de paraître		62		38
Total	115		109	
% des anomalies juridiques	2,95 %		2,61 %	

En fait, selon l'auteur, les deux erreurs les plus fréquentes pour l'interdiction de séjour sont prononcées : pour une infraction pour laquelle cette peine n'était pas prévue et pour une durée supérieure au maximum légal. Cette confusion peut se retrouver également de façon récurrente sur

217 Cass. crim. 25 janv. 2006, 05-82.394.

218 L'interdiction de l'article 131-6 9° du CP ne peut être prononcée en sus d'une peine d'emprisonnement. Elle est plus limitée dans le temps et dans son périmètre. Enfin, elle n'est pas assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

219 L. GRIFFON-YARZA, *op. cit.*, p. 12.

le casier judiciaire où la mention interdiction de paraître se substitue à celle d'interdiction de séjour (et inversement). M. GRIFFON-YARZA constate enfin que l'interdiction de paraître 131-6 12° du CP se voit parfois injustement prononcée en complémentaire d'une peine d'emprisonnement. Or, contrairement à l'interdiction de séjour, l'interdiction de paraître 131-6 12° du CP est strictement une mesure alternative à l'incarcération.

Les différentes interdictions de séjour et de paraître répondent à des régimes distincts. Toutefois, leur finalité est la même. Cette pluralité est facteur de complexité et d'erreurs. C'est pourquoi, dans le rapport des *Chantiers de la Justice*, il est proposé « *dans un souci de simplification, [...] d'unifier ou simplifier les peines d'interdictions existantes ainsi que leur régime d'exécution* »²²⁰. Reste une difficulté, si l'interdiction de séjour est une mesure autonome, la plupart des interdictions de paraître ne sont que des obligations particulières attachées à une autre mesure.

II - L'autonomie de l'interdiction de séjour en question

Si l'interdiction de séjour est très peu prononcée par les tribunaux, l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP est, quant à elle, fréquemment utilisée. Cette obligation particulière offre certainement des garanties qui font défaut à l'interdiction de séjour.

a) L'intérêt de l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP

Nous avons constaté que l'interdiction de séjour ne fait l'objet d'aucun véritable suivi, que ce soit par le JAP ou pas le SPIP. Au mieux, un contrôle très épisodique est assuré via un justificatif de domicile fourni par l'interdit. De toute évidence, les fonctions dévolues au SPIP ne s'appliquent pas pour cette mesure (évaluation, intervention...). Il n'y a en réalité aucune prise en charge réellement effective, au point qu'une interdiction de séjour est fréquemment classée en suivi administratif.

Alors que les CPIP interrogés ne voient que peu d'intérêt dans la mesure, ils trouvent paradoxalement beaucoup plus de sens dans un SME uniquement équipé d'une interdiction de paraître. Pourtant, dans les deux cas, la seule obligation du condamné est de ne pas se rendre dans le lieu interdit. Cependant, les personnels d'insertion et de probation font valoir que la durée du SME est généralement moins longue qu'une interdiction de séjour. En outre, la délimitation de l'interdiction de paraître du SME est beaucoup plus précise et restreinte. Il est vrai que, sur tous les

220 « *Chantiers de la Justice ; Sens et efficacité des peines* », op. cit., p. 18.

SME d'Ille-et-Vilaine comportant l'obligation de l'article 132-45 9° du CP, aucun n'interdit au probationnaire sa présence dans tout un département. Au plus large, l'interdiction est étendue à une ville. Souvent, en fait, elle s'applique à des lieux très précis (une adresse, une rue) ou au domicile de la victime. Dans ce dernier cas, l'interdiction est souvent liée à l'interdiction d'entrer en contact avec la victime²²¹. Surtout, les CPIP font valoir aussi que le SME peut disposer des obligations particulières listées à l'article 132-45 du CP. Le JAP peut, en cours de mesure, en retrancher ou utiliser cette liste pour en ajouter. Cette interdiction de paraître est ici véritablement individualisée et entièrement intégrée dans une mesure probatoire. Ce dernier point apparaît essentiel.

Bien moins étendues et moins longues, les possibles effets néfastes de l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP s'en trouvent fortement réduits. Regrouper l'ensemble des formes d'interdictions de séjour dans cette interdiction de paraître, permettrait d'éviter les confusions entre toutes ces mesures concurrentes. Cette fusion permettrait une prise en charge efficiente et adaptée de l'interdit. La mesure ne serait plus autonome mais dépendrait uniquement d'une mesure probatoire où les problématiques de la personne seraient prises dans leur globalité.

b) Son application à la contrainte pénale

La seule difficulté viendrait du fait qu'actuellement la plupart des mesures hébergeant cette interdiction de paraître sont suspendues en cas d'écrou. Or, l'interdiction de séjour a cette logique d'empêcher une personne de se rendre dans un lieu interdit, même lorsqu'elle est écrouée durant sa mesure. Seule la contrainte pénale, bien que peu prononcée, a levé cet obstacle en prévoyant que l'ensemble de ses obligations particulières prospèrent en cas d'incarcération²²². Elle allie les avantages de l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP (mieux ciblée, moins étendue, moins longue, intégrée dans une mesure probatoire...) avec cette caractéristique de l'interdiction de séjour. Il serait opportun que le « *sursis probatoire* », fusion annoncée du SME et de la contrainte pénale dans le projet de loi²²³ issu des « *Chantiers de la Justice* », reprenne cette disposition.

Enfin, il demeure regrettable que ce projet de loi n'ait pas repris une autre proposition des *Chantiers de la Justice* concernant la simplification et l'unification des interdictions. Une suppression de l'interdiction de séjour autonome aurait pu ainsi être envisagée. Son concept aurait toutefois perduré, mais de façon plus pertinente et efficace, à travers l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP. Interdiction qui, n'en doutons pas, équipera potentiellement la nouvelle peine de sursis probatoire.

221 Art 132-45 13° du CP : « *S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime [...]* ».

222 Art. 713-46 CPP, art. D. 49-84 CPP et la circulaire du 26 septembre 2014.

223 Projet de loi du 20 avril 2018 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

Conclusion

A travers cette étude, il s'agissait d'abord de comprendre l'intérêt et le sens que l'on peut porter à l'interdiction de séjour. Or, il s'est rapidement avéré que la mesure offre de multiples paradoxes. Plus ancienne mesure de milieu ouvert, elle est aussi la moins prononcée. Considérée comme désuète, elle est pourtant la plus dupliquée. L'interdiction de séjour décline aussi deux visages opposés. En apparence, elle s'affiche comme un véritable condensé de la pénalité moderne, un syncrétisme des objectifs et missions dévolues à la peine. En réalité, elle est constamment décrite comme inadaptée, obsolète et inefficace. Il fallait donc tenter d'expliquer cette dichotomie entre l'image extérieure de la mesure et celle de sa pratique sur le terrain.

Notre étude nous amène aux conclusions que, derrière ses apparences, l'interdiction de séjour est bien une mesure surannée, d'un autre temps. Son caractère hybride, entre les fonctions punitives et préventives, dénote plus une réelle ambiguïté qu'une polyvalence. Au-delà de son problème de fond, l'interdiction de séjour souffre également d'une véritable difficulté dans sa forme. Seule, elle n'assure aucune prise en charge efficace du condamné. Elle ne permet aucun accompagnement individualisé et ses moyens de contrôle sont particulièrement vains. Elle est à la fois inefficace pour la protection de la société et préjudiciable à la réinsertion du condamné. En ce sens, elle peut être facteur de récidive. Ce constat n'est pourtant pas nouveau. Les nombreuses études sur le sujet dans la première moitié du XX^e siècle ont toutes tiré des conclusions similaires. Malgré plusieurs transformations, la mesure n'a jamais donné satisfaction.

L'exclusion du fautif et l'éloignement de la personne dangereuse sont, à première vue, des principes évidents et attrayants. Leur application s'effectue à travers l'interdiction de séjour. Mais au final, cette mesure n'offre, concrètement, aucune garantie. Elle se révèle, même, contre-productive. L'interdiction de séjour est une véritable illusion pénale. Derrière des attributs séduisants, elle s'avère en réalité totalement inefficace. Elle n'est pas et ne peut pas être, en soi, une réponse adaptée à la délinquance.

Alors que plusieurs lois et projets de lois se sont penchés sur l'efficacité des peines ces dernières années²²⁴, il aurait été particulièrement opportun de s'intéresser à l'interdiction de séjour. Sa suppression aurait pu être envisagée. Son concept aurait subsisté mais seulement à travers une obligation particulière attachée à une mesure de probation. Finalement oubliée des dernières réformes pénales, l'interdiction de séjour reste qu'une habitude désuète de la pénalité.

²²⁴ Les deux derniers sont la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* et le projet de loi du 20 avril 2018 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

Bibliographie

Textes de lois

Le Code pénal de 1810, *articles 44 et s.*, 3 juin 1810.

Loi du 27 mai 1885 *relative aux récidivistes*, JORF du 28 mai 1885.

Ordonnance n°45-174 *relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945

Loi n°55-304 du 18 mars 1955 *relative à l'interdiction de séjour*, JORF du 19 mars 1955.

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 *portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, JORF n°169 du 23 juillet 1992.

Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 *relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur*, JORF n°298 du 23 décembre 1992.

Circulaire générale des Affaires Criminelles *présentant les dispositions du nouveau Code pénal*, mai 1993.

Décret n°96-651 du 22 juillet 1996 *relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement et à l'interdiction de séjour et modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale*.

Circulaire JUS D 96-30123 C du 22 juillet 1996 *commentant le décret du 22 juillet 1996 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement et à l'interdiction de séjour et des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'interdiction de séjour*.

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, JORF n°0189 du 17 août 2014.

Le projet de loi de *programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice*, 20 avril 2018.

Études et ouvrages

ANCEL M., *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954.

BONIS-GARÇON E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, LexisNexis, 2ème éd. 2015.

BOULOC B., *Droit pénal général*, coll. Précis, 24^e éd., Dalloz, 2015

BOULOC B., *Pénologie*, Paris, Précis Dalloz, 2005.

BOUZAT P. et PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970.

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014.

COCHE A., *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2005.

- DESPORTES F. et LE GUNEHÉC F., *Droit pénal général*, Economica, 16^e éd., 2009.
- DINDO S., *Sursis avec mise à l'épreuve: la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1, 2011.
- DREYFUS B., *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc ANCEL*, L'Harmattan, 2010.
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir - naissance de la prison*, Bibliothèques des histoires, Gallimard, 1975.
- FOUCAULT M., *Les anormaux – cours aux Collège de France (1974-1975)*, Seuil, 1999.
- FOULON-PIGANIOL C. I., *Le nouveau régime de l'interdiction de séjour*, Montchrestien, 1957.
- GARRAUD R., *La relégation et l'interdiction de séjour - explication sur la loi du 27 mai 1885*, Larose et Forcel, 1886.
- GARRAUD R., *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Larose et Forcel, 1888.
- GREGOIRE L., *Les mesures de sûreté - essai sur l'autonomie d'une notion*, Institut Universitaire Varenne, 2015.
- HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2016-2017.
- JEANDIDIER W., *Droit pénal général*, Domat-Montchrestien, 1988.
- LARMINAT X. de, *Hors des murs, l'exécution des peines en milieu ouvert*, PUF, 2014.
- MARGAINE C., *Étude des obligations applicables en milieu ouvert - une analyse de la dimension coercitive de la probation*, Agen, Dossiers thématiques, CIRAP, ENAP, 2016.
- NADAULT DE BUFFON H., *La surveillance de la haute police*, Marescq Aîné, 1871.
- PERRIER Y., *La probation 1885-2005 - sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, 2013.
- PIN X., *Droit pénal général*, Cours Dalloz, 9^e éd., 2017
- PRADEL P., *Droit pénal général*, coll. Référence, 20^e éd., Cujas, 2014.
- RENAUT L., *Étude sur la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police*, Cotillon, 1874.
- STAECHÉLE F., *La pratique de l'application des peines*, Litec, 1995.
- ALBERT-WEIL J., *Le problème de la délinquance*, L.G.D.J., 1966.

Articles

- BEBIN X. et MONIER J.-C., « quelques réflexions sur l'hybridation des peines », *Peine, dangerosité – Quelles certitudes ?*, Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 9, Dalloz, 2010, pp. 101-103, 113-116, 267-269.
- BERENGER H., BESSIERE G., RIVIERE A. et SAUVARD H., « Interdiction de séjour », *Revue pénitentiaire*, Bull. de la Société générale des prisons, n°2, février 1901, pp.353-369.

- BOUZAT P., « La réforme de l'interdiction de séjour en France », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1952-1953, pp. 637-642
- BOUZAT P., « L'interdiction de séjour », *Réunion de la section des sciences morales de la société internationale de criminologie*, janvier 1955, pp. 52-76.
- CANNAT P., « La réforme de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Chron. Pénitentiaire, n°3, juillet-septembre 1955, pp. 545-553.
- CANNAT P., « Les circulaires d'application en matière de réforme de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Chron. Pénitentiaire, n°4, octobre-décembre 1955, pp. 701-723.
- CANNAT P., « Le défaut de présentation du carnet anthropométrique par un interdit de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Chron. Pénitentiaire, n°2, avril-juin 1957, pp. 404-405.
- CARPENTIER P., LEBON M., MATTER E., MUSELLI C. et TIXIER O., « De l'interdiction de séjour », *VI^e congrès national du patronage et des enfants traduits en justice*, III^e section, 6^{ème} question, Rouen-Le Havre 12-17 juin 1905, pp. 193-224, 368-375.
- CHARLIER G., JACQUIER A., MATTER E., VERLET A., « De l'interdiction de séjour », *VIII^e congrès national du patronage et des enfants traduits en justice*, I^e section, 1^{re} question, Rennes 17-21 mai 1910, pp. 27-56, 231-246, 316-333.
- DELTEIL P., DUTHEILLET-LAMONTHEZIE B., PICAT J., PINATEL J., RAFFETIN J., ROPERT R., « Table ronde sur les problèmes de traitement et de réadaptation des délinquants », *L'information psychiatrique*, n°3, mars 1977, pp. 211-229.
- DUTHEILLET-LAMONTHEZIE B., « Rôle du juge de l'application des peines à l'égard des interdits de séjour », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Chron. des Juges de l'application des peines, juillet-septembre 1968, pp. 499-506.
- FAURE M., « L'interdiction de séjour et le reclassement des libérés », *Prisons et prisonniers*, n°42, 1959, p. 267.
- FOULON-PIGANIOL C.-I., « Loi n°55-304 du 18 mars 1955 – commentaire », *Recueil Dalloz*, Législation, décembre 1955, pp. 483-491.
- GRIFFON-YARZA L., « De l'exécution des interdictions de séjour et de paraître », *LexisNexis*, nov. 2015, pp. 10-17.
- GRAEVE L. de, « Interdiction de séjour », *Répertoire de droit pénal et procédure pénal*, Dalloz, mai 2015.
- HERZOG J.-B., « La réforme de l'interdiction de séjour en France », *Bull. Soc. Internat. De défense sociale*, 1955, I.

- HERZOG-EVANS M., « Questions autour de la durée maximale de l'interdiction de séjour », *AJpénal*, Jurisp., janvier 2008, pp. 31-32.
- LARGUIER J., « L'interdiction de paraître et la jurisprudence », *Revue de science criminelle*, Chron. de jurisprudence, n°2, 1974, pp. 83-88.
- LARGUIER J., « La prescription de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle*, Chron. de jurisprudence, droit pénal général, 1984, pp. 301-309.
- LARGESSE P., « Elbeuf fut-elle une ville interdite de séjour ? », *Société de l'histoire d'Elbeuf*, Bull. n°3, 2003, pp. 3-14.
- LE GUNEHEC F., « Dispositions relatives à l'interdiction de séjour », *La semaine juridique*, JCP, n°47, 20 nov. 1996, 11-16.
- LENNON J.-C., « Interdiction de séjour », *LexisNexis*, Art. 131-31 et 131-32 : fasc. 20, 2008.
- LENNON J.-C., « Interdiction de séjour », *LexisNexis*, Art. 762-1 à 763 : fasc. 20, 2008.
- LENNON J.-C., « Violation de l'interdiction de séjour », *LexisNexis*, Art.434-38 : fasc. 20, 2008.
- LEVASSEUR G., « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'Interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier - mars 1956, pp. 1-40.
- MATTER E., « La peine accessoire de l'interdiction de séjour. Et les réformes qu'il conviendrait d'y apporter », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Bull. de la société générale des prisons, tome 32, n°7-10, juillet-octobre 1908, pp. 970-987 ; n°11-12, novembre-décembre 1908, pp. 1223-1250.
- MATTER E., « Le patronage des libérés et des interdits de séjour. Acte du congrès de patronage. Paris, les 15-16-17 juin 1933 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Bull. de la société générale des prisons, tome 57, n°8-9-10, août-octobre 1933, pp. 253-258.
- MOROZ X., « Lyon, ville interdite de séjour aux personnes assujettis à la surveillance de la haute police », *Cahiers d'histoire*, n°1999-2, 1999, pp. 43-54.
- ORTIAL M., « De quelques difficultés d'exécution de la peine d'interdiction de séjour », *La gazette du Palais*, tome 2, doct., 1952, pp. 46-47.
- PELTIER V., « Chantiers de la Justice, sens et efficacité des peines », *La semaine juridique*, LexisNexis, n°12, pp. 526-530.
- PIN X., « Quelques réflexions sur l'hybridation des peines », *La cohérence des châtiments*, Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 10, Dalloz, 2012, pp. 80-82
- PONS M., « Le rôle du juge de l'application des peines – interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, juillet- septembre 1962, pp. 598-600.
- PASCALIS M., « Interdiction de séjour et sursis », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°11-12, décembre 1924, pp. 604-613.
- PLOQUIN F., « Le casse-tête des interdits de séjour », *Marianne*, 25 février – 2 mars 2017, p. 14

- PRUDHOMME H., « Le régime de l'interdiction de séjour », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Bull. de la Société générale des prisons, tome 48, n°6, juin 1924, pp. 353-388.
- RENAUT M.-H., « Les avatars de l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle*, n°2, avril-juin 2001, pp. 307-323.
- SIRE-MARIN E., « Prévention et délinquance », *La lettre de psychiatrie française*, n°161, janvier 2007, pp. 10-12.
- TUNC, « La réforme de l'interdiction de séjour », *Revue administrative*, n°48, 1955, pp. 652-653.
- VITU A., « La réforme de l'interdiction de séjour », *Semaine juridique*, 1955, I, n°1251.
- VITU A., « Interdiction de séjour, relèvement », *Revue de science criminelle*, 1986, pp. 359-361.
- VOUIN R., « Interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Chron. Législative, n°2, avril-juin 1955, pp. 336-343.
- WALDECK-ROUSSEAU P., « Interdiction de séjour », *Revue pénitentiaire*, Bull. de la Société générale des prisons, n°8, septembre-décembre 1901, pp. 1535-1536.

Thèses

- BARTHELEMY X., *Des infractions aux arrêtés d'expulsion et d'interdiction de séjour*, Thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de Droit, Domat-Montchrestien, 1936.
- BRENAUT M., *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, thèse de doctorat, Université de Paris II - École doctorale de droit privé, 2016.
- CHAMBON P., *Les mesures de sûreté*, thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de Droit, Sagot et C^{ie}, 1925.
- FOULON-PIGANIOL C. I., *Recherche sur la réforme de l'interdiction de séjour*, thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de Droit, 1954.
- LARMINAT X. de, *La probation en quête d'approbation, l'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*, thèse de doctorat, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, CESDIP, 2012.
- LEGATE J., *L'interdiction de séjour*, thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de Droit, Domat-Montchrestien, 1937.
- PAGES-FERRERE F., *De l'interdictio ignis et aquae en droit romain - de l'interdiction de séjour en droit français*, thèse de doctorat, Université de Toulouse - Faculté de Droit, Tardieu, 1891.
- RAUZY A., *De l'interdiction de séjour*, thèse de doctorat, Université de Toulouse - Faculté de Droit, Imprimerie Régionale, 1935.
- WACHET H., *L'interdiction de séjour, son histoire - son fonctionnement - ses remèdes*, Étude de droit pénal, Rivière et C^{ie}, 1913.

Textes et rapports institutionnels

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux États membres sur *les Règles européennes relatives à la probation*, le 20 janvier 2010.

Direction de l'administration pénitentiaire, Service de la communication et des relations internationales, *Les Règles européennes relatives à la probation*, octobre 2013.

Ministère de la Justice, *Pour une refonte du droit des peines*, Dir. B. COTTE, décembre 2015.

Direction de l'administration pénitentiaire, *Manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale*, 2016.

Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Référentiel des pratiques opérationnelles – RPO1, Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP*, version finale 23 novembre 2017.

École Nationale de la Magistrature, Pôle de formation, Processus de décision et de formalisation de la justice pénale, *Mémento de l'application des peines*, septembre 2017.

Ministère de la Justice, *Chantiers de la Justice ; Sens et efficacité des peines*, Référents J. MINKOWSKI et B. COTTE, 15 janvier 2018.

Sitographie

CAIRN info, revues de sciences humaines et sociales : www.cairn.info

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales : www.cnrtl.fr

Comité nationale de l'informatique et des libertés : www.cnil.fr

Criminocorpus, musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines : www.criminocorpus.org

École nationale de l'administration pénitentiaire : www.enap.justice.fr

Larousse, encyclopédie et dictionnaire en ligne : www.larousse.fr

Légifrance, service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr

Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr

Filmographie

CANONGE M. de, réal., *Interdit de séjour*, Film cinématographie, Les films Marceau, 83mn, France, 1955.

Romans

LE BRETON A., *Les Tricards*, Plon, 1957.

Annexes

Annexe 1

**PRINCIPALES RÉFORMES LÉGISLATIVES
DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR**

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre III : Des peines
 - ▶ Chapitre Ier : De la nature des peines
 - ▶ Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques
 - ▶ Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-31

- ▶ Créé par Loi 92-683 1992-07-22 JORF 23 juillet 1992 rectificatif JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 15 mai 1996 - art. 2 (Ab)
 Loi n°98-467 du 17 juin 1998 - art. 78 (Ab)
 Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 23 (V)
 Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L317-4, v. init.
 Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L317-7, v. init.
 Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L317-9, v. init.
 Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 - art. 1, v. init.
 LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 26, v. init.
 CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 762-1 (V)
 CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 762-3 (V)
 CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D542 (V)
 Code de la défense. - art. L1333-13-17 (V)
 Code de la défense. - art. L1333-13-7 (V)
 Code de la défense. - art. L2339-17 (V)
 Code de la défense. - art. L2339-5 (MMN)
 Code de la défense. - art. L2339-8 (MMN)
 Code de la défense. - art. L2339-9 (V)
 Code de la défense. - art. L2341-5-1 (V)
 Code de la défense. - art. L2342-77 (V)
 Code de la défense. - art. L2344-8 (V)
 Code de la défense. - art. L2353-3 (Ab)
 Code de la défense. - art. L2451-7 (V)
 Code de la sécurité intérieure - art. L317-4 (Ab)
 Code de la sécurité intérieure - art. L317-7 (V)
 Code de la sécurité intérieure - art. L317-9 (VD)
 Code de procédure pénale - art. 230-19 (V)
 Code de procédure pénale - art. D571-2 (V)
 Code minier (nouveau) - art. L512-3 (V)
 Code minier - art. 141-2 (VT)
 Code pénal - art. 213-1 (V)
 Code pénal - art. 215-1 (V)
 Code pénal - art. 221-14 (V)
 Code pénal - art. 221-9 (V)
 Code pénal - art. 222-47 (V)
 Code pénal - art. 222-63 (V)
 Code pénal - art. 223-15-3 (V)
 Code pénal - art. 311-14 (V)
 Code pénal - art. 312-13 (V)
 Code pénal - art. 313-7 (V)
 Code pénal - art. 321-9 (V)
 Code pénal - art. 322-15 (V)
 Code pénal - art. 324-7 (V)
 Code pénal - art. 414-5 (V)
 Code pénal - art. 422-3 (V)
 Code pénal - art. 431-11 (V)
 Code pénal - art. 431-18 (V)
 Code pénal - art. 431-26 (V)
 Code pénal - art. 431-7 (V)
 Code pénal - art. 436-4 (V)
 Code pénal - art. 442-11 (V)
 Code pénal - art. 450-3 (V)
 Code pénal - art. 462-3 (V)

source :

"Legifrance, le service public de la diffusion du droit"
 [en ligne], Les codes en vigueur [consulté le 7 août
 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr>

Codifié par:

Loi 92-683 1992-07-22

Chemin :

Code de procédure pénale

▶ Partie législative

▶ Livre V : Des procédures d'exécution

Titre VII : De l'interdiction de séjour**Article 762-1**

Créé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 113 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

- 1° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
- 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;
- 3° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

Article 762-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 183 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

L'article 712-17 est applicable au condamné à l'interdiction de séjour.

Article 762-3

Créé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 113 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-31 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

Article 762-4

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 39 JORF 13 décembre 2005

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en oeuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance dans les conditions prévues à l'article 712-8.

Article 762-5

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 183 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour selon les modalités prévues à l'article 712-6.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

Article 763

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 113 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.

LOI n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (art. 1 à 6)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit:

« Art. 44. - L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle. sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée:

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

« 4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311,, 312, 317 (alinéas 1er, 2, 4 et 7), 326, 334, 334 bis, 335, 401, 405, 406, 408, 415. 419 et 435 (alinéa 4) ;

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

« Art. 45. - Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

« Art. 46. - La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des oeuvres de patronage.

« e même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« Art. 47. - L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée de sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans

la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

« Art. 48. - L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence: il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

« Art. 49. - Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été *notifié*, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être *puni* des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

« Art. 50. - Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 40, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1er, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

Sont notamment abrogés dans le code pénal:

Les articles 221 et 282;

L'alinéa 2 des articles 57 et 267;

L'alinéa 4 de l'article 67;

Le dernier alinéa des articles 156, 444 et 452;

La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418;

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399;

La dernière phrase des articles 251, 271, 343 et 388;

Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108;

Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 362 et 366;

Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps, » à la fin de l'article 302;

Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389.

Art. 3. - Les articles 100, 138, 316, 317 et 345 du code pénal sont modifiés comme il suit:

« Art. 11. - L'interdiction de séjour, l'amende... ». (Le reste sans changement.)

Art. 100. - La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes: « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour ».

Art. 138. - Le dernier alinéa est- remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 246. - Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans sont remplacés par les mots: « être interdit de séjour ».

Art. 317. - L'alinéa 6 est ainsi rédigé: « Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour ».

La dernière phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigée: « Il pourra de plus être interdit de séjour ».

« Art. 435. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 4. - Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction en matière correctionnelle est réduite à cinq ans à compter de son point de départ.

Art. 5. - La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1er et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1937 relatif au bagne.

Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1035 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés.

Art. 6. - Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.
« Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction ».
[...]

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Rapport de M. Delahoutre au nom de la commission de la justice (n° 1452) (reprise du rapport n° 13252, 1ère législature) ;

Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 332, année 1952 ;

Rapports de M. Carcassonne au nom de la commission de la justice (n° 339-378, année 1952):

Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° S025);

Rapports de M. H.-L. Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 7807-10136);

Adoption le 4 mars 1955

Loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. Seront déterminés, par décret rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique ; et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2 : La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit communs spécifiés dans la présente loi.

Art. 3 : Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : 1^{re} Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; 2^e Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : Vol ; Abus de confiance ; Outrage public à la pudeur ; Excitation habituelle de mineurs à la débauche ; Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; 3^e Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ; 4^e Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5 : Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6 : La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7 : Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8 : Celui qui aura encouru par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après. S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9 : Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10 : Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11 : Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12 : La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Art. 13 : Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer. Il pourra seul autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14 : Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation, et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15 : En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16 Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence. Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17 : Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18 : Des règlements d'administration publique détermineront : Les conditions dans lesquelles accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ; L'organisation des pénitenciers mentionnés à l'article 12 ; Les conditions dans lesquelles le condamné pourrait être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits concédés et les facultés qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ; Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ; Le régime et la discipline des établissements ou chantiers ou ceux qui n'auraient ni les moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail ; Et, en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19 : Est abrogé la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. La peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 15 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir cette peine.

Art. 20 : La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21 : La présente loi sera applicable à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au paragraphe de l'article 18.

Art. 22 : Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

Par le Président de la République : Jules Grévy. Le Ministre de l'intérieur, Allain-Targé.

CODE PÉNAL DE 1810

publiée sous le titre : CODE DES DÉLITS ET DES PEINES

CHAPITRE III

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

ARTICLE 44

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'empire.

ARTICLE 45

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

ARTICLE 46

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages et intérêts, et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

ARTICLE 47

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état.

ARTICLE 48

Les coupables condamnés au -bannissement, seront de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

ARTICLE 49

Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

ARTICLE 50

Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ARTICLE 51

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées ; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une oeuvre quelconque.

ARTICLE 52

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 53

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'état, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

ARTICLE 54

En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ARTICLE 55

Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais.

Annexe 2

ÉVOLUTION STATISTIQUE DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Tableau 9 : Nombre de mesures suivies en milieu ouvert par les SPIP, au 1er jour de chaque trimestre depuis 2008

Source : Infocentre APPI - traitement DAP / SDMe5

Date	Alternatives aux poursuites, mesures présentencielles et ajournements	Mesures post sentencielles hors ajournements	Total
01/01/2008	6 211	156 280	162 491
01/04/2008	6 309	163 285	169 594
01/07/2008	6 270	166 201	172 471
01/10/2008	6 005	164 682	170 687
01/01/2009	5 849	168 702	174 551
01/04/2009	5 986	172 103	178 089
01/07/2009	6 088	176 018	182 106
01/10/2009	6 097	177 325	183 422
01/01/2010	6 314	180 286	186 600
01/04/2010	6 615	186 234	192 849
01/07/2010	6 556	188 227	194 783
01/10/2010	6 535	187 718	194 253
01/01/2011	6 411	186 701	193 112
01/04/2011	6 183	189 053	195 236
01/07/2011	6 359	190 629	196 988
01/10/2011	6 061	189 437	195 498
01/01/2012	6 048	188 524	194 572
01/04/2012	5 943	187 373	193 316
01/07/2012	6 100	191 254	197 354
01/10/2012	5 923	191 538	197 461
01/01/2013	5 750	191 577	197 327
01/04/2013	5 753	192 893	198 646
01/07/2013	5 899	194 844	200 743
01/10/2013	5 798	191 925	197 723
01/01/2014	5 764	190 443	196 207
01/04/2014	5 656	190 968	196 624
01/07/2014	5 856	192 877	198 733
01/10/2014	5 524	189 968	195 492
01/01/2015	5 386	188 353	193 739
01/04/2015	5 594	190 195	195 789
01/07/2015	5 599	191 422	197 021
01/10/2015	5 403	186 974	192 377
01/01/2016	5 261	177 286	182 547
01/04/2016	5 572	179 988	185 560
01/07/2016	5 552	181 424	186 976
01/10/2016	5 590	179 534	185 124
01/01/2017	5 602	179 383	184 985
01/04/2017	5 590	180 661	186 251
01/07/2017	5 759	180 414	186 173
01/10/2017	5 612	177 763	183 375
01/01/2018	5 608	178 287	183 895

==== Modification des traitements statistiques au 01/01/2016. Se reporter aux règles de gestion.

Source :

"Prison-et-réinsertion" [en ligne], Ministère de la Justice [consulté le 2 août 2018]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr>

Les personnes prises en charge

Aménagements de peine

- **20,1 %** des condamnés écroués bénéficient d'un aménagement de peine (contre 19,4 % au 1^{er} janvier 2016)
- **11 913** personnes bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou au 1^{er} janvier 2017 (+ 5,1 % en 1 an) :
 - 9 505 sont en placement sous surveillance électronique (PSE), soit + 4,7 % par rapport au 1^{er} janvier 2016
 - 1 553 sont placés en semi-liberté (SL), soit + 4,2 %
 - 855 sont en placement à l'extérieur (PE), soit + 11,9 %.

Surveillance électronique (chiffres au 1.1.2017)

Population sous surveillance électronique : **10 097**
(contre 9 722 il y a un an, soit + 3,9 %)

- a) Condamnés écroués placés sous surveillance électronique : **9 505** (9 081, soit + 4,7 %)
- b) Personnes écrouées placées sous surveillance électronique dans le cadre d'une libération sous contrainte : **296** (- 14,9 %)
- c) Personnes non écrouées sous surveillance électronique : **296** (+1 %)
 - Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) : **247** (239, soit + 3,3 %)
 - Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM) : **2** (contre 1 au 1.1.2016)
 - Condamnés placés sous surveillance électronique mobile (PSEM) : **47** (contre 53 au 1.1.2016)

Depuis sa mise en œuvre fin 2005, 279 mesures de surveillance électronique mobile (35 ARSEM, 244 PSEM) ont été prononcées.

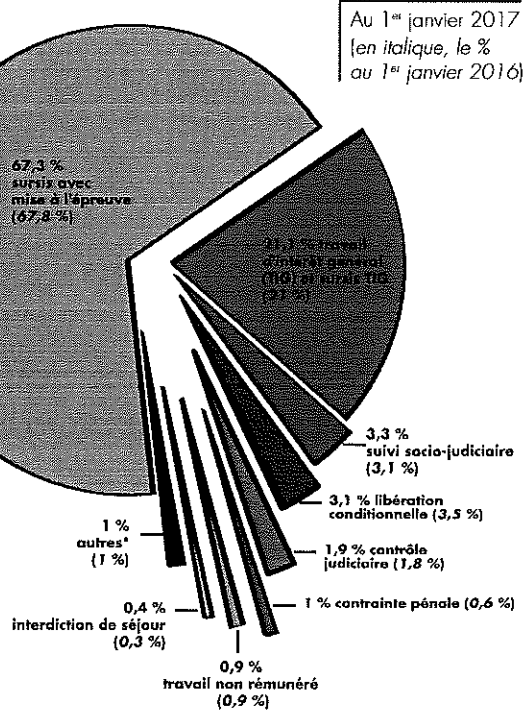
Milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2017 :

- **164 146 personnes** sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (+ 2 % en un an).
- **184 985 mesures*** sont suivies par les SPIP en milieu ouvert (contre 182 547 au 1^{er} janvier 2016).
- Au 1^{er} janvier 2017, **1 861** mesures de contraintes pénales sont prises en charge par les SPIP (+ 76 % en un an).
- **6,6 %** des personnes suivies en milieu ouvert sont des femmes.
- **35,9 ans** : c'est l'âge moyen des personnes suivies en milieu ouvert.

* ne sont pas comptabilisées les surveillances de sûreté.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert



*Autres : ARSE, ARSEM, ajournements, surveillance judiciaire, stage de citoyenneté, suspension de peine pour raison médicale

Les personnes prises en charge

Aménagements de peine

- **20,9 %** des condamnés écroués bénéficient d'un aménagement de peine (contre 20,2 % au 1^{er} janvier 2014)
- **12 689** personnes bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou au 1^{er} janvier 2015 (+ 2,5 % en 1 an) :
 - 10 030 sont en placement sous surveillance électronique (PSE), soit + 4,6 % par rapport au 1^{er} janvier 2014
 - 1 689 sont placés en semi-liberté (SL), soit - 4,3 %
 - 970 sont en placement à l'extérieur (PE), soit - 5,1 %.
- **48 481 permissions de sortir** accordées en 2014, soit - 12,3 % en un an
- **7 949 libérations conditionnelles (LC)** accordées en 2014, soit - 0,6 % en 1 an.
- **36 295 mesures d'aménagement de peine** accordées en 2014 (voir graphique ci-contre) contre 37 973 en 2013, soit - 4,4 % en 1 an.

Surveillance électronique

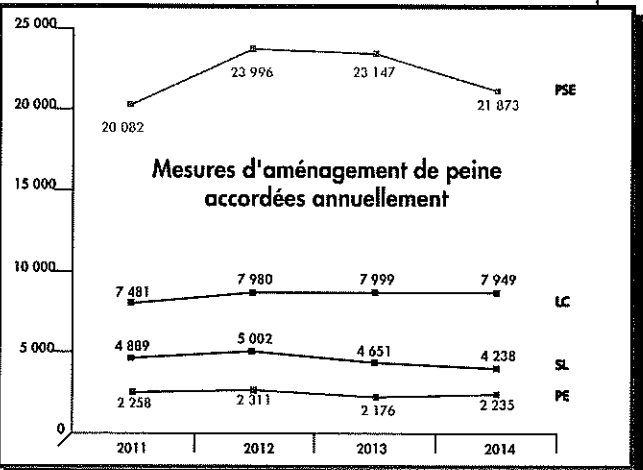
Population sous surveillance électronique : **10 767**
(contre 10 439 il y a un an, soit + 3 %)

- a) Condamnés écroués placés sous surveillance électronique : **10 419** (10 161, soit + 2 %)
- PSE aménagement de peine : **10 030** (9 591, soit + 5 %)
 - PSE fin de peine (SEFIP)* : **389** (570, soit - 32 %)
- b) Personnes non écrouées sous surveillance électronique : **348** (278, soit + 25 %)
- Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) : **284** (230, soit + 23 %)
 - Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM) : **4** (contre 5 au 1.1.2014, 31 depuis sa création)
 - Condamnés placés sous surveillance électronique mobile (PSEM) : **60** (contre 43 au 1.1.2014, 199 depuis sa création)

(*): la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a abrogé la SEFIP à compter du 1^{er} janvier 2015 (les mesures en cours à cette date continuant toutefois à s'exécuter).

Sorties

- **87 275 sorties en 2014**, contre 88 203 sorties en 2013, soit - 1,1 %



Milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2015 :

- **172 007 personnes** sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (contre 174 108 au 1^{er} janvier 2014).
- **193 739 mesures*** sont suivies par les SPIP en milieu ouvert (contre 196 207 au 1^{er} janvier 2014).
- Au 1^{er} janvier 2015, **215 personnes** sont suivies pour au moins une mesure de contrainte pénale.
- **6,3 %** des personnes suivies en milieu ouvert sont des femmes.
- **35 ans** : c'est l'âge moyen des personnes suivies en milieu ouvert.

* ne sont pas comptabilisés les surveillances judiciaires, les stages de citoyenneté, les suspensions de peine pour raisons médicales, les ARSE et ARSEM et les surveillances de sûreté.

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

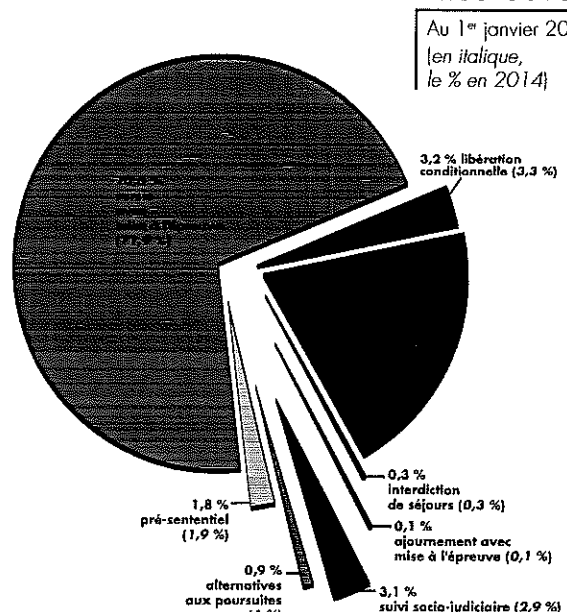


Tableau 13 : Evolution du nombre de mesures suivies en milieu ouvert depuis janvier 2008, selon le type de mesures post-sentencielles

	Post-sentenciel													
	Sursis avec mise à l'épreuve		Libérations conditionnelles		Travail d'intérêt général (TIG) et sursis TIG		Interdictions de séjour		Ajour. avec mises à l'épreuve		Suivis socio-judiciaires		Ensemble	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
1er janvier 2014	141 107	74,0%	6 428	3,4%	36 588	19,2%	635	0,3%	184	0,1%	5 685	3,0%	190 627	100,0%
1er octobre 2011	143 191	74,5%	6 573	3,4%	35 889	18,7%	639	0,3%	167	0,1%	5 633	2,9%	192 092	100,0%
1er juillet 2013	145 384	74,6%	6 574	3,4%	36 705	18,8%	629	0,3%	156	0,1%	5 552	2,8%	195 000	100,0%
1er avril 2013	145 265	75,3%	6 500	3,4%	35 129	18,2%	621	0,3%	119	0,1%	5 378	2,8%	193 012	100,0%
1er janvier 2013	144 937	75,6%	6 651	3,5%	34 096	17,8%	639	0,3%	141	0,1%	5 254	2,7%	191 718	100,0%
1er octobre 2012	145 487	75,9%	6 270	3,3%	34 060	17,8%	648	0,3%	176	0,1%	5 073	2,6%	191 714	100,0%
1er juillet 2012	146 076	76,3%	6 243	3,3%	33 304	17,4%	660	0,3%	176	0,1%	4 971	2,6%	191 430	100,0%
1er avril 2012	143 633	76,6%	6 293	3,4%	31 985	17,1%	640	0,3%	172	0,1%	4 822	2,6%	187 545	100,0%
1er janvier 2012	144 060	76,3%	6 752	3,6%	32 250	17,1%	641	0,3%	170	0,1%	4 821	2,6%	188 694	100,0%
1er octobre 2011	145 068	76,5%	6 773	3,6%	32 254	17,0%	639	0,3%	198	0,1%	4 703	2,5%	189 635	100,0%
1er juillet 2011	145 492	76,3%	6 928	3,6%	32 981	17,3%	645	0,3%	174	0,1%	4 583	2,4%	190 803	100,0%
1er avril 2011	144 853	76,6%	7 025	3,7%	32 063	16,9%	655	0,3%	158	0,1%	4 457	2,4%	189 211	100,0%
1er janvier 2011	143 670	76,9%	7 347	3,9%	30 746	16,5%	697	0,4%	195	0,1%	4 241	2,3%	186 896	100,0%
1er octobre 2010	144 510	76,9%	7 316	3,9%	30 975	16,5%	692	0,4%	202	0,1%	4 225	2,2%	187 920	100,0%
1er juillet 2010	145 170	77,0%	7 276	3,9%	30 967	16,4%	705	0,4%	197	0,1%	4 109	2,2%	188 424	100,0%
1er avril 2010	144 716	77,6%	7 286	3,9%	29 480	15,8%	729	0,4%	217	0,1%	4 023	2,2%	186 451	100,0%
1er janvier 2010	141 156	78,2%	7 023	3,9%	27 501	15,2%	717	0,4%	189	0,1%	3 889	2,2%	180 475	100,0%
1er octobre 2009	139 427	78,5%	7 167	4,0%	26 306	14,8%	722	0,4%	206	0,1%	3 703	2,1%	177 531	100,0%
1er juillet 2009	138 182	78,4%	7 113	4,0%	26 373	15,0%	741	0,4%	207	0,1%	3 609	2,0%	176 225	100,0%
1er avril 2009	135 224	78,4%	7 092	4,1%	25 526	14,8%	758	0,4%	280	0,2%	3 503	2,0%	172 383	100,0%
1er janvier 2009	132 726	78,5%	7 009	4,1%	24 838	14,7%	774	0,5%	290	0,2%	3 355	2,0%	168 992	100,0%
1er octobre 2008	129 356	78,4%	7 041	4,3%	24 353	14,8%	766	0,5%	342	0,2%	3 166	1,9%	165 024	100,0%
1er juillet 2008	129 591	77,8%	7 017	4,2%	25 775	15,5%	780	0,5%	305	0,2%	3 038	1,8%	166 506	100,0%
1er avril 2008	127 154	77,7%	6 870	4,2%	25 516	15,6%	823	0,5%	314	0,2%	2 922	1,8%	163 599	100,0%
1er janvier 2008	121 700	77,7%	6 581	4,2%	24 502	15,7%	784	0,5%	259	0,2%	2 713	1,7%	156 539	100,0%

Tableau 11 : Nombre de mesures post sentencielles suivies en milieu ouvert au 1er janvier de chaque année, en dehors des ajournements

Source : Infocentre APPI - traitements DAP / SDMe5

Indications : les statistiques des SPRM, STC et SJ sont produites avec d'autres sources de données que l'infocentre APPI. Ces mesures sont comptabilisées dans le suivi en milieu ouvert des services SPIP à partir de janvier 2016, mais ne sont pas détaillées ici. La catégorie *Autres* se compose des SPRM, STC et SJ.

date	CP	IS	LC LSC	LC AP	SME	SSJ	STIG	TIG	Autres	Total
01/01/2008	0	784	0	6 581	121 700	2 713	11 226	13 276	nd	156 280
01/01/2009	0	774	0	7 009	132 726	3 355	11 610	13 228	nd	168 702
01/01/2010	0	717	0	7 023	141 156	3 889	12 618	14 883	nd	180 286
01/01/2011	0	697	0	7 347	143 670	4 241	15 244	15 502	nd	186 701
01/01/2012	0	641	0	6 752	144 060	4 821	17 280	14 970	nd	188 524
01/01/2013	0	639	0	6 651	144 937	5 254	18 803	15 293	nd	191 577
01/01/2014	0	635	0	6 428	141 107	5 685	20 392	16 196	nd	190 443
01/01/2015	0	669	0	6 272	136 871	6 012	21 413	17 116	nd	188 353
01/01/2016	1 057	598	222	6 138	123 803	5 741	21 577	16 769	1 381	177 286
01/01/2017	1 861	768	210	5 569	124 441	6 088	22 312	16 761	1 373	179 383
01/01/2018	2 563	1 011	217	4 941	124 142	6 450	22 227	15 473	1 263	178 287

==== Modification des traitements statistiques au 01/01/2016. Se reporter aux règles de gestion.

nd = données non disponibles

SME : sursis avec mise à l'épreuve ; LC LSC : libération sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle ; LC AP : libération conditionnelle en tant qu'aménagement de peine ; TIG : travail d'intérêt général ; STIG : sursis accompagné d'une obligation d'accomplir un TIG ; IS : interdiction de séjour ; SSJ : suivi socio-judiciaire ; CP : contrainte pénale ; SPRM : suspension de peine pour raison médicale ; STC : stage de citoyenneté ; SJ : surveillance judiciaire

Tableau 45 : Evolution des mesures et des personnes en milieu ouvert au premier janvier de chaque année (stock)

Champ : France entière

Au 1er janvier	Ensemble des personnes	Mesures											Ensemble des mesures	Mesures / personnes	
		Sursis avec mise à l'épreuve (SME)	Libérations conditionnelles	Travail d'intérêt général (TIG)	Sursis à travail d'intérêt général (STIG)	Contrôles judiciaires	Interdictions de séjour	Ajournelements avec mises à l'épreuve	Suivis socio-judiciaires	Travail non rémunéré	Autres				
1980	71 210	66 327	4 883											71 210	1,0
1981	73 357	68 805	4 552											73 357	1,0
1982	45 785	42 161	3 624											45 785	1,0
1983	55 384	51 484	3 900											55 384	1,0
1984	63 481	60 434	3 047											63 481	1,0
1985	71 691	65 970	4 067	1 654										71 691	1,0
1986	77 705	70 767	4 523	2 415										77 705	1,0
1987	84 660	73 822	5 222	5 616										84 660	1,0
1988	96 144	82 347	6 323	7 474										96 144	1,0
1989	72 941	66 037	5 362	3 684	0	1 078	19					1 303		77 483	1,1
1990	92 337	82 182	5 618	7 707	0	1 510	20	144				1 515		98 696	1,1
1991	105 814	94 960	6 185	10 507	0	2 002	18	392				1 608		115 672	1,1
1992	107 376	98 066	5 147	11 289	0	2 075	15	697				1 840		119 129	1,1
1993	103 218	94 933	4 591	12 996	0	2 312	16	574				2 051		117 473	1,1
1994	98 286	87 446	4 579	13 069	0	2 467	11	509				1 222		109 303	1,1
1995	102 254	87 776	5 053	18 928	0	2 650	505	585				1 483		116 980	1,1
1996	105 222	86 594	5 089	20 903	0	2 807	899	601				1 213		118 106	1,1
1997	117 061	96 523	5 356	22 812	0	2 499	1 100	727				1 328		130 345	1,1
1998	122 959	104 482	4 775	23 763	0	2 562	1 237	763				972		138 554	1,1
1999	131 367	109 349	4 685	23 952	0	2 963	1 419	774				604		143 746	1,1
2000	135 020	113 499	4 852	24 962	0	3 161	1 542	923				649		149 588	1,1
2001	141 697	119 764	5 013	25 411	0	3 663	1 619	951				780		157 201	1,1
2002	140 622	119 753	5 904	23 488	0	3 942	1 590	1 003				718		156 398	1,1
2003	129 269	107 846	6 056	19 106	0	3 972	1 453	697				231		139 361	1,1
2004	123 492	105 247	6 428	17 990	0	4 073	1 359	442				182		135 721	1,1
2005	129 784	106 224	6 865	16 885	1 160	3 596	1 142	469	534	505	6	137 386		137 386	1,1
2006	146 567	120 676	8 169	15 528	8 733	3 907	1 107	476	1 165	1 216	8	160 984		160 984	1,1
2007	142 285	117 225	6 870	14 170	9 768	3 692	806	269	1 912	1 643	180	156 535		156 535	1,1
2008 (1)	148 077	121 700	6 581	13 276	11 226	3 841	784	259	2 713	2 111	-	162 491		162 491	1,1
2009	159 232	132 726	7 009	13 228	11 610	3 675	774	290	3 355	1 884	-	174 551		174 551	1,1
2010	168 671	141 156	7 023	14 883	12 618	3 697	717	189	3 889	2 428	-	186 600		186 600	1,1
2011	173 022	143 670	7 347	15 502	15 244	3 651	697	195	4 241	2 565	-	193 112		193 112	1,1
2012	173 063	144 060	6 752	14 970	17 280	3 683	641	170	4 821	2 195	-	194 572		194 572	1,1
2013	175 200	144 937	6 651	15 293	18 803	3 680	639	141	5 254	1 929	-	197 327		197 327	1,1
2014	174 108	141 107	6 428	16 196	20 392	3 689	635	184	5 685	1 891	-	196 207		196 207	1,1

Sources : De 1992 à 2008 : Statistique semestrielle manuelle des services du Milieu Ouvert. A partir de janvier 2008 : Extractions APPI, A partir de janvier 2013: Infocentre Appl

CONDAMNATIONS A L'INTERDICTION DE SEJOUR PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				INFRACTIONS A L'INTERDICTION DE SEJOUR			
	NOMBRE DE PRÉVENUS JUGÉS	TOUTE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE SAUF ALGÉRIE ET TUNISIE (25)	PÂRIS	NOMBRE D'AFFAIRES	CONDAMNATIONS A L'EMPRISONNEMENT	CONDAMNATIONS A A L'AMENDE	RÉCIDIVISTES
1944	298.251	2.159	771	761	709	47	519
1945	288.857	2.205	803	805	742	41	559
1946	359.975	3.119	1.015	1.656	1.491	120	1.243
1947	450.607	3.200	889	1.317	1.185	117	940

(25) Compte général de l'administration de la Justice Civile et Commerciale et de la Justice Criminelle, Années 1944 à 1947.

Source:

FOULON-PIGANIOL C.E., "Recherche sur la réforme de l'interdiction de séjour"
Thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de droit, 1954, p. 68.

*Infraction commise à l'interdiction de séjour
au regard des condamnations à l'interdiction de séjour*

ANNÉES	Nombre d'individus condamnés à l'interdiction de séjour par les Cours d'Assises						Infraction à l'interdiction de séjour				
	Nombre de condamnés	Nombre de condamnés pour lesquels l'interdiction a été			Peines correctionnelles	Nombre global	Tribunaux correctionnels et les Cours d'Appel	Nombre		Résultats des poursuites - Prévenus	
		réduite	remise	maintenue				des affaires	des prévenus	condamnés	acquittés
1885	1.308	339	957	72	64						
1886	1.334	320	932	74	82	1.475	2.585	2.594	2.534	60	
1887	1.057	212	768	73	80	695	903	909	907	2	
1900	975	278	650	46	113	926	955	956	951	5	
1905	984	278	642	63	80	844	841	849	844	5	
1910	761	234	468	58	74	1.232	1.051	1.063	1.050	13	
1911	730	257	433	39	89	1.270	1.231	1.236	1.219	17	
1912	901	302	544	49	76	1.539	1.259	1.265	1.254	11	
1913	747	227	474	45	98	3.086	1.451	1.460	1.447	13	
1914 à 1918						1.841	1.473	1.475	1.452	23	
1914 à 1918, Publication des comptes généraux interrompue.											
1919	470	151	249	69	37						
1920	844	360	342	139	90	1.134	437	447	434	13	
1921	933	348	425	160	104	1.705	535	536	525	11	
1922	714	273	332	109	92	1.958	551	555	545	10	
1923	533	173	298	59	34	1.932	571	571	555	16	
1924						1.674	778	783	771	12	
1925						1.723	848	849	837	12	
1926						2.146	1.031	1.035	1.004	31	
1927						2.057	1.123	1.125	1.108	17	
1928						2.349	1.249	1.255	1.246	9	
1929						2.735	1.857	1.867	1.849	18	
1930						3.27	2.905	1.889	1.911	1.885	26
1931						290	3.294	1.956	1.961	1.934	27
1932						267	2.746	1.955	1.989	1.959	30
						282	2.310	1.950	1.955	1.903	52

Source:

BARTHELEMY X., "Des infractions aux arrêtés d'expulsion et d'interdiction de séjour", thèse de doctorat, Université de Paris - Faculté de droit, Domat-Montchrestien, 1936, p. 45.

ANNÉES	CONDAMNÉS PAR LES COURS D'ASSISES				
	à des peines afflictives et infamantes:				à des peines correctionnelles et à l'interdiction de séjour
	Nombre de condamnés	nombre de condamnés pour lesquels l'interdiction a été			
		réduite	renisée	maintenue	
1885	1368	359	957	72	64
1886	1430	395	887	148	90
1887	1359	308	953	98	117
1888	1378	357	928	93	87
1889	1324	208	918	51	90
1890	1334	320	932	74	82
1891	1264	263	884	113	73
1892	1322	316	834	65	61
1893	1311	263	958	88	56
1894	1245	228	941	75	87
1895	1057	212	768	73	80
1896	983	203	717	59	81
1897	1040	222	762	52	85
1898	880	184	654	40	59
1899	977	243	683	49	67
1900	975	278	650	46	113
1901	878	241	605	30	80
1902	770	286	449	36	79
1903	799	167	541	29	62
1904	829	240	559	28	68
1905	984	278	642	63	80
1906	872	281	568	22	77
1907	1038	347	602	80	77
1908	932	389	588	53	101

ANNÉES	Condamnations à l'interdiction prononcées par les tribunaux correctionnels	ANNÉES	Condamnations à l'interdiction prononcées par les tribunaux correctionnels
1885	1475	1897	721
1886	1159	1898	937
1887	1066	1899	700
1888	881	1900	844
1889	891	1901	964
1890	695	1902	984
1891	766	1903	767
1892	1192	1904	967
1893	988	1905	1231
1894	1259	1906	987
1895	926	1907	1190
1896	853	1908	1571

Source :

WACHET H., "L'interdiction de séjour, son histoire - son fonctionnement - ses remèdes", Étude de droit pénal, Prunière et Cie, 1913, p. 148-149.

CONDAMNÉS PAR LES COURS D'ASSISES

ANNÉES	A des peines afflictives et infamantes			A des peines correctionnelles Interdiction de séjour	
	TOTAL des condamnés	Nombre des condamnés pour lesquels l'interdiction de séjour a été :			
		réduite.	remise.		maintenue.
1881-85	1422	456	865	101	310
1885	1368	339	957	72	64
1886	1450	395	887	68	90
1887	1359	308	933	98	117

Il résulte du tableau précédent que, dans la plupart des cas, l'interdiction de séjour a été soit réduite, soit surtout remise. Le tableau suivant indique les proportions exactes :

Proportion dans laquelle pour 100 condamnés à des peines afflictives et infamantes, l'interdiction de séjour a été :

ANNÉES	Proportion dans laquelle pour 100 condamnés à des peines afflictives et infamantes, l'interdiction de séjour a été :		
	RÉDUITE	REMISE	MAINTENUE
1881-85	32	61	7
1885	24	71	5
1886	28	62	10
1887	22	71	7

Source :

PAGES - FERRERE F., "De l'interdiction ignis et aquae en droit romain - de l'interdiction de séjour en droit français", thèse de doctorat, Université de Toulouse - Faculté de droit, Cardieu, 1891, p. 233.

Annexe 3

CARTE D'INTERDICTION DE SÉJOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CARTE D'INTERDICTION DE SÉJOUR

(art. D. 571-2 du Code de procédure pénale)

SPECIEN

Remise au titulaire le

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE MELUN

OMAP 125-96

NOM : Prénom :

NOM marital :

né(e) le à

DOMICILE :

Changements de domicile : 1 -

2 -

3 -

4 -

Condamné(e) le par

du chef de

à

et

S P E **C A T E N**
D'INTERDICTION DE SEJOUR
Fin de la peine privative de liberté le⁽¹⁾
Application de l'interdiction de séjour à compter du

Fin de l'interdiction de séjour le⁽²⁾

reportée au⁽³⁾

Extinction anticipée de l'interdiction de séjour le

Cause de l'extinction⁽⁴⁾ :

- ⁽¹⁾ En cas de condamnation à une peine privative de liberté accompagnant la peine d'interdiction de séjour.
- ⁽²⁾ Dans le cas mentionné au ⁽¹⁾, l'interdiction de séjour s'applique pendant l'incarcération du condamné, mais sa durée est calculée à compter du jour où la peine privative de liberté a pris fin (art. 131-32, Code pénal).
- ⁽³⁾ En cas de suspension de la mesure, lorsque l'autorité de décision a décidé de ne pas imputer la durée de la suspension sur celle de la peine (art. 762-5, al. 3, C.P.P.).
- ⁽⁴⁾ Indiquer la décision ayant emporté l'extinction de la peine : relèvement, grâce...

LIEUX INTERDITS

DÉCISION⁽¹⁾

LIEUX INTERDITS

DÉCISION ⁽¹⁾	LIEUX INTERDITS
L	S P F O D A E R

DÉCISION ⁽¹⁾	LIEUX INTERDITS

⁽¹⁾ Doivent être mentionnées les décisions de la juridiction de jugement ou de l'application des peines fixant ou modifiant la liste des lieux interdits (art. 131-31, C.P. et 762-4, C.P.P.) ainsi que les décisions de la juridiction de l'application des peines ou du procureur de la République suspendant provisoirement la mesure d'interdiction de séjour (art. 762-5, al. 1 et 2, C.P.P.).

DECISION ⁽¹⁾	LIEUX INTERDITS
S P E C I	

Tout condamné à la peine d'interdiction de séjour est tenu :

- d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé de tout changement de résidence ;
- de se présenter chaque fois qu'il en est requis devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé sous peine d'être contraint par la force publique (art. 762-2, 741, 741-1, C.P.P.).

Le condamné est en outre soumis aux mesures de surveillance suivantes :

DÉCISION ⁽¹⁾	MESURES DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRES
A M E N	A M E N

⁽¹⁾ Doivent être mentionnées les décisions de la juridiction de jugement ou l'application des peines fixant ou modifiant la liste des mesures de surveillance particulières (art. 131-31, C.P. et 762-4, C.P.P.) ainsi que les décisions de juridiction de l'application des peines ou du procureur de la République suspendant provisoirement la mesure d'interdiction de séjour (art. 762-5, al. 1 et C.P.P.).

DÉCISION ⁽¹⁾	MESURES DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRES
<p>LANG</p>	

DÉCISION ⁽¹⁾	MESURES DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE
<p>GIS</p>	<p>EN</p>

TEXTES APPLICABLES

CODE PÉNAL

Art. 131-31. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale.

1. L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation par délit.

Art. 131-32. — Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci. Sous réserve de l'application de l'article 763 du Code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 762-1. — La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

Les articles 741 et 742 sont applicables au condamné à l'interdiction de séjour.

Art. 762-2. — Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et sur proposition du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et la mesure de surveillance et d'assistance. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 720.

Art. 762-5. — Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. Toutefois, la décision est prise sur proposition du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la mesure doit être suspendue pour une durée supérieure à trois mois.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

LE FAIT POUR LE CONDAMNÉ DE SE SOUSTRAIRE AUX OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DÉCOULANT DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR EST PUNI DE DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET 200.000 F D'AMENDE (ARTICLE 434-38 DU CODE PÉNAL).

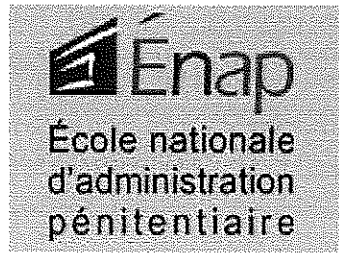
ARTICLE

INTERDIT

Table des matières

Introduction	1
Une réminiscence de la peine de bannissement de l'ancien droit.....	2
Une survivance d'une mesure de surveillance policière du XIX ^e siècle.....	4
L'émergence d'une mesure hybride.....	7
L'interdiction de séjour au XXI ^e siècle : entre désuétude et résurgence.....	10
Première partie : Un syncrétisme pénal incertain	14
Chapitre I : Une mesure au régime juridique complexe	14
Section I : Une mesure protéiforme.....	15
I - En principe, le caractère facultatif de l'interdiction de séjour.....	15
a) Par définition, une peine complémentaire.....	15
b) Possible à titre de peine principale.....	17
II - Par exception, un caractère de "plein droit".....	17
a) L'article 763 du CPP, une mesure "sui generis".....	17
b) Existence de sanctions accessoires à l'interdiction de séjour.....	18
Section II : Une mesure ubiquiste.....	19
I - Par définition, une mesure de milieu ouvert.....	19
a) Une mesure juridictionnalisée.....	19
b) Une prise en charge par le juge de l'application des peines.....	21
II - Une mesure s'appliquant en milieu fermé.....	22
a) L'interdiction de séjour complémentaire d'une peine d'emprisonnement.....	22
b) Emprisonnement au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour.....	23
Chapitre II : Une mesure à la nature équivoque	24
Section I : Une mesure punitive envers un coupable.....	25
I - L'exclusion du fautif.....	25
a) Une peine restrictive de liberté.....	25
b) Une peine rétributive.....	26
II - Le souci affiché de l'insertion et de la réinsertion du condamné.....	27
a) Les mesures d'assistance.....	27
b) L'aide possible du SPIP.....	28
Section II : Une mesure préventive envers une personne dangereuse.....	28
I - La neutralisation de la personne dangereuse.....	29
a) L'éloignement d'un lieu délinquantogène.....	29
b) La sécurisation de la population et la protection des victimes.....	30
II - La surveillance de la personne dangereuse.....	31
a) Les mesures de surveillance.....	32
b) Des dispositifs spécifiques de contrôle policier.....	32

Deuxième partie : Une inefficacité pénale certaine.....	35
Chapitre I : Une mesure inadaptée face à la délinquance.....	35
Section I : Une mesure à la prise en charge inefficace.....	35
I – Une mesure de contrôle inopérante.....	36
a) Le défaut d'obligations particulières	36
b) Le vain contrôle des déplacements.....	37
II – Un suivi inexistant.....	38
a) En début de prise en charge.....	38
b) En cours de prise en charge.....	40
Section II : Une mesure aux effets néfastes	42
I – Un obstacle à l'insertion en milieu ouvert	42
a) Des conséquences socio-professionnelles	43
b) Des conséquences socio-familiales.....	44
II – Un frein à la réinsertion en milieu fermé	45
a) Pour l'octroi de permission de sortir.....	45
b) Pour bénéficier d'un aménagement de peine.....	46
Chapitre II : Une mesure à réformer.....	47
Section I : La nécessité de circonscrire la mesure.....	47
I- Une nécessaire précision	47
a) Des motifs à préciser.....	47
b) Des lieux à préciser.....	48
II – Une nécessaire limitation	49
a) Une mesure à limiter dans l'espace.....	49
b) Une mesure à limiter dans le temps.....	50
Section II : La nécessaire mutation de la mesure.....	51
I – La pluralité des formes d'interdiction de séjour en question.....	51
a) Une source de confusion.....	51
b) Une source d'irrégularité.....	52
II - L'autonomie de l'interdiction de séjour en question.....	53
a) L'intérêt de l'interdiction de paraître de l'article 132-45 9° du CP.....	53
b) Son application à la contrainte pénale.....	54
Conclusion.....	55
Bibliographie.....	56
Annexes.....	62



L'interdiction de séjour, une illusion pénale

Résumé

Les « *Chantiers de la Justice* » ont dernièrement provoqué une nouvelle réflexion sur le sens et l'efficacité des peines. Cette démarche a abouti au projet de loi « *de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la Justice* ». Or, il semble que la plus ancienne mesure de justice en milieu ouvert, l'interdiction de séjour, ne fera l'objet d'aucune modification.

L'interdiction de séjour a été créée le 27 mai 1885. Son origine est double ce qui fait d'elle une mesure singulière, une sorte d'hybridation entre la peine et la mesure de sûreté. Maintes fois remaniée, elle n'a jamais eu le succès escompté. Pour autant, elle s'est disséminée, à travers des formes dérivés, dans tout notre droit au point d'être un composant incontournable de la plupart des mesures pénales. D'apparence, l'interdiction de séjour offre l'avantage d'être punitive et préventive. Elle semble ainsi correspondre aux canons de la pénalité moderne. Elle présente l'image d'une mesure pratique et de bon sens. Toutefois, cet aspect extérieur de la mesure s'avère illusoire. Le syncrétisme qu'elle propose est basé sur un régime juridique complexe et surtout sur une nature particulièrement ambiguë. D'autre part, elle apparaît véritablement inefficace dans la lutte contre la délinquance.

L'intérêt de ce mémoire est de montrer que l'interdiction de séjour ne peut pas être, en soi, une réponse adaptée à la délinquance. Si, à première vue, écarter une personne d'un lieu peut être une mesure appropriée, elle se révèle, en fait, totalement inefficace dans la lutte contre la délinquance. Derrière des appareils trompeurs, l'interdiction de séjour n'est qu'une mesure en trompe-l'œil, une mesure finalement désuète et inopérante. Elle est une illusion pénale.

Mot clés : Interdiction de séjour, peine, mesure de sûreté, exclusion, éloignement, contrôle, inefficacité.